

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°5

30 janvier 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2007
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2007

42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude	587
----	---	-----

Règlements et autres actes

	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières et le Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations	621
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières (Mod.)	651
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat	656

Projets de règlement

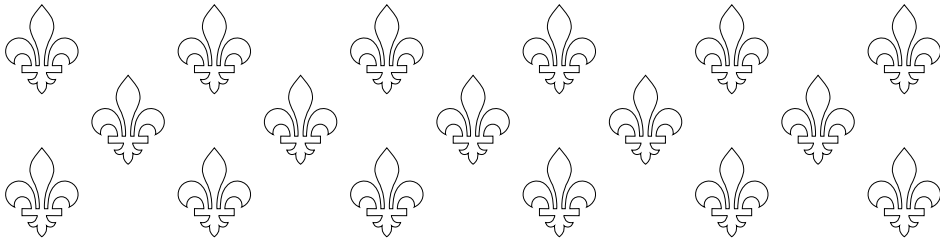
	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Procédures	691
--	--	-----

Arrêtés ministériels

	Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007, dans des municipalités du Québec	697
	Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 4 novembre 2007, dans des municipalités du Québec	697

Erratum

	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (Mod.)	699
--	---	-----



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 42
(2007, chapitre 40)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude

Présenté le 14 novembre 2007
Principe adopté le 11 décembre 2007
Adopté le 19 décembre 2007
Sanctionné le 21 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière, notamment en ce qui concerne la vitesse excessive, l'alcool au volant, les nouvelles technologies de contrôle de la circulation, l'accès graduel à la conduite, le téléphone au volant et les limiteurs de vitesse pour les véhicules lourds.

Le projet de loi double le montant des amendes prévues au Code de la sécurité routière et le nombre de points d'inaptitude prévu au Règlement sur les points d'inaptitude pour un grand excès de vitesse. Il propose également une suspension immédiate du permis de conduire pendant 7 jours dans un tel cas. En cas de récidive, la suspension est portée à 30 jours et le véhicule est saisi. En cas d'une troisième infraction, le projet de loi triple le montant des amendes. De plus, il rend obligatoire l'activation de limiteurs de vitesse sur les véhicules lourds déterminés par le ministre des Transports.

En outre, le projet de loi augmente de 30 à 90 jours la durée de la suspension immédiate du permis de conduire du conducteur qui a une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ou qui refuse de fournir un échantillon d'haleine.

De plus, lorsqu'un conducteur a une alcoolémie supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, lorsqu'il refuse de fournir un échantillon d'haleine ou lorsqu'il a une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang alors que son permis de conduire a été révoqué au cours des 10 années précédentes pour une telle infraction, le projet de loi permet à un agent de la paix de saisir sur-le-champ, pour une durée de 30 jours, le véhicule routier conduit par cette personne.

Le projet de loi prévoit également que la période de révocation du permis de conduire d'un conducteur qui est condamné en vertu du Code criminel alors qu'il avait, au moment de l'infraction, une alcoolémie supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ou qui refuse de fournir un échantillon d'haleine peut être prolongée jusqu'à un maximum de 5 années. Il prévoit également les cas où un véhicule doit être muni d'un antidémarrreur éthylométrique. Cette condition peut être imposée pour la vie, lorsqu'une personne est déclarée coupable au cours d'une période de 10 années, d'une deuxième infraction reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou

reliée à l'alcool alors que son alcoolémie était, dans le cas des deux infractions, supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Le projet de loi prévoit l'installation et l'utilisation, pendant une période d'au moins 18 mois, de cinémomètres photographiques et d'appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges à des endroits déterminés. Il prévoit que le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de l'infraction constatée par une photographie, sauf s'il prouve que le véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers ou si le conducteur se reconnaît ou est déclaré coupable de l'infraction. Aucun point d'inaptitude n'est inscrit au dossier du contrevenant dans le cas d'une telle infraction. Le ministre des Transports devra faire un rapport au gouvernement dans les 12 mois de l'implantation de ces mesures. Ce rapport sera par la suite déposé à l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi introduit l'obligation pour tout nouveau conducteur de suivre un cours de conduite et impose le permis probatoire au nouveau conducteur âgé de 25 ans et plus. Il modifie le Règlement sur les points d'inaptitude en abaissant le nombre de points d'inaptitude entraînant la révocation du permis de conduire à 8 points pour les conducteurs de moins de 23 ans et à 12 points pour les conducteurs de 23 et de 24 ans. Il prévoit également l'interdiction pour une personne de faire usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique pendant la conduite d'un véhicule routier et de mettre en circulation un taxi ou un véhicule de promenade immatriculé au Québec qui n'est pas muni de pneus d'hiver.

En outre, le projet de loi attribue au ministre des Transports un pouvoir dérogatoire lui permettant d'autoriser et d'encadrer l'expérimentation de nouveaux véhicules, de nouveaux équipements ou même de nouvelles règles de circulation.

Le projet de loi prévoit aussi la création d'un fonds affecté au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route. Il contient aussi diverses autres dispositions relatives à certaines situations particulières. Enfin, il comporte des dispositions techniques, transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);

– Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011).

Projet de loi n^o 42

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans la définition du mot « fourrière », de « et 209.2 » par « , 209.2, 209.2.1 et 328.2 ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.2, de ce qui suit :

« TITRE 0.1

« PUBLICITÉ AUTOMOBILE

« **5.3.** La Société établit, en collaboration avec les constructeurs automobiles, les agences de publicité et les intervenants impliqués en sécurité routière, des lignes directrices visant à interdire tout message publicitaire utilisant un véhicule routier et qui témoigne d'une insouciance à l'égard de la sécurité routière en présentant des situations qui encouragent des pratiques ou des gestes imprudents, dangereux ou prohibés.

La Société doit promouvoir le respect de ces lignes directrices. Elle doit également évaluer, dans un délai de deux ans, si ces lignes ont permis d'atteindre les objectifs visés et faire rapport au ministre des Transports.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport. ».

3. L'article 21 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nul ne peut mettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le ministre interdit la circulation sur un tel chemin en vertu de l'article 633.1 ou dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route. ».

4. L'article 31.1 de ce code, modifié par l'article 25 du chapitre 49 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nul ne peut remettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le ministre interdit la circulation sur un tel chemin en vertu de l'article 633.1 ou dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route. ».

5. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou au quatrième alinéa de l'article 21, au troisième alinéa » par « , au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 21, au quatrième ou au sixième alinéa ».

6. L'article 63 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « restreint », des mots « délivré en vertu de l'article 118 ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63.1, du suivant :

« **63.2.** Afin de faciliter le passage du titulaire d'un permis de conduire à la frontière entre le Canada et les États-Unis, la Société peut délivrer un permis qui certifie, conformément aux normes et conditions prévues par règlement, tout renseignement déterminé par celui-ci, dont notamment la citoyenneté du titulaire. ».

8. L'article 64 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Sur demande du titulaire d'un permis ou du candidat à un permis, la Société peut limiter la conduite de véhicules routiers à ceux munis d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par elle. Le permis délivré et tout permis subséquent sont assortis de cette condition tant que la personne n'établit pas, au moyen d'une évaluation, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. L'évaluation est régie par les dispositions de l'article 76.1.9.

La personne qui n'est pas soumise, en vertu du présent code, à l'utilisation d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société ou qui ne se prévaut pas du deuxième alinéa peut se procurer et installer tout autre antidémarrreur éthylométrique sur son véhicule sans en aviser la Société; dans un tel cas, le permis n'est pas assorti de la condition prévue au deuxième alinéa et l'article 64.1 ne s'applique pas. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** La Société établit les conditions d'utilisation d'un antidémarrreur éthylométrique dont l'usage est prévu par le présent code. Le titulaire du permis doit fournir, à la demande de la Société, les données recueillies par l'antidémarrreur éthylométrique. ».

10. L'article 66 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, tout candidat à l'obtention d'un permis de conduire, à l'exception du candidat à la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme, doit avoir été titulaire d'un permis probatoire pendant la période fixée par règlement. ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« **66.1.** Le candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'un autre véhicule de promenade doit avoir suivi avec succès, dans une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, un cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée.

Le cours comporte une partie théorique et une partie pratique. Un règlement du gouvernement détermine à quel moment l'obligation d'avoir suivi avec succès l'une ou l'autre de ces parties du cours est requise ainsi que les cas où un candidat est exempté de suivre un tel cours. ».

12. Les articles 76 et 76.1 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **76.** Sous réserve de l'article 76.1.1, aucun permis ne peut être délivré à une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), visée à l'article 180 du présent code, avant l'expiration d'une période d'une, de trois ou de cinq années consécutives à la date de la révocation ou de la suspension selon que, au cours des dix années précédant cette révocation ou cette suspension, elle s'est vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de cet article.

Si la déclaration de culpabilité est suivie d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.1 à 3.4 de l'article 259 du Code criminel pour une période plus longue que celle applicable en vertu du premier alinéa, la période alors applicable sera égale à celle établie dans l'ordonnance.

« **76.1.** Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension consiste à fuir un véhicule de police ou à fuir le lieu d'un accident, les périodes de sanction d'une et de trois années, prévues au premier alinéa de l'article 76, sont prolongées respectivement de trois et de deux années.

« **76.1.1.** Dès l'expiration de l'ordonnance d'interdiction de conduire visée au deuxième alinéa de l'article 76 ou dès que cette ordonnance le permet, la personne dont l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool ou au refus de fournir un échantillon d'haleine peut être autorisée, moyennant l'obtention d'un permis restreint, à conduire

un véhicule routier mais uniquement si le véhicule est muni d'un antidémarréur éthylométrique agréé par la Société.

«**76.1.2.** Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool et que la personne n'est pas visée à l'article 76.1.4, elle doit, pour obtenir un nouveau permis, établir que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée.

La personne doit satisfaire à l'exigence prévue au premier alinéa :

1° au moyen d'une évaluation sommaire, si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, elle ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool ;

2° au moyen d'une évaluation complète, si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, elle s'est vu imposer au moins une révocation ou suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool.

La personne qui échoue l'évaluation sommaire doit satisfaire à l'exigence prévue au premier alinéa au moyen d'une évaluation complète.

La personne qui réussit l'évaluation sommaire doit, après avoir payé à la Société les droits afférents, suivre avec succès un programme d'éducation reconnu par le ministre des Transports et destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue.

«**76.1.3.** Le nouveau permis délivré à une personne visée à l'article 76.1.2 qui réussit l'évaluation complète, l'autorise à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarréur éthylométrique agréé par la Société durant une période d'une, de deux ou de trois années selon que, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool.

«**76.1.4.** Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou lorsque l'infraction est reliée à l'alcool et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, les périodes de sanction d'une année et de trois années, prévues au premier alinéa de l'article 76, sont prolongées de deux années et la personne doit, pour obtenir un nouveau permis, établir, au moyen d'une évaluation complète, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée.

« **76.1.5.** Le nouveau permis, délivré à une personne visée à l'article 76.1.4, l'autorise à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période de deux ou de trois années selon que, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune ou au moins une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool alors que la Société ne détient aucune information selon laquelle l'alcoolémie du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang.

« **76.1.6.** Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou est reliée à l'alcool et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne l'autorisent à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société, si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer au moins une révocation ou suspension pour une infraction reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool et que son alcoolémie, au moment où l'infraction a été commise, était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang.

« **76.1.7.** Pour l'application des articles 76.1 à 76.1.6, on entend par :

1° « une infraction consistant à fuir un véhicule de police » toute infraction à l'article 249.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);

2° « une infraction consistant à fuir le lieu d'un accident » toute infraction aux paragraphes 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252 du Code criminel;

3° « le refus de fournir un échantillon d'haleine » toute infraction au paragraphe 5 de l'article 254 du Code criminel;

4° « une infraction reliée à l'alcool » toute infraction à l'article 253 ou aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 255 du Code criminel.

« **76.1.8.** Lorsqu'une personne échoue l'évaluation visée à l'article 76.1.2 ou à l'article 76.1.4 ou ne s'y soumet pas, la Société peut, pour la période qu'elle détermine, délivrer à cette personne un permis probatoire ou un permis de conduire qui l'autorise à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

« **76.1.9.** Les évaluations visées aux articles 64, 76.1.2 et 76.1.4 relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes et des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes. Elles sont faites par des personnes autorisées par ces centres et suivant les règles établies par entente entre la Société et ces centres

et entre la Société et la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes.

« **76.1.10.** Dans le calcul des périodes d'une, de deux et de trois années prévues aux articles 76.1.3 et 76.1.5, il faut exclure toute période de suspension du permis ainsi que toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier en vertu du premier alinéa de l'article 93.1.

« **76.1.11.** Lorsque le permis révoqué en était un d'apprenti-conducteur, le nouveau permis l'est aussi et la personne concernée doit terminer sa période d'apprentissage. Elle ne peut, par la suite, obtenir un permis que si celui-ci l'autorise à conduire un véhicule routier muni d'un antidémarréur éthylométrique agréé par la Société pour la période visée aux articles 76.1.3, 76.1.5 et 76.1.6.

« **76.1.12.** Lorsque des raisons médicales exceptionnelles le justifient, la Société peut exempter une personne de l'obligation prévue aux articles 76.1.3, 76.1.5 et 76.1.6 de munir le véhicule qu'elle conduit d'un antidémarréur éthylométrique. Il est alors interdit à cette personne de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme. La Société peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements et documents sur son rapport à l'alcool. ».

13. Les articles 76.2 à 76.4 de ce code sont modifiés par le remplacement de « 76 » par « 76.1.1 ».

14. L'article 79 de ce code est abrogé.

15. L'article 81 de ce code est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 3^o, de « 73 ou 76 » par « 64, 73, 76.1.2 ou 76.1.4 ».

16. L'article 83 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 73 ou 76 » par « 64, 73, 76.1.2 ou 76.1.4 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 79, 80.1 et 80.3 » par « à 76.1.12, 80.1, 185 et 191.2 ».

17. L'article 92.0.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **92.0.1.** Dans les cas prévus aux articles 90, 91, 91.1, 91.3 et 92, le permis délivré par la Société est un permis probatoire lorsque la personne qui le demande est titulaire depuis moins de deux ans d'un permis de conduire valide. ».

18. L'article 93.1 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans les premier et troisième alinéas et après le mot «conduire», des mots «ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1»;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots «le renouvellement de son permis de conduire», des mots «ou de son permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1».

19. L'article 98.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au quatrième alinéa de l'article 76.1» par «à l'article 76.1.12».

20. L'article 102 de ce code est modifié par l'insertion, après «97», de «, 99».

21. L'article 117 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du mot «annule» par le mot «supprime»;

2^o par l'ajout, à la fin, des mots «, sauf si l'excédent de points est égal ou supérieur à celui qui entraîne l'application de l'un de ces articles, auquel cas cet excédent est ramené au nombre immédiatement inférieur à celui entraînant une sanction».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 117, des suivants :

«**117.1.** Une décision portant sur la révocation d'un permis ou la suspension du droit d'en obtenir un s'applique même si le nombre de points à compter duquel une personne se voit révoquer son permis ou suspendre son droit d'en obtenir un est différent de celui applicable au moment de la prise de décision.

«**117.2.** Une décision portant sur la révocation d'un permis probatoire s'applique à tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier dont la personne est titulaire au moment de l'entrée en vigueur de la décision sans égard au fait que le permis probatoire est expiré et que le total de points d'inaptitude à compter duquel la personne se voit révoquer son permis est différent de celui applicable au moment de la prise de décision.».

23. L'article 118 de ce code est modifié par le remplacement du mot «suspendu» par le mot «révoqué».

24. L'article 121 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «ans» par le mot «années» et par la suppression, dans ce paragraphe, des mots «ou la suspension» et des mots «ou suspendu»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « suspension » par le mot « révocation »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, le jour où la sanction est imposée est compris dans la période de deux années qui précède la révocation ou la suspension. ».

25. L'article 122 de ce code est modifié par la suppression des mots « ou la suspension ».

26. L'article 126 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « articles », de « 69, ».

27. L'article 180 de ce code est remplacé par le suivant :

« **180.** Entraîne de plein droit la révocation de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier ou la suspension du droit d'en obtenir un, la déclaration de culpabilité d'une personne à une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), commise avec un véhicule routier ou avec un véhicule hors route et prévue aux articles suivants de ce code :

1° les articles 220, 221, 236, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, les paragraphes 3 ou 4 de l'article 249, les articles 249.1, 249.2, 249.3, les paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 249.4 ou les paragraphes 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252;

2° l'article 253, le paragraphe 5 de l'article 254 ou les paragraphes 2 ou 3 de l'article 255.

Le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation du permis visé au premier alinéa pour qu'il soit remis à la Société. ».

28. L'article 185 de ce code est remplacé par le suivant :

« **185.** Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne est égal ou supérieur à celui fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 9° de l'article 619, la Société révoque le permis de conduire de cette personne ou suspend son droit d'en obtenir un.

Le nombre de points d'inaptitude fixé par règlement varie selon que la personne est âgée :

1° de moins de 23 ans ;

2° de 23 ou de 24 ans ;

3^o de 25 ans et plus.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à celui fixé par règlement mais inférieur à deux fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période :

1^o de trois ou de six mois, selon qu'elle s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension d'une durée de trois mois en vertu de l'article 191.2 ou du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa ;

2^o de douze mois, si elle s'est vu imposer une seule révocation ou suspension d'une durée de six ou de douze mois ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de l'article 191.2 ou du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à deux fois celui fixé par règlement mais inférieur à trois fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de six ou de douze mois, selon que la personne s'est vu imposer aucune ou au moins une révocation ou suspension en vertu de l'article 191.2 ou du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à trois fois celui fixé par règlement, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de douze mois.

Pour l'application du présent article, le jour où la sanction est imposée est compris dans la période de deux années qui précède la révocation ou la suspension.

Lorsqu'une personne est à la fois titulaire d'un permis de conduire et d'un permis d'apprenti-conducteur, la révocation prévue au présent article s'applique à ces permis. ».

29. L'article 190 de ce code est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 3^o, de « 73 ou 76 » par « 64, 73, 76.1.2 ou 76.1.4 ».

30. L'article 191 de ce code est modifié par le remplacement de « 73 ou 76 » par « 64, 73, 76.1.2 ou 76.1.4 ».

31. L'article 191.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **191.2.** Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 est égal ou supérieur à celui prévu par règlement pris en vertu du paragraphe 9.3^o de l'article 619, la Société révoque son permis d'apprenti-conducteur, son permis

probatoire ou son permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme ou suspend son droit de les obtenir.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à celui fixé par règlement mais inférieur à deux fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période :

1^o de trois mois ou de six mois, selon qu'elle s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension d'une durée de trois mois en vertu du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa ;

2^o de douze mois, si elle s'est vu imposer une seule révocation ou suspension d'une durée de six ou de douze mois ou plus d'une révocation ou suspension en vertu du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à deux fois celui fixé par règlement mais inférieur à trois fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de six ou de douze mois, selon que la personne s'est vu imposer aucune ou au moins une révocation ou suspension en vertu du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à trois fois celui fixé par règlement, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de douze mois.

Pour l'application du présent article, le jour où la sanction est imposée est compris dans la période de deux années qui précède la révocation ou la suspension. ».

32. L'article 195.1 de ce code est modifié par le remplacement de « 76 » par « 76.1.1 ».

33. L'article 195.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au cinquième alinéa de l'article 73 et au quatrième alinéa de l'article 76.1 » par « à l'article 76.1.12 ».

34. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.1, du suivant :

« **202.1.1.** Les dispositions de la présente section sont applicables :

1^o non seulement sur les chemins publics mais également sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler ;

2° au conducteur d'un véhicule routier et à la personne qui en a la garde ou le contrôle ainsi qu'au conducteur d'un véhicule hors route et à la personne qui en a la garde ou le contrôle. ».

35. L'article 202.2 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « âgé de moins de 25 ans et est en plus » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 118 lorsque le permis a été délivré à la suite de la révocation d'un permis probatoire ainsi que le titulaire d'un permis délivré en vertu du quatrième alinéa de l'article 73 ou de l'un des articles 76.1.1, 76.1.3, 76.1.5, 76.1.6, 76.1.8, 76.1.11 ou 76.1.12 ; ».

36. L'article 202.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **202.4.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ au nom de la Société :

1° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle et dont l'alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

2° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 ou 202.2.1 qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle et dont une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme ou dont l'alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou inférieure à 80 mg par 100 ml de sang.

La suspension vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un.

La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction, pourvu que cette personne ne contrevienne pas aussi au paragraphe 1° du premier alinéa du présent article. ».

37. L'article 202.5 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « suspension », de « de 90 jours ».

38. L'article 202.6 de ce code est remplacé par le suivant :

«**202.6.** Un agent de la paix qui suspend un permis en vertu de l'article 202.4 peut, sans la permission du propriétaire ou, dans le cas d'un véhicule lourd, de l'exploitant, prendre possession d'un véhicule routier qui occupe une partie du chemin de manière illégale ou potentiellement dangereuse afin de procéder à son remisage aux frais du propriétaire ou de l'exploitant. ».

39. L'article 209.2 de ce code est modifié par le remplacement de «ou 202.5» par «, 202.5 ou 328.1».

40. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 209.2, du suivant :

«**209.2.1.** L'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie d'un véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours si la personne qui le conduit ou en a la garde ou le contrôle :

1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des dix années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis ou d'une suspension du droit d'en obtenir un en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 180;

2° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément au Code criminel, supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang;

3° omet d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à l'ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 254 du Code criminel.

L'agent de la paix retient le véhicule routier à compter du moment où il donne l'ordre à la personne de le suivre pour subir l'épreuve d'alcootest jusqu'à la fin de cette épreuve. ».

41. L'article 209.6 de ce code est modifié par le remplacement des mots «radar de vitesse» par le mot «cinémomètre».

42. L'article 209.11 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

«c) il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule ou en aurait la garde ou le contrôle alors que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;

«d) il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur omettrait d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre que lui donne un agent de la

paix en vertu de l'article 254 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). » ;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

«Lorsqu'une saisie est effectuée en vertu des articles 209.1 ou 209.2 ainsi qu'en vertu de l'article 209.2.1, le propriétaire qui n'était pas le conducteur peut être remis en possession de son véhicule s'il démontre qu'il satisfait aux conditions du sous-paragraphe *a* ou *b* et du sous-paragraphe *c* ou *d* du paragraphe 2° du premier alinéa, selon la situation applicable.

Aucune mainlevée de la saisie ne peut être ordonnée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa si le véhicule est saisi en vertu des articles 209.2 et 209.2.1. ».

43. L'article 209.14 de ce code est remplacé par le suivant :

«**209.14.** Les dispositions des articles 209.11 à 209.13 ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Société d'autoriser, sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien, la remise en possession du véhicule si le propriétaire satisfait aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 209.1 ou 209.2, il établit, à la satisfaction de la Société, qu'il est dans les conditions prévues au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 209.11 ;

2° dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article de 209.2.1 alors :

a) qu'il était le conducteur et que :

i. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il obtient en vertu de l'article 202.6.6 la levée de la suspension de son permis ;

ii. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il établit de façon prépondérante qu'il conduisait le véhicule routier ou en avait la garde ou le contrôle sans avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

iii. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il obtient en vertu de l'article 202.6.6 la levée de la suspension de son permis ;

b) qu'il n'était pas le conducteur et que :

i. la saisie a été effectuée en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il établit, à la satisfaction de la Société, qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule ou

en aurait la garde ou le contrôle alors que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

ii. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 209.2.1, il établit, à la satisfaction de la Société, qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur omettrait d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 254 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ;

3^o dans le cas d'une saisie effectuée en vertu des articles 209.1 ou 209.2 ainsi qu'en vertu de l'article 209.2.1, il satisfait aux conditions des paragraphes 1^o et 2^o du présent alinéa.

Les articles 202.6.3 à 202.6.5 et 202.6.7 à 202.6.12 s'appliquent à toute demande faite en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa. ».

44. L'article 209.26 de ce code est modifié par le remplacement de « ou 209.2 » par « , 209.2 ou 209.2.1 ».

45. L'article 251 de ce code est remplacé par le suivant :

«**251.** Nul ne peut :

1^o installer ou faire installer dans un véhicule routier ou y introduire de quelque façon un détecteur de cinémomètre ;

2^o placer ou appliquer ni faire placer ou appliquer sur un véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement normal d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un tel cinémomètre ou d'un tel système de contrôle. ».

46. L'article 252 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « radar de vitesse » par le mot « cinémomètre » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « radar » par le mot « cinémomètre ».

47. L'article 253 de ce code est abrogé.

48. L'article 284 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , 251 » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Quiconque contrevient à l'article 251 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$. ».

49. L'article 287.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 300 \$ à 600 \$ » par « 500 \$ à 1 000 \$ ».

50. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 312, des suivants :

« **312.1.** Nul ne peut, sans l'autorisation de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public, modifier ou enlever tout ou partie d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges qui se trouve sur ce chemin.

« **312.2.** Nul ne peut endommager un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges installé sur un chemin public ni gêner ou empêcher son fonctionnement. ».

51. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 315.3, du suivant :

« **315.4.** Quiconque contrevient à l'un des articles 312.1 ou 312.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Dans le cas d'une personne qui a déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en vertu du présent article, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont doublés.

Le tribunal peut, sur demande du poursuivant, imposer une amende additionnelle fixée en tenant compte des dommages causés. ».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 328, des suivants :

« **328.1.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 de toute personne qui :

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 40 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée ;

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée ;

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est de 100 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de cette limite.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend

sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des dix années précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction pour un excès de vitesse prévu au présent article, la durée de la suspension est portée à 30 jours. Dans le cas d'une personne qui, au cours des dix années précédant la suspension, a fait l'objet de plus d'une déclaration de culpabilité reliée à un excès de vitesse prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa, la durée de la suspension du permis est portée à 60 jours.

L'agent de la paix qui suspend sur-le-champ un permis en vertu du présent article peut, sans la permission du propriétaire ou, dans le cas d'un véhicule lourd, de l'exploitant, prendre possession d'un véhicule routier qui occupe illégalement une partie du chemin afin de procéder à son remisage aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Les articles 195, 202.6.1 et 202.7 s'appliquent à une suspension de permis imposée en vertu du présent article.

«**328.2.** Dans le cas d'une personne qui, au cours des dix années précédant la suspension, a fait l'objet d'au moins une déclaration de culpabilité reliée à une infraction pour un excès de vitesse prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 328.1 et qui commet à nouveau une telle infraction, l'agent de la paix peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours.

«**328.3.** Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile si, n'étant pas le conducteur du véhicule, il ne pouvait raisonnablement prévoir que ce dernier commettrait un excès de vitesse prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 328.1 ou s'il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule saisi.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.12 à 209.15 s'appliquent à une saisie effectuée en vertu du présent article avec les adaptations nécessaires.

«**328.4.** Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession de son véhicule s'il obtient la levée de la suspension de son permis auprès de la Société après avoir établi de façon prépondérante qu'il ne conduisait pas à une vitesse correspondant à celle prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 328.1.

Le premier alinéa de l'article 202.6.3, les articles 202.6.4 et 202.6.5, le dernier alinéa de l'article 202.6.6 et les articles 202.6.7 et 202.6.9 à 202.6.12

s'appliquent à une saisie effectuée en vertu du présent article avec les adaptations nécessaires.».

53. L'article 332 de ce code est remplacé par le suivant :

«**332.** La vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent.

L'image obtenue d'un cinémomètre photographique approuvé et utilisé conformément au premier alinéa, la vitesse qu'il a enregistrée et qui y est indiquée et les autres informations qui y apparaissent quant au véhicule et à sa plaque d'immatriculation et quant à l'endroit, la date et l'heure à laquelle l'image a été captée font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de leur exactitude.».

54. L'article 333 de ce code est modifié par le remplacement des mots «radar de vitesse au sens de l'article 253» par les mots «cinémomètre ou sur lequel est placé ou appliqué tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement normal d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges».

55. L'article 334 de ce code est modifié par le remplacement des mots «radar de vitesse» et «radar» par le mot «cinémomètre», partout où ils se trouvent.

56. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 334, du suivant :

«**334.1.** Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire du véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement normal d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

L'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite l'objet enlevé à la Société.».

57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 359.2, du suivant :

«**359.3.** L'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent.

L'image obtenue d'un système photographique approuvé et utilisé conformément au premier alinéa et les informations qui y apparaissent quant au véhicule et à sa plaque d'immatriculation et quant à l'endroit, la date et

l'heure à laquelle l'image a été captée font preuve, en absence de toute preuve contraire, de leur exactitude.».

58. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 439, du suivant :

«**439.1.** Une personne ne peut, pendant qu'elle conduit un véhicule routier, faire usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique.

Pour l'application du présent article, le conducteur qui tient en main un appareil muni d'une fonction téléphonique est présumé en faire usage.

Cette interdiction ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.».

59. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 440, du suivant :

«**440.1.** Le propriétaire d'un taxi ou d'un véhicule de promenade immatriculé au Québec ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les conditions établies par règlement. Cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneus.

Le présent article ne s'applique que pendant la période du 15 novembre au 1^{er} avril.».

60. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 480, du suivant :

«**480.1.** Il est interdit à une personne âgée de moins de 16 ans qui conduit un cyclomoteur de transporter un passager.».

61. L'article 506 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «439,».

62. L'article 508 de ce code est modifié par l'insertion, après «401», de «, 439, 439.1».

63. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 508, du suivant :

«**508.1.** Quiconque contrevient à l'article 480.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.».

64. L'article 510 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après «437.2,», de «440.1,».

65. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 516, du suivant :

« **516.1.** Est passible d'une amende égale au double de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant, quiconque :

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 40 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée ;

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée ;

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est de 100 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de cette limite.

Une personne qui, au cours des dix années précédant la déclaration de culpabilité, a fait l'objet de plus de deux déclarations de culpabilité reliées à un excès de vitesse prévu au présent article est passible d'une amende égale au triple de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant. ».

66. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.15.2, édicté par l'article 39 du chapitre 39 des lois de 2005, du suivant :

« **519.15.3.** Un exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd à moins que le limiteur de vitesse dont a été muni ce véhicule ne soit activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h et qu'il ne soit en bon état de fonctionnement.

Le présent article ne s'applique qu'aux véhicules lourds déterminés par arrêté du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

67. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.46, du suivant :

« **519.46.1.** L'exploitant qui contrevient à l'article 519.15.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$. ».

68. L'article 550 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du paragraphe 2° » par les mots « des paragraphes 2° et 4° » et par la suppression, dans la troisième ligne de cet alinéa, de « 187.2, ».

69. L'article 552 de ce code est modifié par le remplacement de « 76 » par « 76.1.2, 76.1.4 ».

70. L'article 587 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La personne visée au premier alinéa doit également aviser la Société de toute ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu de l'un des paragraphes 1, 2 et 3.1 à 3.4 de l'article 259 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

Lorsqu'une décision fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où une infraction visée à l'article 180 a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, l'avis à la Société doit le mentionner.».

71. L'article 589 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «paiement», de «, d'un taux d'alcoolémie».

72. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592, des suivants :

«**592.1.** En cas d'infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, le propriétaire du véhicule routier, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 592, peut être déclaré coupable de l'infraction, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, le véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le constat d'infraction et la photographie, indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure de même que, le cas échéant, le feu de circulation en cause ou la vitesse enregistrée, doivent être transmis au propriétaire dans les 30 jours suivant la date de la commission de l'infraction à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause. La photographie doit montrer le véhicule routier et sa plaque d'immatriculation et, le cas échéant, le feu de circulation, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule.

Lorsque le propriétaire n'était pas le conducteur au moment où l'infraction a été constatée, le conducteur et le propriétaire peuvent transmettre au poursuivant, dans les 10 jours de la signification du constat d'infraction, une déclaration signée par eux identifiant le conducteur, conformément au formulaire prescrit par le ministre de la Justice. Le poursuivant peut signifier un nouveau constat au conducteur.

En cas de refus du conducteur de signer la déclaration, le propriétaire peut néanmoins transmettre celle-ci au poursuivant et en aviser le conducteur. Le poursuivant peut signifier un nouveau constat au conducteur.

« **592.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 592.1, le propriétaire du véhicule routier ne peut être déclaré coupable si le conducteur a été trouvé coupable de la même infraction ou d'une infraction incluse.

« **592.3.** Pour l'application des articles 592.1 et 592.2, le locataire d'un contrat de location à court terme est réputé être le propriétaire du véhicule routier.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le locateur du véhicule routier fait défaut de transmettre, dans les cinq jours de la demande de la personne autorisée à cet effet, les renseignements concernant le locataire qui sont nécessaires à la signification d'un constat d'infraction à ce dernier.

« **592.4.** Toute infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges n'entraîne l'attribution d'aucun point d'inaptitude, à moins que le conducteur n'ait été intercepté et qu'un constat ne lui ait été signifié pour l'infraction ainsi constatée. ».

73. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 597, du suivant :

« **597.1.** L'article 597 ne s'applique pas à une poursuite pénale pour une infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou d'un cinémomètre photographique.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut convenir, dans une entente conclue avec une municipalité, que l'amende perçue pour une telle infraction appartient à la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été constatée, pourvu que celle-ci affecte les sommes ainsi perçues au financement de nouvelles mesures ou de nouveaux programmes de sécurité routière ou d'aide aux victimes de la route. ».

74. L'article 619 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « restreint », des mots « délivré en vertu de l'article 118 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les renseignements qui peuvent faire l'objet d'une certification en vertu de l'article 63.2 ainsi que les normes et les conditions de cette certification ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3°, des mots « types and classes » par les mots « classes and categories » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 6.4°, de « , 90, 91, 91.1, 92 » ;

5° par la suppression du paragraphe 9.1°;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 9.2° et après le mot « probatoire », des mots « ou au titulaire d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme »;

7° par le remplacement du paragraphe 9.3° par le suivant :

« 9.3° prévoir le nombre d'infractions ou de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne qui entraîne la révocation du permis d'apprenti-conducteur, du permis probatoire ou du permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme ou la suspension du droit de les obtenir; ».

75. L'article 619.2 de ce code est modifié par la suppression, dans le texte qui précède le paragraphe 1°, des mots « délivré en vertu de l'article 76 ».

76. L'article 619.3 de ce code est modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « délivré en vertu de l'article 76 ».

77. L'article 621 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 50° du premier alinéa, de « ou 209.2 » par « , 209.2 ou 209.2.1 ».

78. L'article 624 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 21° du premier alinéa, des mots « 90 jours » par les mots « 60 jours et plus ».

79. L'article 626 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports accompagné d'un plan d'information et de signalisation. Ce règlement ou cette ordonnance entre en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*. »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du nombre « 45 » par le nombre « 90 ».

80. L'article 627 de ce code est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « à la vitesse, ».

81. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 633, des suivants :

« **633.1.** Le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société, restreindre ou interdire l'accès aux chemins publics à tout

modèle ou à toute catégorie de véhicule qu'il indique jusqu'à ce que sa sécurité soit établie. L'arrêté du ministre est publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Le ministre peut, aux mêmes conditions, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité. Le ministre peut édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule dans le cadre d'un projet-pilote. Le ministre peut également autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par le présent code et ses règlements.

Ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin. Le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 30 \$ ni supérieur à 360 \$.

« **633.2.** S'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière, le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition du présent code ou de ses règlements. Le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté. ».

82. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 634.2, du suivant :

« **634.3.** Les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés qu'aux conditions et modalités indiquées par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et qu'aux endroits déterminés par ceux-ci.

Dans la détermination des endroits où seront installés des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique peuvent tenir compte des demandes exprimées par les municipalités.

Les endroits où peuvent être utilisés des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges doivent être annoncés au moyen d'une signalisation routière établie conformément à l'article 289.

Tout arrêté pris en application du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

83. L'article 648 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o, des suivants :

« 1.2^o les amendes perçues en vertu de l'article 315.4;

« 1.3^o les amendes perçues en vertu des articles 509, 516 et 516.1 dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ;».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

84. L'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié :

1^o par la suppression, dans le texte qui précède le paragraphe 1^o, des mots « délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, des mots « ou les suspensions » et par l'insertion, dans le même paragraphe et après les mots « demandeur ou », des mots « les suspensions ».

85. L'article 151.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

86. L'article 151.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

87. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o le « Fonds de la sécurité routière » affecté exclusivement au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route ; ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.39, de ce qui suit :

« §1.1. — *Fonds de la sécurité routière*

« **12.39.1.** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les amendes visées aux paragraphes 1.2° et 1.3° de l'article 648 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code ;

2° les sommes versées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 12.34 et de l'article 12.35 ;

4° les dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds.

« **12.39.2.** Les articles 12.31 et 12.33 à 12.39 s'appliquent au fonds.

Le ministre des Transports constitue un comité consultatif composé de cinq membres de la Table québécoise de la sécurité routière choisis parmi ceux que désigne le président de celle-ci. Ce comité a pour mandat de conseiller annuellement le ministre sur l'utilisation des sommes qui constituent le fonds. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

89. L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et après le mot « véhicules », des mots « , à la publicité automobile ».

90. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **12.** La Société nomme des vices-présidents qui exercent leur fonction à plein temps sous l'autorité du président-directeur général.

Les autres membres du personnel de la Société sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

91. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et les fonctionnaires » par les mots « , les vices-présidents et les membres du personnel ».

RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

92. Les articles 4 et 5 du Règlement sur les points d'inaptitude, édicté par le décret n^o 1003-2001 (2001, G.O. 2, 6194), sont remplacés par les suivants :

«**4.** L'avis prévu à l'article 114 du Code de la sécurité routière est envoyé dans les cas suivants :

1^o lorsqu'au moins 4 points d'inaptitude sont inscrits au dossier d'une personne âgée de moins de 23 ans ;

2^o lorsqu'au moins 6 points d'inaptitude sont inscrits au dossier d'une personne âgée de 23 ou de 24 ans ;

3^o lorsqu'au moins 7 points d'inaptitude sont inscrits au dossier d'une personne âgée de 25 ans et plus.

«**5.** Pour l'application de l'article 185 du Code de la sécurité routière, le nombre de points d'inaptitude est fixé à :

1^o 8, pour une personne âgée de moins de 23 ans ;

2^o 12, pour une personne âgée de 23 ou de 24 ans ;

3^o 15, pour une personne âgée de 25 ans et plus.

«**5.1.** Pour l'application de l'article 191.2 du Code de la sécurité routière, le nombre de points d'inaptitude est fixé à 4. ».

93. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II du Code de la sécurité routière s'appliquent, à l'exception de l'article 114, au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire ou au titulaire d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme. ».

94. L'annexe de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après l'élément 6, des suivants :

«6.1. Vitesse de 40 km/h
ou plus au-delà de la limite
permise dans une zone où
la limite maximale de vitesse 299, 303.2, 516.1,
est d'au plus 60 km/h 328 ou 329 par. 1^o

Excès de la vitesse permise de :

40 à 45 km/h	6
46 à 60 km/h	10
61 à 80 km/h	14
81 à 100 km/h	18
plus de 100 km/h	24 + 6 points par tranche complète additionnelle de 20 km/h au-dessus de l'excès de 100 km/h

« 6.2. Vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la limite permise dans une zone où la limite maximale de vitesse est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h

299, 303.2, 516.1,
328 ou 329 par. 2^o

Excès de la vitesse permise de :

50 à 60 km/h	10
61 à 80 km/h	14
81 à 100 km/h	18
plus de 100 km/h	24 + 6 points par tranche complète additionnelle de 20 km/h au-dessus de l'excès de 100 km/h

« 6.3. Vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de la limite permise dans une zone où la limite maximale de vitesse est de 100 km/h

299, 303.2, 516.1,
328 ou 329 par. 3^o

Excès de la vitesse permise de :

60 km/h	10
61 à 80 km/h	14
81 à 100 km/h	18
plus de 100 km/h	24 + 6 points par tranche complète additionnelle de 20 km/h au-dessus de l'excès de 100 km/h

» ;

2^o par l'insertion, après l'élément 26, du suivant :

« 26.1. Conduite en faisant usage d'un appareil muni d'une fonction téléphonique	439.1	508 3
--	-------	-------

».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

95. L'article 66 du Code de la sécurité routière, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 10, continue de s'appliquer au titulaire d'un permis probatoire le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 10*).

96. Les articles 76 et 76.1 du Code de la sécurité routière, tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par l'article 12, continuent de s'appliquer à la délivrance d'un permis consécutif à une révocation ou à une suspension intervenue à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 180 de ce code commise avant le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 12*).

97. Un candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, autre qu'un cyclomoteur ou qu'une motocyclette, est exempté de l'obligation d'avoir suivi un cours de conduite pratique à la condition de remplir les conditions suivantes :

1^o d'avoir été titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, autre qu'un cyclomoteur ou qu'une motocyclette, le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 11*);

2^o d'avoir été titulaire d'un tel permis pendant 12 mois.

98. Le permis de conduire d'une personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 95*), a moins de 23 ans et a accumulé à son dossier de 8 à 14 points d'inaptitude n'est pas révoqué. Toutefois, toute inscription de points d'inaptitude à son dossier après cette date, qui a pour effet de lui faire atteindre ou dépasser 8 ou 12 points d'inaptitude, selon qu'elle a moins de 23 ans ou qu'elle a 23 ou 24 ans au moment de l'inscription de ces points, entraîne la révocation de son permis ou si, au moment de cette inscription, elle n'est pas titulaire d'un permis, la suspension de son droit d'en obtenir un.

Le permis de conduire d'une personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 95*), a 23 ou 24 ans et a accumulé à son dossier de 12 à 14 points d'inaptitude n'est pas révoqué. Toutefois, toute inscription de points d'inaptitude à son dossier après cette date, qui a pour effet de lui faire atteindre ou dépasser 12 ou 15 points d'inaptitude, selon qu'elle a 23 ou 24 ans ou qu'elle a 25 ans et plus au moment de l'inscription de ces points, entraîne la révocation de son permis ou si, au moment de cette inscription, elle n'est pas titulaire d'un permis, la suspension de son droit d'en obtenir un.

99. Le permis d'une personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 95*), a 25 ans et plus, est titulaire depuis moins de 5 ans d'un seul permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme et a accumulé à son dossier de 4 à 14 points d'inaptitude n'est pas révoqué. Toutefois, toute inscription de points d'inaptitude à son dossier après cette date, qui a pour effet de lui faire atteindre ou dépasser 4 ou 15 points d'inaptitude, selon qu'elle est titulaire de son permis depuis moins de 5 ans ou depuis 5 ans et plus au moment de l'inscription de ces points, entraîne la révocation de son permis ou si, au moment de cette inscription, elle n'est pas titulaire d'un permis, la suspension de son droit d'en obtenir un.

100. Pour l'imposition d'une sanction en vertu de l'article 185 du Code de la sécurité routière à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 28*), les sanctions imposées en vertu de l'article 191.2 de ce code avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 28*) ne doivent pas être prises en compte.

101. Pour l'imposition d'une sanction en vertu de l'article 191.2 du Code de la sécurité routière à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31*), les sanctions imposées en vertu de l'article 191.2 de ce code avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31*) ne doivent pas être prises en compte.

102. Le ministre des Transports détermine, pour l'application de l'article 439.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 58 de la présente loi, une période de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'article 58 au cours de laquelle un avertissement est transmis à un contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

103. Le ministre des Transports détermine une période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges. Pendant cette période, un avertissement est transmis à un contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

104. Les nominations des vice-présidents approuvées par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec après le 13 décembre 2006 sont réputées avoir été faites conformément à l'article 12 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec tel que modifié par l'article 90 de la présente loi.

105. Le ministre des Transports doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport.

Pour l'application de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 82 de la présente loi, le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent au plus 15 endroits où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pendant la période précédant le rapport de la commission de l'Assemblée.

106. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles des articles 3, 4, 5, 79, 80, 81, 90, 91 et 104 qui entreront en vigueur le 21 décembre 2007 ;

2° de celles des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Toutefois, les dispositions de l'article 45, en ce qui concerne le paragraphe 2° de l'article 251 du Code de la sécurité routière, des articles 50, 51 et 53, de l'article 54, en ce qui concerne le cinémomètre photographique et le système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, et des articles 56, 57, 72, 73, 82 et 83 cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 105*).

Règlements et autres actes

A.M., 2008-01

Arrêté numéro V-1.1-2008-01 de la ministre des Finances en date du 22 janvier 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières et le Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 5^o, 11^o, 21^o, 24^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement ;

VU que le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations a été adopté par la décision n^o 2001-C-0257 du 12 juin 2001 ;

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement ;

VU que les projets de Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières et le Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations ont été publiés au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 34 du 25 août 2006 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 janvier 2008, par la décision n^o 2008PDG0004, le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières et, par la décision n^o 2008PDG0005, le Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières et le Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 22 janvier 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4^o, 5^o, 11^o, 21^o, 24^o et 34^o ; 2007, c. 15)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« administrateur » : notamment, dans le cas d'une société en commandite, un administrateur du commandité de celle-ci, sauf pour l'interprétation du « contrôle » ;

« administrateur indépendant » : par rapport à un émetteur relativement à une opération ou une offre, un administrateur qui est indépendant conformément à l'article 7.1 ;

« allié » : à propos de la relation entre deux ou plusieurs personnes, une personne qui agit de concert conformément à l'article 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres

publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-02 du 22 janvier 2008 et, en Ontario, à l'article 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., c. S.5), compte tenu des adaptations nécessaires lorsque l'expression est employée dans le contexte d'une opération qui n'est pas une offre publique d'achat ou de rachat, étant entendu qu'un porteur n'est pas considéré comme un allié de l'initiateur d'une offre ou d'une personne participant à un regroupement d'entreprises ou à une opération avec une personne apparentée du seul fait qu'il existe une convention aux termes de laquelle il déposera ses titres en réponse à l'offre ou votera en faveur de l'opération ;

« approbation des porteurs minoritaires » : dans les cas d'un regroupement d'entreprises et d'une opération avec une personne apparentée effectués par un émetteur, l'approbation de l'opération projetée à la majorité des voix exprimées par les porteurs de chaque catégorie de titres touchés, de la manière prévue à la partie 8, à une assemblée des porteurs de titres de cette catégorie convoquée pour examiner l'opération ;

« avantage accessoire » : par rapport à une opération d'un émetteur ou à une offre sur les titres d'un émetteur, un avantage qu'une personne apparentée à l'émetteur a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération ou de l'offre, notamment une augmentation de salaire, un paiement forfaitaire, un paiement pour la remise de titres ou toute autre amélioration des avantages relatifs aux services passés ou futurs à titre de salarié, d'administrateur ou de consultant de l'émetteur ou d'une autre personne, sans égard à l'existence de coûts correspondants pour la personne apparentée ou au fait que l'avantage est fourni ou accepté par l'émetteur, une autre partie à l'opération ou l'initiateur de l'offre, mais à l'exclusion des éléments suivants :

a) un paiement ou une distribution par titre de participation dont le montant et la forme sont identiques à ce qu'a droit de recevoir l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada ;

b) une amélioration des avantages sociaux découlant de la participation de la personne apparentée à un plan collectif, autre qu'un plan incitatif, pour les salariés d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur, dans la mesure où les avantages offerts par le plan collectif sont offerts de façon générale aux salariés du successeur de l'entreprise de l'émetteur qui occupent des postes de nature semblable au poste occupé par la personne apparentée ;

c) un avantage non visé au paragraphe *b* reçu seulement au titre des services de la personne apparentée comme salarié, administrateur ou consultant de l'émet-

teur, d'une entité du même groupe que l'émetteur ou d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur si les conditions suivantes sont réunies :

i) l'avantage n'est pas accordé dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, la valeur de la contrepartie versée à la personne apparentée pour les titres auxquels elle renonce dans le cadre de l'opération ou de l'offre ;

ii) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que la personne apparentée appuie l'opération ou l'offre d'une manière quelconque ;

iii) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans le document d'information établi pour l'opération ou dans la circulaire des administrateurs dans le cas d'une offre publique d'achat ;

iv) l'une des conditions suivantes est réalisée :

A) au moment où il est convenu de procéder à l'opération ou l'offre est annoncée publiquement, la personne apparentée et les personnes avec lesquelles elle a des liens ont la propriété véritable de moins de 1 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres de participation de l'émetteur, ou exercent une emprise sur ceux-ci ;

B) dans le cas d'un regroupement d'entreprises effectué par l'émetteur ou d'une offre sur les titres de l'émetteur, les conditions suivantes sont réunies :

D) la personne apparentée déclare à un comité indépendant de l'émetteur le montant de la contrepartie qu'elle s'attend à recevoir, selon les modalités de l'opération ou de l'offre, en échange des titres de participation dont elle a la propriété véritable ;

II) le comité indépendant, agissant de bonne foi, détermine que la valeur de l'avantage, déduction faite des coûts correspondants pour la personne apparentée, est inférieure à 5 % de la valeur visée à la sous-disposition I ;

III) il est fait état de la décision du comité indépendant dans le document d'information établi pour l'opération ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la circulaire des administrateurs ;

« capitalisation boursière » : relativement à une opération, la valeur globale au cours du marché de la totalité des titres en circulation de toutes les catégories de titres de participation de l'émetteur, cette valeur globale étant, selon le cas, la suivante :

a) dans le cas de titres de participation d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, le produit :

i) du nombre de titres de la catégorie en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois civil précédant le mois civil pendant lequel il est convenu de procéder à l'opération ou, si aucun titre de la catégorie n'était en circulation ce jour-là, le premier jour ouvrable après ce jour où les titres de la catégorie ont été mis en circulation, pourvu que ce jour tombe avant la date où il est convenu de procéder à l'opération ;

ii) par le cours du marché des titres au moment visé au sous-paragraphe i sur le marché organisé sur lequel les titres de la catégorie sont principalement négociés, calculé conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.11 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* (indiquer ici la référence de ce règlement) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

b) dans le cas de titres de participation d'une catégorie pour laquelle il n'existe pas de marché organisé, mais qui peuvent actuellement être convertis en titres de participation d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, le produit :

i) du nombre de titres de participation auxquels les titres convertibles donnaient droit à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois civil précédant le mois civil pendant lequel il a été convenu de procéder à l'opération ou, si aucun titre convertible n'était en circulation ou convertible ce jour-là, le premier jour ouvrable après ce jour où les titres convertibles ont été mis en circulation ou sont devenus convertibles, pourvu que ce jour tombe avant la date où il a été convenu de procéder à l'opération ;

ii) par le cours du marché des titres auxquels les titres convertibles donnaient droit, au moment visé au sous-paragraphe i, sur le marché organisé sur lequel les titres de la catégorie sont principalement négociés, calculé conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.11 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.3 du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ;

c) dans le cas de titres de participation d'une catégorie qui n'est pas visée au paragraphe a ou b, le montant que fixe le conseil d'administration de l'émetteur, de bonne foi, comme représentant la juste valeur marchande des titres en circulation de cette catégorie ;

« catégorie » : toute catégorie de titres, y compris une série d'une catégorie ;

« comité indépendant » : par rapport à un émetteur, un comité formé exclusivement d'un ou plusieurs administrateurs indépendants de l'émetteur ;

« consultant » : par rapport à un émetteur, une personne, autre qu'un salarié ou un haut dirigeant de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur, y compris, dans le cas d'une personne physique jouant le rôle de consultant, la société par actions dont elle est salariée ou actionnaire ou la société de personnes au sein de laquelle elle est associée ou dont elle est salariée, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est engagée pour fournir des services à l'émetteur ou à une entité du même groupe que l'émetteur, à l'exception de services fournis dans le cadre d'un placement ;

b) elle fournit les services en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité du même groupe que l'émetteur ;

c) elle consacre ou consacrera une partie significative de son temps et de son attention aux affaires et à l'entreprise de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur ;

« convertible » : à propos d'un titre, celui qui permet d'acquérir un autre titre par voie de conversion ou d'échange ou qui comporte le droit ou l'obligation de souscrire ou d'acquérir ou de faire souscrire ou acquérir un autre titre ;

« document d'information » : selon le cas, les documents suivants :

a) dans le cas d'une offre publique d'achat, y compris une offre publique d'achat faite par un initié, la note d'information envoyée aux porteurs de titres de l'émetteur visé ;

b) dans le cas d'une offre publique de rachat, la note d'information envoyée aux porteurs de titres de l'émetteur visé ;

c) dans le cas d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne apparentée, l'un des documents suivants :

i) la circulaire de sollicitation de procurations envoyée aux porteurs de titres touchés ;

ii) dans le cas où cette circulaire n'est pas exigée, un autre document transmis aux porteurs de titres touchés à l'occasion d'une assemblée des porteurs de titres touchés;

iii) dans le cas où ni cette circulaire ni un autre document prévu au sous-paragraphe *ii* ne sont exigés, la déclaration de changement important déposée à l'égard de l'opération;

«émetteur visé»: un émetteur visé au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

«entité du même groupe»: une personne qui est une entité filiale d'une autre personne ou qui est une entité filiale de la même personne qu'une autre entité filiale;

«entité filiale»: une personne qui est contrôlée directement ou indirectement par une autre personne et toute filiale de cette filiale;

«entité filiale en propriété exclusive»: une personne dont un émetteur détient, directement ou indirectement, tous les titres comportant droit de vote, tous les titres de participation et tous les titres convertibles en titres comportant droit de vote ou en titres de participation;

«évaluateur indépendant»: à l'égard d'une opération ou d'une offre, un évaluateur qui est indépendant par rapport à toutes les personnes intéressées dans l'opération, conformément à l'article 6.1;

«évaluation officielle»: une évaluation établie conformément à la partie 6;

«évaluation antérieure»: une évaluation d'un émetteur, de ses titres ou d'actifs importants, effectuée ou non par un évaluateur indépendant, qui, si elle était rendue publique, pourrait raisonnablement influencer sur la décision d'un porteur de voter pour ou contre une opération, ou de conserver ou d'aliéner les titres touchés ou les titres de l'émetteur visé, à l'exception des textes suivants:

a) un rapport relatif à une évaluation établie par une personne autre que l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes:

i) le rapport n'a pas été sollicité par l'émetteur;

ii) la personne qui a rédigé le rapport ne possédait pas d'information importante au sujet de l'émetteur, de ses titres ou de l'un de ses actifs importants qui n'avait pas encore été rendue publique au moment de la rédaction du rapport;

b) une évaluation interne qui a été établie pour l'émetteur dans le cours normal de son activité sans avoir été fournie aux personnes suivantes et sans leur participation:

i) le conseil d'administration de l'émetteur;

ii) un haut dirigeant ou un administrateur d'une personne intéressée, à l'exception d'un haut dirigeant de l'émetteur dans le cas d'une offre publique de rachat;

c) un rapport d'un analyste de marché ou analyste financier qui remplit les conditions suivantes:

i) il a été rédigé par une personne autre que l'émetteur, une personne intéressée, une personne avec qui l'émetteur ou une personne intéressée a des liens ou une entité du même groupe que l'émetteur ou qu'une personne intéressée, ou pour le compte de cette personne, et à ses frais;

ii) soit il est généralement accessible aux clients de l'analyste, de son employeur, d'une personne avec qui l'employeur a des liens ou d'une entité du même groupe que l'employeur, soit, pour autant que la personne tenue de communiquer une évaluation antérieure le sache, il n'est pas fondé sur une information importante au sujet de l'émetteur, de ses titres ou de l'un de ses actifs importants qui n'avait pas encore été rendue publique au moment de la rédaction du rapport;

d) une évaluation établie par une personne ou par une personne engagée par celle-ci en vue de l'aider à fixer le prix à proposer dans une opération au terme de laquelle elle est devenue un initié visé, si l'évaluation n'est mise à la disposition d'aucun des administrateurs indépendants de l'émetteur;

e) une évaluation établie par une personne intéressée ou par une personne engagée par celle-ci en vue de l'aider à fixer le prix à proposer dans une opération qui, si elle était réalisée, constituerait une offre publique d'achat faite par un initié, un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée, si l'évaluation n'est mise à la disposition d'aucun des administrateurs indépendants de l'émetteur;

«haut dirigeant»: le président ou le vice-président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'un émetteur, ou toute autre personne physique exerçant pour le compte de l'émetteur des fonctions semblables à celles qu'une personne physique occupant ce poste exerce normalement, et, dans le cas d'un émetteur constitué en société en commandite, notamment un haut dirigeant du commandité;

« initiateur » : un initiateur au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

« initié visé » : les personnes suivantes :

a) tout administrateur ou haut dirigeant de l'émetteur ;

b) tout administrateur ou haut dirigeant d'une personne qui est elle-même un initié visé à l'égard de l'émetteur ou une entité filiale de l'émetteur ;

c) la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle a la propriété véritable de titres ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation ;

ii) elle a la propriété véritable de titres et exerce également une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation ;

« juste valeur marchande » : sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 6.4, la contrepartie en espèces qu'un acheteur prudent et informé, sur un marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sans lien de dépendance avec l'autre et sans contrainte ;

« librement négociable » : la qualité d'un titre qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est cessible ;
- b) il n'est pas assujéti à des modalités d'entiercement ;
- c) il ne fait pas partie des titres d'une personne participant au contrôle ;
- d) il n'est pas visé par une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ;
- e) tout délai de conservation imposé par la législation en valeurs mobilières avant que le titre puisse être négocié sans prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus a pris fin ;

f) tout délai pendant lequel l'émetteur doit, en vertu de la législation en valeurs mobilières, avoir été un émetteur assujéti dans un territoire avant que le titre puisse être négocié sans prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus a pris fin ;

« lien de dépendance » : un lien de dépendance au sens de l'article 251 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.)), étant entendu en outre qu'une personne est réputée avoir un lien de dépendance avec une personne apparentée à elle ;

« liens » : les relations entre une personne et les personnes suivantes :

a) l'émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres de l'émetteur qui sont en circulation, ou exerce une emprise sur de tels titres ;

b) son associé ;

c) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues ;

d) ses parents, s'ils partagent sa résidence, y compris :

i) son conjoint ;

ii) les parents de son conjoint ;

« marché liquide » : un marché qui remplit les critères prévus à l'article 1.2 ;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché au Canada ou à l'étranger sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes :

a) électroniquement ;

b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage ;

« offre » : une offre publique d'achat ou de rachat visée à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise ou une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

« offre publique d'achat » : une offre publique d'achat au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« offre publique d'achat faite par un initié » : une offre publique d'achat faite par l'une des personnes suivantes :

- a) un initié visé à l'égard de l'émetteur visé;
- b) une personne avec laquelle un initié visé à l'égard de l'émetteur visé a des liens ou une entité du même groupe qu'un tel initié;
- c) une personne avec laquelle l'émetteur visé a des liens ou une entité du même groupe qu'un tel émetteur;
- d) une personne visée au paragraphe a, b ou c à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant immédiatement le commencement de l'offre;
- e) un allié d'une personne visée au paragraphe a, b, c ou d;

« offre publique de rachat » : une offre publique de rachat au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« opération avec une personne apparentée » : sans égard au fait qu'il y a d'autres parties à l'opération, toute opération intervenant entre un émetteur et une personne apparentée à lui au moment où il est convenu de procéder à l'opération, et par suite de laquelle, du seul fait de l'opération ou en combinaison avec des opérations rattachées, l'émetteur accomplit, directement ou indirectement, l'un des actes suivants :

- a) il achète ou acquiert à titre onéreux un élément d'actif de la personne apparentée ;
- b) il achète ou acquiert à titre d'allié de la personne apparentée un élément d'actif d'un tiers si la quote-part de cet élément d'actif acquise par l'émetteur est inférieure à la quote-part de la contrepartie qu'il a payée ;
- c) il vend, cède ou aliène un élément d'actif en faveur de la personne apparentée ;
- d) il vend, cède ou aliène, à titre d'allié de la personne apparentée, un élément d'actif en faveur d'un tiers si la quote-part de la contrepartie reçue par l'émetteur est inférieure à la quote-part de l'élément d'actif vendu, cédé ou aliéné ;

e) il prend en location un bien de la personne apparentée ou lui donne un bien en location ;

f) il acquiert la personne apparentée ou fusionne avec elle, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre manière, seul ou avec des alliés ;

g) il émet un titre en faveur de la personne apparentée ou souscrit un titre de cette dernière ;

h) il modifie les conditions de ses titres dont la personne apparentée a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise, ou accepte la modification des conditions d'un titre de la personne apparentée dont il a la propriété véritable ou sur lequel il exerce une emprise ;

i) il prend à sa charge ou recueille d'une autre manière un élément de passif de la personne apparentée ;

j) il fait un emprunt ou consent un prêt à la personne apparentée, ou conclut une facilité de crédit avec elle ;

k) il efface, annule ou remet une dette ou une obligation de la personne apparentée ;

l) il apporte une modification importante aux conditions d'une dette ou d'une obligation à la charge ou à l'endroit de la personne apparentée ou aux conditions d'une facilité de crédit en cours avec la personne apparentée ;

m) il donne une garantie, personnelle ou réelle, à l'égard d'une dette ou d'une obligation de la personne apparentée, ou apporte une modification importante aux conditions d'une telle garantie ;

« opération en aval » : à l'égard d'un émetteur, une opération entre l'émetteur et une personne apparentée à lui lorsque sont réunies, au moment où il est convenu de procéder à l'opération, les conditions suivantes :

a) l'émetteur est une personne participant au contrôle de la personne apparentée ;

b) à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, aucune personne apparentée à l'émetteur, si ce n'est une entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur, n'a la propriété véritable, autrement que du fait des titres de l'émetteur qu'elle détient, de plus de 5 % d'une catégorie de titres de participation de la personne apparentée qui est partie à l'opération, ou n'exerce une emprise sur de tels titres ;

«opérations rattachées»: deux ou plusieurs opérations, à l'exclusion des opérations se rapportant seulement aux services comme salarié, administrateur ou consultant, qui ont au moins une partie en commun, directement ou indirectement, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) elles sont négociées ou réalisées approximativement en même temps ;

b) la réalisation d'au moins l'une de ces opérations est subordonnée à la condition que chacune des autres se réalise ;

«personne» : en Ontario, notamment les personnes suivantes :

a) une personne physique ;

b) une personne morale ;

c) une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes, constitué en personne morale ou non ;

d) une personne physique ou une autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal ;

«personne apparentée» : par rapport à une entité, une personne, autre que celle qui est seulement prêteur de bonne foi, qui, au moment considéré et après une enquête diligente, à la connaissance de l'entité, ou d'un haut dirigeant ou d'un administrateur de l'entité, est l'une des personnes suivantes :

a) une personne participant au contrôle de l'entité ;

b) une personne à l'égard de laquelle une personne visée au paragraphe *a* est une personne participant au contrôle ;

c) une personne à l'égard de laquelle l'entité est une personne participant au contrôle ;

d) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle a la propriété véritable de titres ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation ;

ii) elle a la propriété véritable de titres et exerce également une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation ;

e) un haut dirigeant ou un administrateur de l'une des personnes suivantes :

i) l'entité ;

ii) une personne visée à un autre paragraphe de la présente définition ;

f) une personne qui gère ou dirige, dans une mesure appréciable, les affaires ou l'exploitation de l'entité conformément à une convention avec la personne, y compris le commandité d'une entité constituée sous forme de société en commandite, mais à l'exclusion d'une personne agissant en vertu d'une loi sur la faillite ou sur l'insolvabilité ;

g) une personne dont des personnes visées dans les paragraphes de la présente définition ont la propriété véritable, au total, de plus de 50 % des titres d'une catégorie de titres de participation en circulation ;

h) une entité du même groupe qu'une personne visée à un autre paragraphe de la présente définition ;

«personne intéressée» : selon le cas, les personnes suivantes :

a) dans le cas d'une offre publique d'achat, y compris une offre publique d'achat faite par un initié, l'initiateur ou un allié de celui-ci ;

b) dans le cas d'une offre publique de rachat, les personnes suivantes :

i) l'émetteur ;

ii) toute personne participant au contrôle de l'émetteur ou toute personne dont on peut raisonnablement penser qu'elle sera une personne participant au contrôle en cas de réalisation de l'offre ;

c) dans le cas d'un regroupement d'entreprises, une personne apparentée à l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle acquerrait, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, seule ou avec des alliés ;

ii) elle est une partie à une opération rattachée à l'opération;

iii) elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'un des éléments suivants :

A) une contrepartie par titre touché dont le montant et la forme ne sont pas identiques à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;

B) un avantage accessoire;

C) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur si l'émetteur a plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que cette contrepartie ne soit pas supérieure à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur au Canada par rapport aux droits de vote et de participation financière dans l'émetteur représentés par les titres respectifs;

d) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée, une personne apparentée à l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle est partie à l'opération, à moins que ce soit seulement en sa qualité de porteur des titres touchés et qu'elle reçoive un traitement identique, par titre, à celui de l'ensemble des porteurs de titres de la catégorie au Canada;

ii) elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'un des éléments suivants :

A) un avantage accessoire;

B) un paiement ou une distribution fait à un ou plusieurs porteurs de titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur, si l'émetteur a plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que ce paiement ou cette distribution ne soit pas supérieur à celui auquel a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur au Canada par rapport aux droits de vote et de participation financière représentés par les titres respectifs;

«plan incitatif»: un plan collectif prévoyant des options sur actions ou d'autres mesures incitatives liées à des titres de participation, l'intéressement, des primes ou d'autres formes de rémunération au rendement;

«prêteur de bonne foi»: une personne qui réunit les conditions suivantes :

a) elle est un initié visé à l'égard d'un émetteur seulement du fait qu'elle détient des titres ou exerce une emprise sur des titres donnés en garantie d'une dette conformément à une convention écrite que la personne a conclue en qualité de prêteur, cessionnaire ou participant;

b) elle n'est pas encore autorisée en droit à disposer des titres dans le but d'affecter le produit réalisé au remboursement de la dette garantie;

c) elle n'était pas une personne apparentée à l'émetteur au moment où la convention prévue au paragraphe a a été conclue;

«propriété véritable»: notamment la propriété véritable directe ou indirecte de titres d'un porteur;

«regroupement d'entreprises»: à l'égard d'un émetteur, une fusion, un arrangement, un regroupement, une modification des conditions d'une catégorie de titres de participation ou toute autre opération de l'émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre de participation de l'émetteur peut être éteint sans son consentement, sans égard au fait que le titre de participation soit remplacé par un autre titre, à l'exclusion des opérations suivantes :

a) l'acquisition d'un titre de participation de l'émetteur en vertu d'un droit d'acquisition forcée prévu par la loi ou, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas une société par actions, en vertu de dispositions équivalentes pour l'essentiel à celles de l'article 206 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44);

b) un regroupement de titres n'ayant pas pour effet d'éteindre les droits sur les titres des porteurs de titres de participation d'un émetteur sans leur consentement, que ce soit par l'élimination des fractions de titres après regroupement ou d'une autre façon, sauf dans une mesure symbolique dans les circonstances;

c) une extinction forcée du droit d'un porteur sur un titre d'un émetteur en vertu des conditions du titre dans le but de faire respecter une restriction à la propriété ou au droit de vote qui est nécessaire pour permettre à l'émetteur de se conformer à une loi, d'exercer légalement une activité particulière ou de maintenir un niveau donné de propriété canadienne;

d) une opération en aval par rapport à l'émetteur;

e) une opération dans le cadre de laquelle aucune personne apparentée à l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération ne se trouve dans les situations suivantes :

i) elle acquerrait directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, seule ou avec des alliés ;

ii) elle est une partie à une opération rattachée à l'opération ;

iii) elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'un des éléments suivants :

A) une contrepartie par titre de participation dont le montant et la forme ne sont pas identiques à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada ;

B) un avantage accessoire ;

C) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur si l'émetteur a plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que cette contrepartie ne soit pas supérieure à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur par rapport aux droits de vote et de participation financière représentés par les titres respectifs ;

« titre de l'émetteur visé » : un titre qui fait l'objet d'une offre publique d'achat ou de rachat ;

« titre de participation » : un titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation ;

« titre touché » : selon le cas, les titres suivants :

a) dans le cas d'un regroupement d'entreprises effectué par un émetteur, un titre de participation de l'émetteur sur lequel le droit du porteur prendrait fin par suite de l'opération ;

b) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée effectuée par un émetteur, un titre de participation de l'émetteur.

1.2. Marché liquide

1) Pour l'application du présent règlement, un marché liquide existe à un moment donné pour une catégorie de titres d'un émetteur, par rapport à une opération, seulement dans les cas suivants :

a) il existe un marché organisé pour la catégorie de titres et les conditions suivantes sont réunies :

i) pendant la période de 12 mois précédant la date où il a été convenu de procéder à l'opération, dans le cas d'un regroupement d'entreprises, ou la date de l'annonce publique de l'opération, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat, les conditions suivantes ont été remplies :

A) le nombre de titres en circulation de la catégorie était, en tout temps, au moins égal à 5 000 000, à l'exclusion des titres dont des personnes apparentées avaient la propriété véritable ou sur lesquels elles exerçaient une emprise et des titres qui n'étaient pas librement négociables ;

B) le volume global d'opérations sur les titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée était au moins égal à 1 000 000 de titres ;

C) au moins 1 000 opérations sur les titres de la catégorie ont eu lieu sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée ;

D) la valeur globale des opérations sur les titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée était au moins égale à 15 000 000 \$;

ii) la valeur au cours du marché des titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée, déterminée conformément au paragraphe 2, était au moins égale à 75 000 000 \$ pour le mois civil précédant le mois civil suivant, selon le cas :

A) celui où il a été convenu de procéder à l'opération, dans le cas d'un regroupement d'entreprises ;

B) celui où l'opération a été annoncée publiquement, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat ;

b) les conditions prévues au sous-paragraphe a ne sont pas remplies, mais il existe un marché organisé pour la catégorie de titres et les conditions suivantes sont réunies :

i) une personne qualifiée et indépendante par rapport à toutes les personnes intéressées dans l'opération, selon le critère applicable à l'évaluateur établissant une évaluation officielle conformément à l'article 6.1, fournit à l'émetteur une opinion confirmant qu'il existe un marché liquide pour les titres de la catégorie à la date à laquelle il est convenu de procéder à l'opération, dans le cas d'un regroupement d'entreprises, ou à la date de l'annonce publique de l'opération, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat;

ii) l'opinion est intégrée dans le document d'information établi pour l'opération;

iii) le document d'information établi pour l'opération donne au sujet de la personne qui fournit l'opinion les renseignements prévus à l'article 6.2 au sujet de l'évaluateur.

2) En vue de déterminer si un émetteur satisfait à l'obligation relative à la valeur au cours du marché prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, la valeur au cours du marché d'une catégorie de titres pour un mois civil est calculée en multipliant :

a) le nombre de titres de la catégorie en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois civil, à l'exclusion des titres dont des personnes apparentées à l'émetteur ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise et des titres qui ne sont pas librement négociables;

b) par la moyenne arithmétique des cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée pour chaque jour de bourse où les titres ont été négociés au cours du mois civil, si le marché organisé fournit un cours de clôture pour les titres;

c) par la moyenne arithmétique des moyennes simples du cours le plus haut et le plus bas des titres de cette catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée à l'égard de chaque jour de bourse où les titres ont été négociés au cours du mois civil, si le marché organisé ne fournit pas de cours de clôture, mais seulement le cours le plus haut et le plus bas des titres négociés un jour donné.

1.3. Opérations effectuées par une entité filiale en propriété exclusive

Pour l'application du présent règlement, une opération effectuée par une entité filiale en propriété exclusive d'un émetteur est réputée constituer également une opération effectuée par l'émetteur et une offre faite par

une entité filiale en propriété exclusive d'un émetteur sur les titres de l'émetteur est réputée constituer également une offre publique de rachat effectuée par l'émetteur.

1.4. Opérations effectuées par une société en exploitation sous-jacente d'une fiducie de revenu

Pour l'application du présent règlement, une opération effectuée par une société en exploitation sous-jacente d'une fiducie de revenu, au sens de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects établie par la décision n^o 2007-PDG-0211 du 30 novembre 2007, est réputée constituer également une opération effectuée par la fiducie de revenu et une personne apparentée à la société en exploitation sous-jacente est réputée être une personne apparentée à la fiducie de revenu.

1.5. Titres rachetables donnés en contrepartie dans un regroupement d'entreprises

Pour l'application du présent règlement, si tout ou partie de la contrepartie que les porteurs de titres touchés reçoivent dans un regroupement d'entreprises consiste en titres qui sont rachetés dans les sept jours suivant leur émission, le produit en espèces du rachat, plutôt que les titres rachetés, est réputé constituer la contrepartie reçue par les porteurs des titres touchés dans le regroupement d'entreprises.

1.6. Propriété véritable

1) Malgré toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières, pour l'application du présent règlement, une personne est réputée avoir la propriété véritable des titres suivants :

a) les titres qui sont la propriété véritable d'une personne dont elle a le contrôle ou d'une entité du même groupe que la personne contrôlée lorsque cette entité en est une entité filiale;

b) les titres qui sont la propriété véritable d'une entité du même groupe qu'elle lorsque cette entité en est une entité filiale.

2) Pour l'application de la définition de «avantage accessoire», de «opération en aval», de «personne apparentée» et de «personne participant au contrôle», les dispositions suivantes s'appliquent dans la détermination de la propriété véritable :

a) en Ontario, l'article 90 de la Loi sur les valeurs mobilières;

b) au Québec, l'article 1.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.

3) Au Québec, pour l'application du présent règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire.

1.7. Contrôle

Pour l'application de la définition de «entité filiale», une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants :

a) directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation ;

b) dans le cas d'une société de personnes, elle a la propriété véritable de plus de 50 % des parts sociales, ou exerce une emprise sur de telles parts ;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité ou la personne participant au contrôle du commandité.

1.8. Entité

Pour l'application de la définition de «personne apparentée», une entité s'entend d'une «personne» au sens de l'article 1.1, à l'exception d'une personne physique.

PARTIE 2 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT FAITES PAR UN INITIÉ

2.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique aux offres publiques d'achat faites par un initié.

2) Toutefois, la présente partie ne s'applique pas à une offre publique d'achat faite par un initié à l'égard de laquelle l'initiateur se conforme à la Norme canadienne 71101, Régime d'information multinational adopté par la décision n^o 2001-C-0248 du 12 juin 2001, à moins que les personnes qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, ne possèdent, d'après les calculs effectués conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 12.1 de cette norme, au moins 20 % des titres de la catégorie visée par l'offre.

2.2. Information

1) L'initiateur fournit, dans le document d'information établi pour une offre publique d'achat faite par un initié, l'information sur les éléments suivants :

a) le contexte de l'offre publique d'achat faite par un initié ;

b) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur visé qui ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de l'offre publique d'achat faite par un initié et dont l'initiateur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs a connaissance après enquête diligente ;

c) la dispense d'évaluation officielle, le cas échéant, dont se prévaut l'initiateur en vertu de l'article 2.4 et les faits justifiant le droit à la dispense ;

d) l'information à fournir conformément à l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids*, dans la mesure applicable et compte tenu des adaptations nécessaires.

2) Le conseil d'administration de l'émetteur visé donne, dans la circulaire des administrateurs relative à une offre publique d'achat faite par un initié, l'information sur les éléments suivants :

a) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur visé qui ne sont pas traitées dans le document d'information relatif à l'offre publique d'achat faite par un initié et qui remplissent les conditions suivantes :

i) elles ont été faites au cours des 24 mois précédant la date de l'offre publique d'achat faite par un initié ;

ii) l'émetteur visé ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance ;

b) une description du contexte de l'offre publique d'achat faite par un initié, dans la mesure où le contexte n'a pas été décrit dans le document d'information relatif à celle-ci ;

c) toute offre antérieure de bonne foi visant les titres de l'émetteur visé ou se rapportant autrement à l'offre publique d'achat faite par un initié que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant l'annonce publique de l'offre publique d'achat faite par un initié, ainsi qu'une description de cette offre et de son contexte ;

d) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur visé ont adopté à l'égard de l'offre publique d'achat faite par un initié, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil d'administration et le comité spécial.

2.3. Évaluation officielle

1) L'initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat faite par un initié a les obligations suivantes :

- a)* il obtient, à ses frais, une évaluation officielle ;
- b)* il fournit l'information prévue à l'article 6.2 ;
- c)* il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation officielle dans le document d'information relatif à l'offre publique d'achat faite par un initié, à moins que l'évaluation officielle n'y soit intégralement reproduite ;
- d)* il se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations officielles.

2) Un comité indépendant de l'émetteur visé remplit les fonctions suivantes et l'initiateur prend les mesures nécessaires pour qu'il puisse s'en acquitter :

- a)* il désigne l'évaluateur ;
- b)* il supervise l'établissement de l'évaluation officielle ;
- c)* il fait de son mieux pour que l'évaluation officielle soit achevée et fournie à l'initiateur dans un délai raisonnable.

2.4. Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

1) À l'occasion d'une offre publique d'achat faite par un initié, l'article 2.3 ne s'applique pas à l'initiateur dans les cas suivants :

a) ni l'initiateur ni ses alliés n'ont reçu, au cours des 12 mois précédents, de déclaration du conseil d'administration ou de la direction au sujet de l'émetteur visé et ne disposent d'information importante au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres qui n'a pas encore été rendue publique ;

b) les conditions suivantes sont réunies :

i) la contrepartie par titre offerte conformément à l'offre publique d'achat faite par un initié est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie la plus élevée ayant été convenue avec un ou plusieurs porteurs vendeurs de titres de l'émetteur visé par suite de négociations sans lien de dépendance à l'occasion de l'une des opérations suivantes :

A) l'offre publique d'achat faite par un initié ;

B) une ou plusieurs autres opérations convenues dans les 12 mois précédant la date de la première annonce publique de l'offre publique d'achat faite par un initié ;

C) une combinaison d'opérations visées aux sous-dispositions A et B ;

ii) au moins un des porteurs vendeurs qui est partie à la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* a ou avait la propriété véritable de titres, ou exerce ou exerçait une emprise sur des titres, qu'il a accepté de vendre et qui représentent l'un des pourcentages suivants :

A) au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément au paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur avait la propriété véritable de 80 % ou plus des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément à ce paragraphe ;

B) au moins 10 % des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément au paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur avait la propriété véritable de moins de 80 % des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément à ce paragraphe ;

iii) un ou plusieurs des porteurs vendeurs qui sont parties à une des opérations visées à la disposition *i* ont ou avaient la propriété véritable de titres, ou exercent ou exerçaient une emprise sur des titres, qu'ils ont accepté de vendre et qui représentent, au total, au moins 20 % des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément au paragraphe 3, qui étaient la propriété véritable de personnes autres que la personne et ses alliés qui ont conclu les conventions avec les porteurs vendeurs, ou sur lesquels ces personnes exerçaient une emprise ;

iv) l'initiateur estime raisonnablement, après une enquête diligente, que les conditions suivantes sont réunies au moment où chacune des conventions visées à la disposition *i* a été conclue :

A) chacun des porteurs vendeurs qui est partie à la convention avait connaissance de toute l'information au sujet de l'émetteur visé et de ses titres et accès à cette information;

B) aucun facteur particulier à l'un des porteurs vendeurs qui est partie à la convention, y compris les facteurs non financiers, que le porteur vendeur a jugé pertinent dans l'évaluation de la contrepartie n'a eu l'effet de réduire le prix qu'il aurait autrement jugé acceptable;

v) au moment où chacune des conventions visées à la disposition *i* a été conclue, l'initiateur ne disposait d'aucune information importante réunissant les conditions suivantes au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres:

A) elle n'avait pas encore été rendue publique;

B) si elle avait été rendue publique, elle aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue;

vi) une des conventions visées à la disposition *i* a été conclue avec un porteur vendeur par une personne autre que l'initiateur et ce dernier estime raisonnablement, après une enquête diligente, qu'au moment où cette convention a été conclue, la personne ne disposait d'aucune information importante réunissant les conditions suivantes au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres:

A) elle n'avait pas encore été rendue publique;

B) si elle avait été rendue publique, elle aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue;

vii) l'initiateur ne dispose, après une enquête diligente, d'aucune information importante au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres depuis le moment de la conclusion de chacune des conventions visées à la disposition *i* qui n'a pas été rendue publique et qui pourrait raisonnablement entraîner une augmentation de la valeur des titres de l'émetteur visé;

c) les conditions suivantes sont réunies:

i) l'offre publique d'achat faite par un initié est annoncée publiquement ou lancée à l'un des moments suivants:

A) le moment où une ou plusieurs offres visant des titres de la même catégorie que la catégorie visée par cette offre publique ont été lancées et sont en cours;

B) le moment où une ou plusieurs opérations projetées qui attribuent une valeur par titre aux titres visés et qui remplissent l'une des conditions suivantes sont en cours:

I) elles sont des regroupements d'entreprises à l'égard de titres de la même catégorie que la catégorie visée par l'offre publique d'achat faite par un initié;

II) elles seraient des regroupements d'entreprises à l'égard de titres de la même catégorie que la catégorie visée par l'offre publique d'achat faite par un initié si elles n'étaient visées au paragraphe *e* de la définition de «regroupement d'entreprises»;

ii) au moment où l'offre publique d'achat faite par un initié est lancée, l'émetteur visé a donné un accès égal à lui-même et à l'information à son sujet et au sujet de ses titres à l'initiateur de cette offre publique, aux initiateurs des autres offres et à toutes les parties aux opérations projetées visées à la sous-disposition B de la disposition *i*;

iii) dans le document d'information établi pour l'offre publique d'achat faite par un initié, l'initiateur inclut les éléments suivants:

A) il donne toute information importante au sujet de l'émetteur visé et de ses titres à laquelle il a accès, après une enquête diligente, mais qui n'a pas encore été rendue publique, ainsi qu'une description du genre d'accès qu'il a à l'émetteur;

B) il déclare qu'il ne possède, après une enquête diligente, aucune autre information importante au sujet de l'émetteur visé et de ses titres que l'information prévue à la sous-disposition A ou déjà rendue publique.

2) Pour l'application de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie visée est calculé conformément aux modalités suivantes:

a) au moment de la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, si l'initiateur connaît le nombre de titres de la catégorie qui sont alors en circulation;

b) si le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur visé a fournie dans une déclaration de changement important ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005, immé-

diatement avant la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1.

3) Pour l'application de la disposition *iii* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie visée est calculé conformément aux modalités suivantes :

a) à la date de la conclusion de la dernière des conventions visées à la disposition *i* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1, si l'initiateur connaît le nombre de titres de la catégorie qui sont alors en circulation ;

b) si le sous-paragraphes *a* ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur visé a fournie dans une déclaration de changement important ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, immédiatement avant la date de la conclusion de la dernière des conventions visées à la disposition *i* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1.

PARTIE 3 OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT

3.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique aux offres publiques de rachat.

2) Toutefois, la présente partie ne s'applique pas à une offre publique de rachat conforme à la Norme canadienne 71101, *Régime d'information multinational*, à moins que les personnes qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur, ne possèdent, d'après les calculs effectués conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 12.1 de cette norme, au moins 20 % des titres de la catégorie visée par l'offre.

3.2. Information

L'émetteur fournit, dans le document d'information établi pour une offre publique de rachat, l'information sur les éléments suivants :

a) une description du contexte de l'offre publique de rachat ;

b) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui remplissent les conditions suivantes :

i) elles ont été faites au cours des 24 mois précédant la date de l'offre publique de rachat ;

ii) l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance ;

c) toute offre antérieure de bonne foi visant les titres de l'émetteur visé ou se rapportant autrement à l'offre publique de rachat que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant l'annonce publique de l'offre publique de rachat, ainsi qu'une description de cette offre et de son contexte ;

d) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'offre publique de rachat, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil d'administration et le comité spécial ;

e) une déclaration de l'intention, si l'émetteur la connaît après une enquête diligente, de chaque personne intéressée d'accepter ou non l'offre publique de rachat ;

f) une description de l'effet que l'offre publique de rachat aura, d'après l'émetteur, en cas de suite positive, sur les droits de vote dans l'émetteur détenus directement ou indirectement par chacune des personnes intéressées ;

g) la dispense d'évaluation officielle, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu de l'article 3.4 et les faits justifiant le droit à la dispense.

3.3. Évaluation officielle

1) L'émetteur qui présente une offre publique de rachat a les obligations suivantes :

a) il obtient une évaluation officielle ;

b) il fournit l'information prévue à l'article 6.2 ;

c) il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation officielle dans le document d'information établi pour l'offre publique de rachat, à moins que l'évaluation officielle n'y soit intégralement reproduite ;

d) s'il existe une autre personne intéressée que l'émetteur, il indique dans le document d'information qui assumera ou a assumé les frais de l'évaluation ;

e) il se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations officielles.

2) Le conseil d'administration de l'émetteur ou un comité indépendant du conseil remplit les fonctions suivantes :

- a) il désigne l'évaluateur;
- b) il supervise l'établissement de l'évaluation officielle.

3.4. Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

À l'occasion d'une offre publique de rachat, l'article 3.3 ne s'applique pas à l'émetteur dans les cas suivants :

a) l'offre publique de rachat vise des titres qui ne sont pas des titres de participation et qui ne donnent pas droit d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion ou par échange des titres de participation ;

b) l'offre publique de rachat vise des titres pour lesquels les conditions suivantes sont réunies :

i) il existe un marché liquide ;

ii) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs qui ne déposeront pas leurs titres en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre ;

iii) si une opinion visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1.2 est fournie, la personne qui fournit cette opinion arrive à la conclusion visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b et le déclare dans son opinion.

PARTIE 4 REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

4.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui effectue un regroupement d'entreprises dans les cas suivants :

- a) l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti ;
- b) l'émetteur est un organisme de placement collectif ;
- c) les conditions suivantes sont remplies :

i) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, les porteurs qui résident dans le territoire intéressé ont la propriété véritable de moins de 2 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres touchés de l'émetteur ;

ii) tous les documents se rapportant à l'opération qui sont généralement transmis aux autres porteurs de titres touchés sont transmis en même temps à tous les porteurs qui résident dans le territoire intéressé.

4.2. Assemblée et circulaire de sollicitation de procurations

1) Sans limiter l'application de toute autre disposition légale applicable aux assemblées d'actionnaires et aux circulaires de sollicitation de procurations, le présent article s'applique seulement aux regroupements d'entreprises pour lesquelles l'article 4.5 oblige l'émetteur à obtenir l'approbation des porteurs minoritaires.

2) L'émetteur qui se propose d'effectuer un regroupement d'entreprises convoque une assemblée des porteurs de titres touchés et leur envoie une circulaire de sollicitation de procurations.

3) L'émetteur donne dans la circulaire de sollicitation de procurations l'information sur les éléments suivants :

a) l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids*, dans la mesure applicable et compte tenu des adaptations nécessaires ;

b) une description du contexte du regroupement d'entreprises ;

c) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui remplissent les conditions suivantes :

i) elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la circulaire de sollicitation de procurations ;

ii) l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance ;

d) toute offre antérieure de bonne foi se rapportant à l'objet de l'opération ou autrement pertinente par rapport à l'opération que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant le moment où le regroupement d'entreprises a été convenue, notamment une description de l'offre et de son contexte ;

e) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris un exposé de toute opinion

contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil d'administration et le comité spécial;

f) la dispense d'évaluation officielle, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu de l'article 4.4 et les faits justifiant le droit à la dispense;

g) le nombre de droits de vote afférents aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, seront exclus pour déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires a été obtenue à l'égard du regroupement d'entreprises;

h) l'identité des porteurs des titres visés au sous-paragraphe g et les titres qu'ils détiennent individuellement.

4) Si, après l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations, mais avant l'assemblée, il survient un changement qui, s'il était rendu public, pourrait raisonnablement influencer sur la décision d'un porteur de titres touchés de voter pour ou contre le regroupement d'entreprises ou de conserver ou d'aliéner les titres touchés, l'émetteur diffuse rapidement l'information relative à ce changement conformément aux modalités suivantes:

a) d'une façon qui, selon le jugement raisonnable de l'émetteur, informera les propriétaires véritables du changement;

b) suffisamment de temps avant l'assemblée pour permettre aux propriétaires véritables d'apprécier les conséquences de ce changement.

5) Si le paragraphe 4 s'applique, l'émetteur dépose un exemplaire de l'information diffusée au moment de sa diffusion.

4.3. Évaluation officielle

1) L'émetteur obtient une évaluation officielle en vue d'un regroupement d'entreprises dans les cas suivants:

a) une personne intéressée, par suite de l'opération, acquerrait directement ou indirectement l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre manière, seule ou avec ses alliés;

b) une personne intéressée est partie à une opération rattachée au regroupement d'entreprises dans le cas où cette opération est une opération avec une personne apparentée pour laquelle l'émetteur doit obtenir une évaluation officielle en vertu de l'article 5.4.

2) Dans le cas où le paragraphe 1 exige une évaluation officielle, l'émetteur a les obligations suivantes:

a) il fournit l'information prévue à l'article 6.2;

b) il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation officielle dans le document d'information établi pour le regroupement d'entreprises, à moins que l'évaluation officielle n'y soit intégralement reproduite;

c) il indique dans le document d'information établi pour le regroupement d'entreprises qui assumera ou a assumé les frais de l'évaluation;

d) il se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations officielles.

3) Le conseil d'administration de l'émetteur ou un comité indépendant du conseil remplit les fonctions suivantes:

a) il désigne l'évaluateur;

b) il supervise l'établissement de l'évaluation officielle.

4.4. Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

1) L'article 4.3 ne s'applique pas à l'émetteur effectuant un regroupement d'entreprises dans les cas suivants:

a) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du *New York Stock Exchange*, du *American Stock Exchange*, du *NASDAQ Stock Market* ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception du *Alternative Investment Market* du *London Stock Exchange* ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;

b) les conditions suivantes sont réunies:

i) la contrepartie par titre touché conformément au regroupement d'entreprises est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie la plus élevée ayant été convenue avec un ou plusieurs porteurs vendeurs de titres de l'émetteur par suite de négociations sans lien de dépendance à l'occasion de l'une des opérations suivantes:

A) le regroupement d'entreprises;

B) une ou plusieurs autres opérations convenues moins de 12 mois avant la date de la première annonce publique du regroupement d'entreprises;

C) une combinaison d'opérations visées aux sous-dispositions A et B ;

ii) au moins un des porteurs vendeurs qui est partie à une convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* a ou avait la propriété véritable de titres, ou exerce ou exerçait une emprise sur des titres, qu'il a accepté de vendre et qui représentent l'un des pourcentages suivants :

A) au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément au paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur avait la propriété véritable d'au moins 80 % des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément à ce paragraphe ;

B) au moins 10 % des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément au paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur avait la propriété véritable de moins de 80 % des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément à ce paragraphe ;

iii) un ou plusieurs des porteurs vendeurs qui sont parties à une des opérations visées à la disposition *i* ont ou avaient la propriété véritable de titres, ou exercent ou exerçaient une emprise sur des titres, qu'ils ont accepté de vendre et qui représentent, au total, au moins 20 % des titres en circulation de la catégorie de titres touchés, calculés conformément au paragraphe 3, qui étaient la propriété véritable de personnes autres que la personne et ses alliés qui ont conclu les conventions avec les porteurs vendeurs, ou sur lesquels ces personnes exerçaient une emprise ;

iv) la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur estime raisonnablement, après une enquête diligente, que les conditions suivantes sont réunies au moment où chacune des conventions visées à la disposition *i* a été conclue :

A) chacun des porteurs vendeurs qui est partie à la convention avait connaissance de toute l'information au sujet de l'émetteur et de ses titres et accès à cette information ;

B) aucun facteur particulier à l'un des porteurs vendeurs qui est partie à la convention, y compris les facteurs non financiers, que le porteur vendeur a jugé pertinent dans l'évaluation de la contrepartie n'a eu l'effet de réduire le prix qu'il aurait autrement jugé acceptable ;

v) au moment où chacune des conventions visées à la disposition *i* a été conclue, la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur ne disposait d'aucune information importante réunissant les conditions suivantes au sujet de l'émetteur ou des titres touchés :

A) elle n'avait pas encore été rendue publique ;

B) si elle avait été rendue publique, elle aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue ;

vi) une des conventions visées à la disposition *i* a été conclue avec un porteur vendeur par une personne autre que la personne se proposant d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur et cette dernière estime raisonnablement, après une enquête diligente, qu'au moment où cette convention a été conclue, la personne concluant la convention avec le porteur vendeur ne disposait d'aucune information importante réunissant les conditions suivantes au sujet de l'émetteur ou des titres touchés :

A) elle n'avait pas encore été rendue publique ;

B) si elle avait été rendue publique, elle aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue ;

vii) la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur ne dispose, après une enquête diligente, d'aucune information importante au sujet de l'émetteur ou des titres touchés depuis le moment de la conclusion de chacune des conventions visées à la disposition *i* qui n'a pas encore été rendue publique et qui pourrait raisonnablement entraîner une augmentation de la valeur des titres touchés ;

c) les conditions suivantes sont réunies :

i) le regroupement d'entreprises est annoncé publiquement à l'un des moments suivants :

A) le moment où une ou plusieurs opérations projetées qui attribuent une valeur par titre aux titres visés et qui remplissent l'une des conditions suivantes sont en cours :

I) elles sont des regroupements d'entreprises à l'égard des titres touchés ;

II) elles seraient des regroupements d'entreprises à l'égard des titres touchés si elles n'étaient visées au paragraphe *e* de la définition de « regroupement d'entreprises » ;

B) le moment où une ou plusieurs offres sur les titres touchés ont été lancées et sont en cours ;

ii) au moment de l'envoi aux porteurs des titres touchés du document d'information relatif au regroupement d'entreprises, l'émetteur a donné un accès égal à lui-même et à l'information à son sujet et au sujet de ses titres à la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur, à toutes les parties aux opérations projetées visées à la sous-disposition A de la disposition *i* et aux initiateurs des offres ;

d) les conditions suivantes sont réunies :

i) le regroupement d'entreprises est effectué par l'initiateur d'une offre ou une entité du même groupe et porte sur les titres de la même catégorie que la catégorie visée par l'offre qui n'ont pas été acquis dans le cadre de l'offre ;

ii) le regroupement d'entreprises est mené à terme au plus tard 120 jours après la date d'expiration de l'offre ;

iii) la contrepartie par titre que les porteurs auraient le droit de recevoir dans le cadre du regroupement d'entreprises est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie par titre que les porteurs déposant leurs titres avaient le droit de recevoir dans le cadre de l'offre ;

iv) le document d'information relatif à l'offre satisfait aux conditions suivantes :

A) il indique que l'initiateur a l'intention, s'il acquiert des titres dans le cadre de l'offre, d'acquérir le reste des titres en vertu d'un droit d'acquisition prévu par la loi ou dans le cadre d'un regroupement d'entreprises qui satisfait aux conditions prévues aux dispositions *ii* et *iii* ;

B) il décrit les incidences fiscales prévues tant de l'offre que du regroupement d'entreprises, si, au moment du lancement de l'offre, les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises remplissent les conditions suivantes :

I) elles peuvent raisonnablement être prévues par l'initiateur ;

II) elles doivent normalement être différentes des incidences fiscales du dépôt des titres en réponse à l'offre ;

C) il indique que les incidences fiscales de l'offre et du regroupement d'entreprises peuvent être différentes, si, au moment du lancement de l'offre, l'initiateur ne peut raisonnablement prévoir les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises ;

e) l'émetteur est un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes :

i) il calcule et publie au moins une fois par trimestre la valeur liquidative de ses titres ;

ii) au moment de l'annonce publique du regroupement d'entreprises, il publie la valeur liquidative de ses titres arrêtée au jour ouvrable précédant cette annonce ;

f) l'opération est une fusion légale, ou une opération équivalente pour l'essentiel, ayant pour résultat la fusion de l'émetteur ou d'une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci avec une personne intéressée et qui est réalisée en totalité ou en partie à l'avantage d'une autre personne apparentée et les conditions suivantes sont réunies :

i) l'opération n'a pas ni n'aura d'incidences, notamment fiscales, défavorables pour l'émetteur, la personne issue de la fusion ou les propriétaires véritables des titres touchés en général ;

ii) aucune responsabilité actuelle ou éventuelle importante de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou l'entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne ne sera assumée par l'émetteur, l'entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur ou la personne issue de la fusion ;

iii) la personne apparentée à qui profite l'opération convient d'indemniser l'émetteur de toute responsabilité de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne ;

iv) après l'opération, la nature et l'étendue des droits de vote et de participation financière qu'auront les porteurs de titres touchés dans la personne issue de la fusion seront les mêmes que celles de leurs droits dans l'émetteur avant l'opération, et la valeur de leurs droits de participation financière ne sera pas inférieure ;

v) la personne apparentée à qui profite l'opération assume tous les frais découlant de l'opération.

2) Pour l'application de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres touchés est calculé conformément aux modalités suivantes :

a) au moment de la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, si la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur connaît le nombre de titres de la catégorie alors en circulation ;

b) si le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur a fournie dans une déclaration de changement important ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, immédiatement avant la date de la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

3) Pour l'application de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres touchés est calculé conformément aux modalités suivantes :

a) au moment de la conclusion de la dernière des conventions visées à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, si la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur connaît le nombre de titres de la catégorie qui sont alors en circulation ;

b) si le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur a fournie dans une déclaration de changement important ou en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, immédiatement avant la date de la conclusion de la dernière des conventions visées à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

4.5. Approbation des porteurs minoritaires

Un émetteur ne peut effectuer un regroupement d'entreprises, à moins d'avoir obtenu l'approbation des porteurs minoritaires conformément à la partie 8.

4.6. Dispenses de l'approbation des porteurs minoritaires

1) L'article 4.5 ne s'applique pas à l'émetteur effectuant un regroupement d'entreprises dans les cas suivants si la dispense d'approbation invoquée, toute dispense d'évaluation officielle invoquée, le cas échéant, et les faits justifiant le droit à ces dispenses sont indiqués dans le document d'information relatif au regroupement d'entreprises :

a) une ou plusieurs personnes intéressées visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de « personne intéressée » ont la propriété véritable de 90 % ou plus des titres en circulation d'une catégorie de titres touchés au moment où le regroupement d'entreprises est convenue et l'une des conditions suivantes est remplie :

i) les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur prévu par la loi constitutive de l'émetteur ou par la loi par laquelle il est régi quant aux questions de droit des sociétés ;

ii) si les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés ne peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur visé à la disposition *i*, ils peuvent se prévaloir d'un droit exécutoire équivalent pour l'essentiel au droit à la juste valeur prévu à l'article 190 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et qui est décrit dans le document d'information relatif au regroupement d'entreprises ;

b) les cas visés au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 4.4.

2) S'il existe deux ou plusieurs catégories de titres touchés, la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ne vaut que pour la catégorie de titres dans laquelle les personnes intéressées en cause ont la propriété véritable de 90 % ou plus des titres en circulation.

4.7. Conditions de la dispense des obligations prévues par la Loi sur les sociétés par actions

En Ontario, l'émetteur qui est assujéti à la Loi sur les sociétés par actions (L.R.O., c. B.16) et se propose d'effectuer une opération de « transformation en société fermée », au sens du paragraphe 1 de l'article 190 de cette loi, est dispensé de l'application des paragraphes 2 à 4 de cet article et n'est pas tenu de faire une demande de dispense de l'application de ces paragraphes en vertu du paragraphe 6 de cet article lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'opération n'est pas un regroupement d'entreprises ;

b) la partie 4 ne s'applique pas à l'opération en raison de l'article 4.1 ;

c) l'opération est effectuée conformément à la partie 4, notamment sous le régime d'une dispense applicable de toute obligation prévue par cette partie, y compris une dispense discrétionnaire octroyée en vertu de l'article 9.1.

PARTIE 5 OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE

5.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui effectue une opération avec une personne apparentée dans les cas suivants :

a) l'émetteur n'est pas émetteur assujéti ;

b) l'émetteur est un organisme de placement collectif ;

c) les conditions suivantes sont remplies :

i) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, les porteurs qui résident dans le territoire intéressé ont la propriété véritable de moins de 2 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres touchés de l'émetteur;

ii) tous les documents se rapportant à l'opération qui sont généralement transmis aux autres porteurs de titres touchés sont transmis en même temps à tous les porteurs inscrits qui résident dans le territoire intéressé;

d) les parties à l'opération sont exclusivement les suivantes :

i) soit un émetteur et une ou plusieurs de ses entités filiales en propriété exclusive;

ii) soit deux ou plusieurs entités filiales en propriété exclusive du même émetteur;

e) l'opération constitue un regroupement d'entreprises pour l'émetteur;

f) l'opération constituerait un regroupement d'entreprises pour l'émetteur si elle n'était visée aux sous-paragraphes *a* à *e* de la définition de «regroupement d'entreprises»;

g) l'opération constitue une opération en aval pour l'émetteur;

h) l'émetteur est tenu de mener à terme et mène à terme l'opération conformément, pour l'essentiel, à l'un des ensembles de conditions suivantes :

i) les conditions convenues et rendues publiques avant le 15 décembre 2000 au Québec et avant le 1^{er} mai 2000 en Ontario;

ii) les conditions convenues et rendues publiques avant que l'émetteur devienne émetteur assujéti;

iii) les conditions d'une opération antérieure dont les conditions ont été rendues publiques, notamment l'émission de titres convertibles, si l'opération antérieure a été effectuée conformément au présent règlement, y compris sous le régime d'une dispense ou d'une exclusion prévue dans le présent règlement, ou n'était pas assujéti au présent règlement;

i) l'opération constitue un placement qui satisfait aux conditions suivantes :

i) il porte sur des titres de l'émetteur et est une opération avec une personne apparentée pour l'émetteur pour l'unique raison que la personne intéressée intervient dans le placement à titre de placeur;

ii) il est effectué conformément au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005 ou sous le régime d'une dispense de l'application de celui-ci;

j) l'émetteur est assujéti aux dispositions de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), de la partie IX de la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (L.R.O., chapitre L.25), de la partie XI de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), de la partie XI de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou de la partie XI de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45), ou des textes remplaçant ces lois, et se conforme à ces dispositions;

k) l'opération est un placement de droits, une distribution de dividende ou une autre opération pour laquelle l'ensemble des porteurs au Canada de titres touchés de la même catégorie reçoit un traitement identique par titre dans les cas suivants :

i) l'opération ne fait pas intervenir la personne intéressée visée au paragraphe *d* de la définition de «personne intéressée»;

ii) l'opération est un placement de droits, une personne intéressée intervient seulement parce qu'une personne apparentée à l'émetteur fournit un engagement de souscription et cet engagement est conforme au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la décision n^o 2001-C-0247 du 12 juin 2001.

5.2. Déclaration de changement important

1) L'émetteur donne dans la déclaration de changement important qui doit être déposée, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières à l'occasion d'une opération avec une personne apparentée l'information sur les éléments suivants :

a) une description de l'opération et de ses conditions importantes;

b) le but et les raisons commerciales de l'opération;

c) l'effet prévu de l'opération sur les activités commerciales et les affaires de l'émetteur;

d) une description des éléments suivants :

i) l'intérêt dans l'opération de chaque personne intéressée, des personnes avec qui elle a des liens ainsi que des autres personnes apparentées à celle-ci;

ii) l'effet prévu de l'opération sur le pourcentage de titres de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur dont chaque personne visée à la disposition *i* a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise pour laquelle ce pourcentage subirait un changement important;

e) à moins que l'information ne soit fournie dans un autre document d'information relatif à l'opération, un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil et le comité spécial;

f) un résumé, conformément à l'article 6.5, de l'évaluation officielle obtenue, le cas échéant, à l'égard de l'opération, à moins que l'évaluation officielle ne soit intégralement reproduite dans la déclaration de changement important ou doive l'être dans un autre document d'information relatif à l'opération;

g) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui se rapportent à l'objet de l'opération ou sont autrement pertinentes par rapport à l'opération et qui remplissent les conditions suivantes:

i) elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la déclaration de changement important;

ii) l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;

h) la nature générale et les conditions importantes de toute convention intervenue entre l'émetteur, ou une personne apparentée à celui-ci, et une personne intéressée, ou un allié d'une personne intéressée, dans le cadre de l'opération;

i) les dispenses d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu des articles 5.5 et 5.7 respectivement et les faits justifiant le droit aux dispenses.

2) L'émetteur qui dépose une déclaration de changement important moins de 21 jours avant la date prévue pour la clôture de l'opération explique dans le communiqué qui doit être diffusé en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et dans la déclaration de changement important le caractère raisonnable ou nécessaire du délai plus court, dans les circonstances.

3) Malgré le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.4, si l'émetteur est tenu de donner un résumé de l'évaluation officielle dans la déclaration de changement important et que cette évaluation officielle n'est pas disponible au moment où il dépose la déclaration, il dépose alors une déclaration supplémentaire renfermant l'information prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 aussitôt que l'évaluation officielle devient disponible.

4) L'émetteur envoie à tout porteur de titres, sur demande et sans frais, une copie de toute déclaration de changement important qu'il a établie à l'égard de l'opération.

5.3. Assemblée et circulaire de sollicitation de procurations

1) Sans limiter l'application de toute autre disposition légale applicable aux assemblées d'actionnaires et aux circulaires de sollicitation de procurations, le présent article s'applique seulement aux opérations avec une personne apparentée pour lesquelles l'article 5.6 oblige l'émetteur à obtenir l'approbation des porteurs minoritaires.

2) L'émetteur qui se propose d'effectuer une opération avec une personne apparentée à laquelle le présent article s'applique convoque une assemblée des porteurs de titres touchés et leur envoie une circulaire de sollicitation de procurations.

3) L'émetteur donne dans la circulaire de sollicitation de procurations l'information sur les éléments suivants:

a) l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, au *Form 62-504F2* du *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids*, dans la mesure applicable et avec les adaptations nécessaires;

b) une description du contexte de l'opération;

c) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui se rapportent à l'objet de l'opération ou sont autrement pertinentes par rapport à l'opération et qui remplissent les conditions suivantes:

i) elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la circulaire de sollicitation de procurations;

ii) l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;

d) l'information sur toute offre antérieure de bonne foi se rapportant à l'objet de l'opération ou autrement pertinente par rapport à l'opération que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant le moment où l'opération a été convenue, notamment une description de l'offre et de son contexte;

e) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil et le comité spécial;

f) la dispense d'évaluation officielle, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu de l'article 5.5 et les faits justifiant le droit à la dispense;

g) le nombre de droits de vote afférents aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, seront exclus pour déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires a été obtenue à l'égard de l'opération;

h) l'identité des porteurs des titres visés au sous-paragraphe g et les titres qu'ils détiennent individuellement.

4) Si, après l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations, mais avant l'assemblée, il survient un changement qui, s'il était rendu public, pourrait raisonnablement influencer sur la décision d'un porteur de titres touchés de voter pour ou contre l'opération avec une personne apparentée ou de conserver ou d'aliéner les titres touchés, l'émetteur diffuse rapidement l'information relative à ce changement conformément aux modalités suivantes:

a) d'une façon qui, selon le jugement raisonnable de l'émetteur, informera les propriétaires véritables du changement;

b) suffisamment de temps avant l'assemblée pour permettre aux propriétaires véritables d'apprécier les conséquences de ce changement.

5) Si le paragraphe 4 s'applique, l'émetteur dépose un exemplaire de l'information diffusée au moment de sa diffusion.

5.4. Évaluation officielle

1) L'émetteur obtient une évaluation officielle en vue d'une opération avec une personne apparentée prévue aux paragraphes a à g de la définition de «opération avec une personne apparentée».

2) Dans le cas où le paragraphe 1 exige une évaluation officielle, l'émetteur a les obligations suivantes:

a) il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation officielle dans le document d'information relatif à l'opération avec une personne apparentée, à moins que l'évaluation officielle n'y soit intégralement reproduite;

b) il indique dans le document d'information qui assumera ou a assumé les frais d'évaluation;

c) il se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations officielles.

3) Le conseil d'administration de l'émetteur ou un comité indépendant du conseil remplit les fonctions suivantes:

a) il désigne l'évaluateur;

b) il supervise l'établissement de l'évaluation officielle.

5.5. Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

L'article 5.4 ne s'applique pas à l'émetteur effectuant une opération avec une personne apparentée dans les cas suivants:

a) à la date à laquelle il a été convenu de procéder à l'opération, ni la juste valeur marchande de l'objet de l'opération ni celle de la contrepartie de cette opération, dans la mesure où elle concerne les personnes intéressées, ne dépassent 25 % de la capitalisation boursière de l'émetteur, et à cette fin, les dispositions suivantes s'appliquent:

i) si l'une des justes valeurs marchandes ne peut être facilement déterminée, le conseil d'administration de l'émetteur, agissant de bonne foi, détermine si cette juste valeur excède le seuil prévu pour la présente dispense;

ii) s'il s'agit d'une opération dans laquelle l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur fusionne avec une personne apparentée par la voie d'une

fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, l'objet de l'opération est réputé être les titres de la personne apparentée possédés, au moment où il est convenu de procéder à l'opération, par les personnes autres que l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci et la contrepartie de l'opération est réputé être la contrepartie reçue par ces personnes ;

iii) s'il s'agit d'une opération faisant partie de deux ou plusieurs opérations rattachées qui sont des opérations avec une personne apparentée et qui, si ce n'était de la présente dispense, donnerait lieu à l'obligation d'établir des évaluations officielles en vertu du présent règlement, les justes valeurs marchandes de toutes les opérations sont additionnées pour déterminer si les critères de la présente dispense sont respectés ;

iv) si les éléments d'actif sur lesquels porte l'opération initiale comprennent des bons de souscription, des options ou d'autres instruments prévoyant l'acquisition future possible de titres ou d'autres éléments d'actif, le calcul de la juste valeur marchande de l'opération initiale comprend la juste valeur marchande, au moment où l'opération initiale est convenue, du nombre maximum de titres ou du maximum de toute autre contrepartie que l'émetteur peut être obligé d'émettre ou de payer dans l'acquisition future ;

b) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, du *American Stock Exchange*, du *NASDAQ Stock Market* ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception du *Alternative Investment Market* du *London Stock Exchange* ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ;

c) l'opération est un placement de titres de l'émetteur auprès d'une personne apparentée pour une contrepartie en espèces et les conditions suivantes sont remplies :

i) ni l'émetteur, ni, à la connaissance de celui-ci après une enquête diligente, la personne apparentée ne dispose d'information importante encore inconnue du public au sujet de l'émetteur ou de ses titres et le document d'information relatif à l'opération comprend une déclaration en ce sens ;

ii) le document d'information relatif à l'opération donne une description de l'effet de ce placement sur les droits de vote détenus directement ou indirectement par la personne apparentée ;

d) l'opération est l'une des suivantes :

i) un achat ou une vente, dans le cours normal de l'activité de l'émetteur, de stocks composés de biens meubles conformément à une convention approuvée par le conseil d'administration de l'émetteur et dont l'existence a été rendue publique ;

ii) une location de biens immeubles ou meubles conformément à une convention comportant des conditions commerciales raisonnables qui, dans leur ensemble, ne sont pas moins avantageuses pour l'émetteur que les conditions qui auraient été prévues si la location avait été conclue avec une personne traitant sans lien de dépendance avec l'émetteur et que son existence avait été rendue publique ;

e) la personne intéressée a la propriété véritable de titres de l'émetteur, ou exerce une emprise sur ceux-ci, lui assurant moins de droits de vote que les titres dont un autre porteur de l'émetteur a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ce porteur étant une personne participant au contrôle de l'émetteur et remplissant, à l'égard de l'opération, les conditions suivantes :

i) il n'est pas également une personne intéressée dans l'opération ;

ii) il traite sans lien de dépendance avec la personne intéressée ;

iii) il est en faveur de l'opération ;

f) les conditions suivantes sont réunies :

i) l'opération est soumise à l'approbation du tribunal ou un tribunal ordonne que l'opération soit effectuée en vertu de l'une des dispositions des lois suivantes :

A) la loi sur la faillite ou sur l'insolvabilité ;

B) l'article 191 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ou du texte remplaçant cet article, ou d'une loi équivalente d'un territoire ;

ii) le tribunal est informé des dispositions du présent règlement en matière d'évaluation officielle et du présent paragraphe ;

iii) le tribunal n'exige pas la conformité à l'article 5.4 ;

g) les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur est insolvable ou en difficulté financière grave ;

ii) l'opération vise à améliorer la situation financière de l'émetteur ;

iii) le paragraphe *f* n'est pas applicable ;

iv) l'émetteur compte un ou plusieurs administrateurs indépendants à l'égard de l'opération ;

v) le conseil d'administration de l'émetteur, agissant de bonne foi, juge que les conditions suivantes sont réunies et au moins les deux tiers des administrateurs indépendants de l'émetteur sont de cet avis :

A) les sous-paragraphes *i* et *ii* s'appliquent ;

B) les conditions de l'opération sont raisonnables compte tenu de la situation de l'émetteur ;

h) les conditions suivantes sont réunies :

i) l'objet de l'opération avec une personne apparentée a été acquis par l'émetteur ou une personne intéressée, selon le cas, dans le cadre d'une opération antérieure sans lien de dépendance convenue au cours des 12 mois précédant la date à laquelle l'opération avec une personne apparentée a été convenue, et un évaluateur indépendant qualifié fournit une opinion écrite selon laquelle, une fois que les éventuels ajustements qu'il estime appropriés selon son jugement professionnel sont apportés, l'un des cas suivants s'applique :

A) la valeur de la contrepartie payable par l'émetteur pour l'objet de l'opération avec une personne apparentée ne dépasse pas celle de la contrepartie payée par la personne intéressée dans le cadre de l'opération sans lien de dépendance antérieure ;

B) la valeur de la contrepartie que doit toucher l'émetteur pour l'objet de l'opération avec une personne apparentée n'est pas inférieure à celle de la contrepartie payée par l'émetteur dans le cadre de l'opération sans lien de dépendance antérieure ;

ii) le document d'information relatif à l'opération avec la personne apparentée comporte au sujet de l'évaluateur l'information à fournir dans une évaluation officielle conformément à l'article 6.2 ;

i) l'émetteur est un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes :

i) il calcule et publie au moins une fois par trimestre la valeur liquidative de ses titres ;

ii) au moment de l'annonce publique de l'opération avec une personne apparentée, il publie la valeur liquidative de ses titres arrêtée au jour ouvrable précédant cette annonce ;

j) l'opération est une fusion légale, ou une opération équivalente pour l'essentiel, ayant pour résultat la fusion de l'émetteur ou d'une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci avec une personne intéressée et qui est réalisée en totalité ou en partie à l'avantage d'une autre personne apparentée et les conditions suivantes sont réunies :

i) l'opération n'a pas ni n'aura d'incidences, notamment fiscales, défavorables pour l'émetteur, la personne issue de la fusion ou les propriétaires véritables des titres touchés en général ;

ii) aucune responsabilité actuelle ou éventuelle importante de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou l'entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne ne sera assumée par l'émetteur, l'entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur ou la personne issue de la fusion ;

iii) la personne apparentée à qui profite l'opération convient d'indemniser l'émetteur de toute responsabilité de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne ;

iv) après l'opération, la nature et l'étendue des droits de vote et de participation financière qu'auront les porteurs de titres touchés dans la personne issue de la fusion seront les mêmes que celles de leurs droits dans l'émetteur avant l'opération, et la valeur de leurs droits de participation financière ne sera pas inférieure ;

v) la personne apparentée à qui profite l'opération assume tous les frais découlant de l'opération.

5.6. Approbation des porteurs minoritaires

Un émetteur ne peut effectuer une opération avec une personne apparentée, à moins d'avoir obtenu l'approbation des porteurs minoritaires conformément à la partie 8.

5.7. Dispenses de l'approbation des porteurs minoritaires

1) L'article 5.6 ne s'applique pas à un émetteur effectuant une opération avec une personne apparentée dans les cas suivants, si la dispense d'approbation invoquée, toute dispense d'évaluation officielle invoquée, le cas échéant, et les faits sur lesquels ces dispenses sont fondées sont indiqués dans le document d'information relatif à l'opération :

a) le paragraphe *a* de l'article 5.5 s'applique ;

b) le paragraphe c de l'article 5.5 s'applique et les conditions suivantes sont remplies :

i) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, de l'*American Stock Exchange*, du *NASDAQ Stock Market* ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception du *Alternative Investment Market* du *London Stock Exchange* ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ;

ii) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, ni la juste valeur marchande des titres à placer dans le cadre de l'opération ni la contrepartie à recevoir pour ces titres, dans la mesure où l'opération concerne des personnes intéressées, n'excèdent 2 500 000 \$;

iii) le conseil d'administration de l'émetteur compte un ou plusieurs administrateurs indépendants qui ne sont pas salariés de l'émetteur ;

iv) au moins les deux tiers des administrateurs visés à la disposition iii approuvent l'opération ;

c) les paragraphes d, e et j de l'article 5.5 s'appliquent ;

d) le sous-paragraphe i du paragraphe f de l'article 5.5 s'applique, et le tribunal doit être informé des dispositions du présent règlement en matière d'approbation des porteurs minoritaires à l'égard des opérations avec une personne apparentée et des dispositions du présent paragraphe et il ne doit pas exiger la conformité à l'article 5.6 ;

e) le paragraphe g de l'article 5.5 s'applique, et il n'existe aucune autre obligation, en vertu du droit des sociétés ou autrement, de tenir une assemblée en vue d'obtenir une approbation des porteurs de titres touchés d'une catégorie ;

f) les dispositions suivantes s'appliquent :

i) l'opération est un prêt ou la mise sur pied d'une facilité de crédit que l'émetteur obtient d'une personne apparentée selon des conditions commerciales raisonnables qui ne sont pas moins avantageuses pour lui que s'il l'avait obtenu d'une personne traitant avec lui sans lien de dépendance, et le prêt ou chaque avance dans le cadre de la facilité de crédit remplit, selon le cas, les conditions suivantes :

A) il ne donne pas droit d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, des titres de participation ou des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une entité filiale de celui-ci, et il n'est pas autrement de nature participative ;

B) ni le principal ni les intérêts ne sont payables, directement ou indirectement, en titres de participation ou en titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une entité filiale de celui-ci ;

ii) pour l'application du présent sous-paragraphe, toute modification des conditions du prêt ou de la facilité de crédit est réputée constituer un nouveau prêt ou une nouvelle facilité de crédit ;

g) une ou plusieurs personnes intéressées visées au sous-paragraphe i du paragraphe d de la définition de « personne intéressée » ont ensemble la propriété véritable de 90 % ou plus des titres en circulation d'une catégorie de titres touchés au moment où il est convenu de procéder à l'opération et l'une des conditions suivantes est remplie :

i) les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur prévu par la loi constitutive de l'émetteur ou par la loi par laquelle il est régi quant aux questions de droit des sociétés ;

ii) si les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés ne peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur visé à la disposition i, ils peuvent se prévaloir d'un droit exécutoire équivalent pour l'essentiel au droit à la juste valeur prévu à l'article 190 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et qui est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations ou un autre document transmis aux porteurs de cette catégorie de titres touchés en vue de l'assemblée convoquée pour l'approbation de l'opération avec une personne apparentée ou, s'il n'y a pas d'assemblée à cette fin, dans un autre document transmis à ces porteurs de titres au plus tard au moment où une circulaire de sollicitation de procurations ou un autre document aurait dû être transmis s'il y avait eu une assemblée.

2) Malgré le sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 5.5, s'il s'agit d'une opération faisant partie de deux ou plusieurs opérations rattachées qui sont des opérations avec une personne apparentée et qui, si ce n'était des dispenses prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1, donnerait lieu à l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires en vertu du présent règlement, les justes valeurs marchandes de toutes les opérations sont additionnées pour déterminer si les critères de ces dispenses sont respectés.

3) Si l'opération est une modification importante des conditions d'un titre, ou d'un prêt ou d'une facilité de crédit auquel la dispense prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 ne s'applique pas, les critères de juste valeur marchande pour les dispenses prévues aux sous-paragraphe *a* et *b* de ce paragraphe sont appliqués à l'ensemble de l'opération, une fois modifiée, dans la mesure où elle concerne des personnes intéressées, plutôt qu'à la seule modification; tout ajout ou toute modification d'une condition concernant un droit d'acquérir, par la voie de conversion ou de toute autre manière, des titres de participation ou des titres comportant droit de vote est réputé constituer une modification importante.

4) Les sous-paragraphe *i*, *iii* et *iv* du paragraphe *a* de l'article 5.5 s'appliquent au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

5) S'il existe deux ou plusieurs catégories de titres touchés, la dispense prévue au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 ne vaut que pour une catégorie de titres dont les personnes intéressées en cause ont ensemble la propriété véritable de 90 % ou plus des titres en circulation.

PARTIE 6 ÉVALUATIONS OFFICIELLES ET ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES

6.1. Indépendance et qualification de l'évaluateur

1) Toute évaluation officielle prévue par le présent règlement dans le cadre d'une opération est établie par un évaluateur indépendant par rapport à toutes les personnes intéressées dans l'opération et ayant la qualification voulue.

2) L'appréciation de l'indépendance de l'évaluateur par rapport à une personne intéressée ou du fait qu'un évaluateur possède la qualification voulue est une question de fait.

3) Un évaluateur, y compris toute entité du même groupe que lui pour l'application du présent paragraphe, n'est pas indépendant par rapport à une personne intéressée, dans le cadre d'une opération, dans les cas suivants:

a) l'évaluateur est une entité du même groupe que la personne intéressée, une personne avec qui la personne intéressée a des liens ou un initié visé à l'égard de la personne intéressée;

b) sauf dans les circonstances prévues au sous-paragraphe *e*, l'évaluateur agit à titre de conseiller de la personne intéressée à l'égard de l'opération, étant entendu que l'évaluateur engagé par un émetteur pour établir une

évaluation officielle en vue d'une offre publique de rachat n'est pas, de ce seul fait, considéré comme un conseiller de la personne intéressée à l'égard de l'opération;

c) la rémunération de l'évaluateur dépend pour tout ou partie d'une convention qui procure à l'évaluateur une incitation financière à l'égard de la conclusion formulée dans l'évaluation officielle ou à l'égard de l'issue de l'opération;

d) l'évaluateur est l'une des personnes suivantes:

i) le chef de file ou co-chef de file d'un groupe de courtiers-démarcheurs formé pour l'opération;

ii) un membre d'un groupe de courtiers-démarcheurs formé pour l'opération, si l'évaluateur, en sa qualité de courtier-démarcheur, rend des services qui vont au-delà des services habituellement compris dans la fonction de courtier-démarcheur ou reçoit une rémunération en sus de la rémunération par titre ou par porteur de titres payable aux autres membres du groupe;

e) l'évaluateur est le vérificateur externe de l'émetteur ou d'une personne intéressée, à moins que l'évaluateur ne soit pas le vérificateur externe de l'émetteur ou d'une personne intéressée à la réalisation de l'opération et que ce fait soit rendu public ou l'ait déjà été au moment où le résultat de l'évaluation est rendu public;

f) l'évaluateur a un intérêt financier important dans la réalisation de l'opération.

4) L'évaluateur qui est rémunéré par une ou plusieurs personnes intéressées dans l'opération ou qui est rémunéré conjointement par l'émetteur et une ou plusieurs personnes intéressées dans l'opération pour établir une évaluation officielle au sujet de l'opération ne peut, de ce seul fait, être considéré comme n'étant pas indépendant.

6.2. Information au sujet de l'évaluateur

L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation officielle en vue d'une opération inclut dans le document d'information relatif à l'opération les éléments suivants:

a) une déclaration selon laquelle l'évaluateur a été jugé qualifié et indépendant;

b) une description de toute relation passée, présente ou prévue entre l'évaluateur et l'émetteur ou une personne intéressée qui peut contribuer à donner l'impression d'une absence d'indépendance;

c) une description de la rémunération payée ou à payer à l'évaluateur;

d) une description de tout autre facteur pouvant contribuer à donner l'impression d'une absence d'indépendance de l'évaluateur;

e) le fondement permettant d'établir la qualification de l'évaluateur;

f) le fondement permettant d'établir l'indépendance de l'évaluateur, malgré toute impression d'absence d'indépendance, compte tenu du montant de la rémunération et des autres facteurs prévus aux paragraphes *b* et *d*.

6.3. Objet de l'évaluation officielle

1) L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation officielle en vertu du présent règlement fournit les évaluations suivantes :

a) l'évaluation des titres de l'émetteur visé, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat;

b) l'évaluation des titres touchés, dans le cas d'un regroupement d'entreprises;

c) l'évaluation de toute contrepartie autre qu'en espèces offerte aux porteurs des titres visés au sous-paragraphes *a* ou *b* ou qu'ils doivent recevoir;

d) l'évaluation des éléments d'actif autres que des espèces visés dans une opération avec une personne apparentée.

2) L'évaluation officielle d'une contrepartie autre qu'en espèces ou d'éléments d'actif visés au sous-paragraphes *c* ou *d* du paragraphe 1 n'est pas requise lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) la contrepartie autre qu'en espèces ou les éléments d'actif consistent en des titres d'un émetteur assujéti ou des titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé;

b) la personne qui serait autrement tenue d'obtenir une évaluation officielle de ces titres déclare dans le document d'information relatif à l'opération ne disposer d'aucune information importante au sujet des titres ou de l'émetteur des titres qui n'a pas encore été rendue publique;

c) dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié, d'une offre publique de rachat ou d'un regroupement d'entreprises, les conditions suivantes sont réunies :

i) il existe un marché liquide pour la catégorie de titres;

ii) les titres constituent 25 % ou moins du nombre de titres de la catégorie qui sont en circulation immédiatement avant l'opération;

iii) les titres sont librement négociables au moment où l'opération est réalisée;

iv) l'évaluateur est d'opinion qu'une évaluation des titres n'est pas nécessaire;

d) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée, pour l'émetteur des titres, les conditions prévues aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de l'article 5.5 sont remplies, sans égard à la forme de la contrepartie pour les titres.

6.4. Établissement de l'évaluation officielle

1) L'évaluation officielle contient l'opinion de l'évaluateur au sujet de la valeur ou de la fourchette de valeurs représentant la juste valeur marchande de l'objet de l'évaluation.

2) La personne qui établit une évaluation officielle en vertu du présent règlement a les obligations suivantes :

a) procéder à l'évaluation officielle de façon diligente et professionnelle;

b) arrêter l'évaluation officielle à une date d'effet qui ne tombe pas plus de 120 jours avant la plus proche des dates suivantes :

i) la date à laquelle le document d'information relatif à l'opération est envoyé pour la première fois aux porteurs, le cas échéant;

ii) la date du dépôt du document d'information;

c) effectuer les ajustements appropriés à l'évaluation officielle en cas d'événements nouveaux importants dont elle a connaissance entre la date d'effet de l'évaluation et la plus proche des deux dates prévues au sous-paragraphes *b*;

d) dans le cadre de la détermination de la juste valeur marchande des titres de l'émetteur visé ou des titres touchés, s'abstenir d'inclure dans l'évaluation officielle

un ajustement à la baisse reflétant la liquidité des titres, l'effet de l'opération sur les titres ou le fait que les titres ne font pas partie d'une participation majoritaire;

e) fournir suffisamment d'information dans l'évaluation officielle pour permettre aux lecteurs de comprendre les principaux jugements, de même que le raisonnement sous-jacent principal de l'évaluateur, en vue de se former une opinion éclairée sur l'opinion exprimée par l'évaluateur ou la conclusion de l'évaluation.

6.5. Résumé de l'évaluation officielle

1) L'émetteur ou l'initiateur tenu de fournir un résumé d'une évaluation officielle veille à ce que le résumé soit suffisamment détaillé pour permettre aux lecteurs de comprendre les principaux jugements, de même que le raisonnement sous-jacent principal de l'évaluateur, pour être en mesure de se former une opinion éclairée sur l'opinion exprimée par l'évaluateur ou la conclusion de l'évaluation.

2) Outre l'information prévue au paragraphe 1, si l'émetteur ou l'initiateur est tenu de fournir un résumé de l'évaluation officielle, il veille à ce que le résumé contienne les renseignements suivants :

a) une indication des éléments suivants :

i) la date d'effet de l'évaluation ;

ii) tout avantage important distinct que pourrait recevoir une personne intéressée par suite de l'opération, notamment l'utilisation de pertes fiscales dans un délai plus court, un impôt sur le revenu moins élevé, une réduction des coûts et une augmentation du revenu ;

b) si l'évaluation officielle diffère de façon importante d'une évaluation antérieure, une explication des écarts entre les deux évaluations ou, s'il n'est pas possible de le faire, des raisons pour lesquelles il est impossible de le faire ;

c) l'adresse de l'endroit où il est possible de consulter un exemplaire de l'évaluation officielle ;

d) la mention qu'un exemplaire de l'évaluation officielle sera transmis, sur demande et sans frais, à tout porteur ou, au choix de l'émetteur ou de l'initiateur, moyennant des frais modiques suffisants pour couvrir l'impression et l'affranchissement.

6.6. Dépôt de l'évaluation officielle

1) L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation officielle à l'égard d'une opération dépose un exemplaire de cette évaluation à l'un des moments suivants :

a) au moment de l'envoi aux porteurs du document d'information relatif à l'opération ;

b) au moment du dépôt d'une déclaration de changement important relative à une opération avec une personne apparentée pour laquelle aucun document d'information n'est envoyé aux porteurs ou, si l'évaluation officielle n'est pas disponible au moment du dépôt de la déclaration, dès qu'elle le devient.

2) Si l'évaluation officielle est reproduite intégralement dans le document d'information, l'émetteur ou l'initiateur satisfait à l'obligation prévue au paragraphe 1 en déposant le document d'information.

6.7. Consentement de l'évaluateur

L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation officielle a les obligations suivantes :

a) obtenir le consentement de l'évaluateur en vue du dépôt de l'évaluation officielle et de l'inclusion de l'évaluation officielle ou d'un résumé de celle-ci dans le document d'information relatif à l'opération pour laquelle l'évaluation officielle a été obtenue ;

b) inclure dans le document d'information une déclaration, signée par l'évaluateur, dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

« Nous faisons référence à l'évaluation officielle datée du •, que nous avons établie pour le compte de (indiquer le nom de la personne) en vue de (décrire brièvement l'opération pour laquelle l'évaluation officielle a été établie). Nous consentons au dépôt de l'évaluation officielle auprès de l'autorité en valeurs mobilières ainsi qu'à l'inclusion (indiquer s'il s'agit d'un résumé de l'évaluation officielle ou de l'évaluation officielle) dans le présent document. ».

6.8. Information sur les évaluations antérieures

1) La personne tenue de fournir l'information au sujet d'une évaluation antérieure inclut les éléments suivants dans le document dans lequel elle doit la fournir :

a) suffisamment de détails pour permettre aux lecteurs de comprendre l'évaluation antérieure et sa pertinence par rapport à l'opération en cause ;

b) l'adresse de l'endroit où il est possible de consulter un exemplaire de l'évaluation antérieure ;

c) la mention qu'un exemplaire de l'évaluation antérieure sera transmis, sur demande et sans frais, à tout porteur ou, au choix de l'émetteur ou de l'initiateur, moyennant des frais modiques suffisants pour couvrir l'impression et l'affranchissement.

2) S'il n'y a pas d'évaluation antérieure connue après enquête diligente, la personne qui aurait dû fournir l'information au sujet de l'évaluation antérieure s'il y en avait eu une inclut dans le document une mention de ce fait.

3) Malgré toute disposition contraire du présent règlement, il n'y a pas obligation de donner le contenu d'une évaluation antérieure dans un document lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) la personne tenue, en vertu du présent règlement, de fournir l'information au sujet de l'évaluation antérieure n'est pas informée du contenu de cette évaluation ;

b) la personne tenue de fournir l'information au sujet de l'évaluation antérieure ne peut raisonnablement obtenir l'évaluation antérieure, sans égard à toute obligation de confidentialité ;

c) le document renferme des déclarations au sujet de l'évaluation antérieure qui vont essentiellement dans le sens des sous-paragraphes a et b.

6.9. Dépôt d'une évaluation antérieure

La personne tenue de donner l'information au sujet d'une évaluation antérieure dépose un exemplaire de cette évaluation en même temps qu'elle dépose le premier document dans lequel elle doit donner cette information.

6.10. Consentement sur l'évaluation antérieure non nécessaire

Malgré les articles 2.15 et 2.21 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, les articles 94.7 et 96.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, la personne tenue de fournir l'information au sujet d'une évaluation antérieure en vertu du présent règlement n'est pas tenue d'obtenir ou de déposer le consentement de l'évaluateur au dépôt de l'évaluation antérieure ou à l'information à son sujet.

PARTIE 7 ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

7.1. Administrateurs indépendants

1) Pour l'application du présent règlement, l'appréciation de l'indépendance d'un administrateur d'un émetteur est une question de fait.

2) Un administrateur d'un émetteur n'est pas indépendant par rapport à une opération dans les cas suivants :

a) il est une personne intéressée dans l'opération ;

b) il est, ou a été à un moment quelconque pendant les 12 mois précédant la date à laquelle il a été convenu de procéder à l'opération, un salarié d'une personne intéressée ou d'une entité du même groupe qu'une personne intéressée, une personne avec qui l'une ou l'autre a des liens ou un initié visé à l'égard de l'une ou de l'autre, autrement que du seul fait de sa qualité d'administrateur de l'émetteur ;

c) il est, ou a été à un moment quelconque pendant les 12 mois précédant la date à laquelle il est convenu de procéder à l'opération, un conseiller d'une personne intéressée dans le cadre de l'opération, ou un salarié de ce conseiller ou d'une entité du même groupe que ce conseiller, une personne avec qui ce conseiller ou cette entité a des liens ou un initié visé à l'égard de ce conseiller ou de cette entité, autrement que du seul fait de sa qualité d'administrateur de l'émetteur ;

d) il a un intérêt financier important dans une personne intéressée ou une entité du même groupe qu'une personne intéressée ;

e) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il reçoive, par suite de l'opération, un avantage qui ne serait pas offert, au prorata, à l'ensemble des autres porteurs de titres de l'émetteur visé ou de titres touchés au Canada, notamment la possibilité d'obtenir une participation financière dans une personne intéressée, une entité du même groupe qu'une personne intéressée, l'émetteur ou un successeur de l'entreprise de l'émetteur.

3) Un membre d'un comité indépendant ne peut, pour une opération à laquelle le présent règlement s'applique, recevoir d'un émetteur, d'une personne intéressée ou d'un de leurs successeurs un paiement ou quelque autre avantage subordonné à la réalisation de l'opération.

4) Pour l'application du présent article, dans le cas d'une offre publique de rachat, un administrateur de l'émetteur ne peut pas, de ce seul fait, être considéré comme n'étant pas indépendant par rapport à l'émetteur.

PARTIE 8 APPROBATION DES PORTEURS MINORITAIRES

8.1. Dispositions générales

1) Si l'approbation des porteurs minoritaires est requise à l'égard d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne apparentée, elle doit

être obtenue des porteurs de toutes les catégories de titres touchés de l'émetteur, votant séparément, dans chaque cas, en tant que catégorie.

2) En vue de déterminer l'approbation des porteurs minoritaires dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne apparentée, l'émetteur exclut les voix rattachées aux titres touchés dont, à sa connaissance ou à celle de toute personne intéressée ou de leurs hauts dirigeants ou administrateurs respectifs, après une enquête diligente, l'une des personnes suivantes a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise :

- a) l'émetteur;
- b) une personne intéressée;
- c) une personne apparentée à une personne intéressée, à moins qu'elle ne soit une personne apparentée qu'en sa qualité de haut dirigeant ou d'administrateur d'une ou plusieurs personnes qui ne sont ni des personnes intéressées ni des initiés visés à l'égard de l'émetteur;
- d) un allié d'une personne visée au sous-paragraphe b ou c à l'égard de l'opération.

8.2. Regroupement d'entreprises de deuxième étape

Malgré le paragraphe 2 de l'article 8.1, les voix rattachées aux titres acquis dans le cadre d'une offre peuvent être comptées parmi les voix exprimées en faveur d'un regroupement d'entreprises ultérieur en vue de déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires a été obtenue à l'égard du regroupement d'entreprises lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le porteur qui a déposé les titres dans le cadre de l'offre n'était pas un allié de l'initiateur à l'égard de l'offre;
- b) le porteur qui a déposé les titres dans le cadre de l'offre se trouve dans l'un des cas suivants :
 - i) il n'était pas partie directe ou indirecte à une opération rattachée à l'offre;
 - ii) il avait le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'offre, l'un des éléments suivants :

A) une contrepartie par titre de l'émetteur visé dont le montant et la forme n'étaient pas identiques à celle à laquelle avait droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;

B) un avantage accessoire;

C) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur si l'émetteur avait plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que cette contrepartie n'ait pas été supérieure à celle à laquelle avait droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur au Canada par rapport aux droits de vote et de participation financière dans l'émetteur représentés par les titres respectifs;

c) le regroupement d'entreprises est effectué par l'initiateur qui a lancé l'offre ou par une entité du même groupe que cet initiateur et porte sur des titres de la même catégorie que ceux qui faisaient l'objet de l'offre et qui n'ont pas été acquis dans le cadre de l'offre;

d) le regroupement d'entreprises est mené à terme au plus tard 120 jours après la date d'expiration de l'offre;

e) la contrepartie par titre que les porteurs de titres touchés auraient le droit de recevoir dans le regroupement d'entreprises est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie que les porteurs déposant leurs titres en réponse à l'offre avaient le droit de recevoir;

f) le document d'information relatif à l'offre réunit les conditions suivantes :

i) il indique que l'initiateur a l'intention, s'il acquiert les titres dans le cadre de l'offre, d'acquérir le reste des titres en vertu d'un droit d'acquisition prévu par la loi ou dans le cadre d'un regroupement d'entreprises qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes d et e;

ii) il contient un résumé d'une évaluation officielle des titres conformément aux dispositions applicables de la partie 6, ou la reproduit intégralement, si l'initiateur dans le cadre de l'offre est assujéti à l'obligation d'évaluation officielle et n'en est pas dispensé;

iii) il indique que le regroupement d'entreprises est assujéti à l'approbation des porteurs minoritaires;

iv) il indique le nombre de droits de vote afférents aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, doivent être exclus en vue de déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires est obtenue à l'égard du regroupement d'entreprises;

v) il identifie les porteurs des titres visés au sous-paragraphe iv et précise les titres qu'ils détiennent individuellement;

vi) il indique chaque catégorie de titres dont les porteurs ont le droit de voter séparément en tant que catégorie à l'égard du regroupement d'entreprises;

vii) il décrit les incidences fiscales prévues tant de l'offre que du regroupement d'entreprises si, au moment du lancement de l'offre, les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises remplissent les conditions suivantes:

A) elles peuvent raisonnablement être prévues par l'initiateur;

B) elles doivent normalement être différentes des incidences fiscales du dépôt des titres en réponse à l'offre;

viii) il indique que les incidences fiscales de l'offre et du regroupement d'entreprises peuvent être différentes si, au moment du lancement de l'offre, l'initiateur ne peut raisonnablement prévoir les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1. Dispense

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée. Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 24°; 2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

49344

A.M., 2008

Arrêté numéro V-1.1-2008-03 de la ministre des Finances en date du 22 janvier 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

VU que les paragraphes 1°, 8°, 21°, 22°, 23°, 32.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

* Les seules modifications au Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0257 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696).

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés a été adopté par la décision n° 2003-C-0109 du 18 mars 2003;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 17 du 28 avril 2006;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 45 du 9 novembre 2007 et volume 4, n° 48 du 30 novembre 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 janvier 2008, par la décision n° 2008-PDG-0008, le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et, par la décision n° 2008-PDG-0010, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 22 janvier 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 22° et 34°;
2007, c. 15)

1. Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est modifié:

1° par la suppression, dans la définition de « agir de concert », des mots « ou société »;

2° par le remplacement de la définition de « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » par la suivante

« « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » : les dispositions visées au paragraphe 3 de l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 et, en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (L.R.O., c. S.5) »;

3° par la suppression, dans la définition de « entité », des mots « ou une société »;

4° par le remplacement de la définition de « initiateur » par la suivante :

« « initiateur » : l'initiateur au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, le *pollicitant* au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

5° par l'insertion, après la définition de « investisseur institutionnel admissible », de la suivante :

« « liens » : les liens au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, toute personne visée aux sous-

* Les seules modifications au Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié, adopté le 18 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0109 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par l'arrêté ministériel n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363) et par l'arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901).

paragraphes *a.1* à *f* de la définition de « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ; » ;

6^o par le remplacement de la définition de « offre formelle » par la suivante :

« « offre formelle » : les offres suivantes :

a) une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ;

b) en Ontario, une offre formelle au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ; » ;

7^o par le remplacement de la définition de « organisme de placement collectif fermé » par la suivante :

« « organisme de placement collectif fermé » :

a) un club d'investissement visé à l'article 2.20 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 ;

b) un fonds d'investissement privé visé à l'article 2.21 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ; » ;

8^o par le remplacement de la définition de « participation » par la suivante :

« « participation » : les titres de l'initiateur au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, les valeurs mobilières du *pollicitant* au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ; » ;

9^o par le remplacement de la définition de « règles du système d'alerte » par la suivante :

« « règles du système d'alerte » : les règles du système d'alerte prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ; ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2, pour calculer son pourcentage de participation dans une catégorie de titres par rapport aux règles du système d'alerte ou à la partie 4, une entité peut utiliser l'information la plus récente fournie par l'émetteur des titres soit dans une déclaration de changement important, soit en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005, en prenant celle des sources qui est la plus à jour. ».

3. Le paragraphe *b* de l'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *b)* l'unité d'exploitation n'est un allié d'aucune autre unité d'exploitation relativement aux titres, sans égard aux dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu desquelles la société qui fait partie du même groupe que l'initiateur et la personne avec laquelle il a des liens sont, respectivement, réputée et présumée agir de concert avec l'initiateur ; ».

4. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou société » et « ou de la société ».

5. Les annexes B et C de ce règlement sont abrogées.

6. L'annexe D de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE D

« PROPRIÉTÉ VÉRITABLE

TERRITOIRE

DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES

ALBERTA	Articles 5 et 6 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe 4 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
MANITOBA	Paragraphe 6 et 7 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M., c. S50) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe 5 et 6 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
NOUVELLE-ÉCOSSE	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
NUNAVUT	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
ONTARIO	Paragraphe 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)
QUÉBEC	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
SASKATCHEWAN	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
YUKON	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat».

7. L'annexe E de ce règlement est modifiée :

3^o par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

«(e.1) la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie offerte par titre si l'initiateur a acquis la propriété de titres dans le cadre de l'opération ou de l'événement donnant lieu à l'obligation de déposer le communiqué de presse ;» ;

«*k*) s'il y a lieu, une description de la dispense prévue par la législation en valeurs mobilières dont se prévaut l'initiateur et les faits sur lesquels elle est fondée.».

8. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou société» et «ou sociétés».

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après les mots «la valeur», de «, en dollars canadiens,» ;

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 21^o, 22^o, 32.1^o
et 34^o; 2007, c. 15)

1. Les articles 176 à 189.1.1 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

2. L'article 189.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**189.1.2.** L'initiateur d'une offre publique d'achat ou de rachat est tenu de déposer, auprès de l'Autorité, la note d'information prévue à l'article 2.10 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-02 du 22 janvier 2008 exigée lors du dépôt de l'offre et cette note d'information est réputée être l'avis prévu par l'article 271.4.

L'auteur d'une offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense relative à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités est tenu de déposer, auprès de l'Autorité, le communiqué prévu à l'article 4.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et ce communiqué est réputé être l'avis prévu par l'article 271.4. ».

3. Les articles 189.1.3 à 189.15 de ce règlement sont abrogés.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 252.1, de ce qui suit :

« TITRE V.1

« Sanctions civiles sur le marché secondaire

«**252.2.** Pour l'application de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi, il faut entendre par :

«capitalisation boursière» : la somme des montants suivants établis pour chaque catégorie de titres de participation :

1^o pour les titres négociés sur un marché organisé, le résultat obtenu en additionnant le nombre de titres de la catégorie en circulation à la clôture de chacun des 10 jours de bourse précédant le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle, en divisant la somme obtenue par 10 et en multipliant le quotient obtenu par le cours de référence des titres de la catégorie sur le marché principal dans ces 10 jours de bourse ;

2^o pour les titres non négociés sur un marché organisé, le résultat obtenu en additionnant la juste valeur marchande des titres de la catégorie en circulation le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle ;

«cours de référence» : pour tout titre d'une catégorie de titres négociés sur un marché organisé, les cours suivants :

1^o pour les titres sur lesquels il n'y a pas eu d'opérations pendant la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence, ce cours de référence est la juste valeur marchande du titre ;

2^o pour les titres sur lesquels il y a eu des opérations pendant moins de la moitié des jours de bourse de la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence, ce cours de référence est celui obtenu en additionnant la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas de chaque jour de bourse où il n'y a pas eu d'opérations sur les titres pendant cette période, en divisant la somme obtenue par le nombre de jours de bourse où il n'y a pas eu d'opérations, en additionnant au quotient obtenu le cours moyen pondéré par le volume des titres de cette catégorie négociés sur le marché organisé pendant les jours de bourse où il y a eu des opérations et en divisant le résultat obtenu par deux ;

3^o pour tous les autres titres, le cours de référence est le cours moyen pondéré par le volume des titres de cette catégorie négociés sur le marché organisé pendant la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence ;

«jour de bourse» : un jour pendant lequel le marché principal pour un titre est ouvert ;

«marché principal» : par rapport à une catégorie de titres, le marché organisé au Canada ou, à défaut, à l'étranger sur lequel s'est négocié le plus grand volume de titres de cette catégorie au cours de la période de 10 jours de bourse précédant le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à l'obligation d'information occasionnelle ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation.

« **252.3.** La section II du chapitre II du Titre VIII de la Loi s'applique à la personne qui souscrit ou acquiert un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue à l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005.

Cette section s'applique également à la personne qui acquiert ou cède un titre d'un émetteur à l'occasion d'une offre publique d'achat visée à l'article 4.1, 4.4 ou 4.5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ou à l'occasion d'une offre publique de rachat visée à l'article 4.8, 4.10 ou 4.11 de ce règlement. ».

5. Les annexes XI, XII, XIII et XIV de ce règlement sont abrogées.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

49345

A.M., 2008-02

Arrêté numéro V-1.1-2008-02 de la ministre des Finances en date du 22 janvier 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, 11^o, 21^o, 22^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre

des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 17 du 28 avril 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2008-PDG-0007 du 17 janvier 2008, le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 janvier 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 11^o, 21^o, 22^o et 34^o; 2007, c. 15)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« catégorie de titres » : notamment une série d'une catégorie;

« consultant » : un consultant au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005;

« émetteur visé » : l'émetteur dont les titres sont visés par une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre d'acquisition;

«entité filiale»: un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute sous-entité filiale de cette entité filiale;

«initiateur»: sauf pour l'application de la section 1 de la partie 2, la personne qui fait une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre d'acquisition;

«jour ouvrable»: tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans le territoire concerné;

«Loi»: dans le territoire concerné, la loi visée à l'annexe B du Règlement 14101 sur les définitions adopté par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001;

«liens»: les relations entre une personne et les personnes suivantes:

a) l'émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres de l'émetteur qui sont en circulation, ou exerce une emprise sur de tels titres;

b) son associé;

c) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) ses parents, s'ils partagent sa résidence, y compris:

i) son conjoint ou, en Alberta, son partenaire adulte interdépendant;

ii) les parents de son conjoint ou, en Alberta, de son partenaire adulte interdépendant;

«marché organisé»: à l'égard d'une catégorie de titres, un marché au Canada ou à l'étranger sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes:

a) électroniquement;

b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

«note d'information»: une note d'information établie conformément à l'article 2.10;

«offre d'acquisition»: les éléments suivants:

a) toute offre d'acquérir des titres ou toute sollicitation d'une offre de vente de titres;

b) l'acceptation d'une offre de vente de titres sollicitée ou non;

c) une combinaison des éléments visés aux paragraphes a et b;

«offre publique d'achat»: toute offre d'acquisition de titres avec droit de vote ou de titres de participation en circulation d'une catégorie donnée faite à une ou plusieurs personnes qui sont dans le territoire intéressé en fait ou d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, pour autant que les titres visés par l'offre d'acquisition ajoutés aux titres de l'initiateur représentent au total au moins 20 % des titres de cette catégorie qui sont en circulation à la date de l'offre d'acquisition, à l'exception d'une offre d'acquisition qui constitue l'une des étapes d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui doit être approuvé par le vote des porteurs des titres visés;

«offre publique de rachat»: toute offre d'acquisition ou de rachat de titres faite par leur émetteur à une ou plusieurs personnes qui sont dans le territoire intéressé en fait ou d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, y compris l'acquisition ou le rachat de titres par leur émetteur auprès de ces personnes, à l'exclusion d'une offre d'acquisition ou de rachat, ou de l'acquisition ou du rachat, qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

a) aucune contrepartie n'est offerte ni versée par l'émetteur à titre onéreux;

b) l'opération constitue l'une des étapes d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui doit être approuvé par le vote des porteurs des titres visés;

c) les titres visés sont des titres de créance non convertibles en titres autres que des titres de créance;

«titres de l'initiateur»: les titres d'un émetteur visé dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'une offre d'acquisition;

«titre de participation»: tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

«unité de négociation standard»: les unités suivantes:

a) 1 000 unités d'un titre dont le cours s'établit à moins de 0,10 \$ l'unité;

b) 500 unités d'un titre dont le cours s'établit à 0,10 \$ l'unité ou plus et à moins de 1,00 \$ l'unité;

c) 100 unités d'un titre dont le cours s'établit à 1,00 \$ l'unité ou plus;

1.2. Définitions pour l'application de la Loi

1) Sauf en Saskatchewan, dans la Loi :

a) l'expression « offre d'acquisition » s'entend au sens du présent règlement ;

b) l'expression « initiateur » s'entend au sens de l'article 1.1 du présent règlement.

2) Dans la définition de l'expression « offre publique de rachat » prévue par la Loi, la catégorie d'offres publiques de rachat déterminée par règlement est celle prévue à la définition de « offre publique de rachat » dans le présent règlement.

3) Dans la définition de l'expression « offre publique d'achat » prévue par la Loi, la catégorie d'offres publiques d'achat déterminée par règlement est celle prévue à la définition de « offre publique d'achat » dans le présent règlement.

1.3. Groupe

Dans le présent règlement, deux émetteurs sont membres du même groupe dans les cas suivants :

a) l'un est l'entité filiale de l'autre ;

b) chacun est contrôlé par la même personne.

1.4. Contrôle

Dans le présent règlement, une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants :

a) directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation ;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales ;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

1.5. Calcul des délais

Dans le présent règlement, un délai s'entend de la période écoulée entre le jour suivant l'événement ayant donné naissance au délai et 23 h 59 le jour où le délai prend fin s'il s'agit d'un jour ouvrable ou, à défaut, 23 h 59 le jour ouvrable suivant.

1.6. Clôture de l'offre

Une offre publique d'achat ou de rachat expire à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la fin du délai, y compris toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre ;

b) la date à laquelle l'initiateur est tenu, conformément à l'offre, de prendre livraison des titres déposés ou de les rejeter.

1.7. Titres convertibles

Dans le présent règlement :

a) un titre est réputé convertible en un titre d'une autre catégorie lorsque, sous réserve de certaines conditions ou non, il donne accès par voie d'échange ou de conversion à un titre de l'autre catégorie ou comporte le droit ou l'obligation d'acquérir un tel titre, que ce titre soit émis par le même émetteur ou un autre émetteur ;

b) un titre convertible en un titre d'une autre catégorie est réputé convertible en titres de chaque catégorie qu'on peut obtenir par conversion du titre de l'autre catégorie, que ce soit directement ou par l'entremise de titres d'une ou de plusieurs catégories qui sont eux-mêmes convertibles.

1.8. Propriété véritable réputée

1) Pour l'application du présent règlement, afin de déterminer la propriété véritable des titres de l'initiateur ou de toute personne agissant de concert avec lui à une date donnée, l'initiateur ou la personne est réputé avoir acquis et être propriétaire véritable de titres, y compris de titres n'ayant pas encore été émis, dans les cas suivants :

a) il a la propriété véritable de titres convertibles en ces titres dans les 60 jours suivant cette date ;

b) il a le droit ou l'obligation d'acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable des titres dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne.

2) Le nombre de titres en circulation d'une catégorie donnée en vue d'une offre d'acquisition inclut les titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable conformément au paragraphe 1.

3) Si deux initiateurs ou plus agissant de concert font une ou plusieurs offres d'acquisition portant sur les titres d'une catégorie donnée, ces titres sont réputés visés par l'offre d'acquisition de chaque initiateur en vue de déterminer si l'offre est une offre publique d'achat.

4) Dans le présent article, l'initiateur n'est pas propriétaire véritable de titres du seul fait d'une convention aux termes de laquelle un porteur déposera ces titres en réponse à une offre publique d'achat ou de rachat faite par l'initiateur qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2.

5) Au Québec, pour l'application du présent règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire.

1.9. Agir de concert

1) Dans le présent règlement, la question de savoir si une personne agit de concert avec l'initiateur est une question de fait et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) sont réputées agir de concert avec l'initiateur les personnes suivantes :

i) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquérir des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition ;

ii) tout membre du même groupe que lui ;

b) sont présumées agir de concert avec l'initiateur les personnes suivantes :

i) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, entend exercer de concert avec l'un ou l'autre les droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur visé ;

ii) la personne qui a des liens avec lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au courtier inscrit qui agit exclusivement à titre de mandataire de l'initiateur dans le cadre d'une offre et qui n'exécute pas d'opérations pour son propre compte sur des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition, ou n'offre pas de services allant au-delà des fonctions ordinaires du courtier inscrit.

3) Pour l'application du présent article, une personne n'agit pas de concert avec un initiateur du seul fait d'une convention aux termes de laquelle elle déposera ses titres en réponse à une offre publique d'achat ou de rachat faite par l'initiateur qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2.

1.10. Application aux offres directes et indirectes

Dans le présent règlement, une offre d'acquisition, l'acquisition de titres et l'emprise exercée sur des titres peuvent prendre une forme directe ou indirecte.

1.11. Établissement du cours

1) Dans le présent règlement, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

a) le cours des titres d'une catégorie négociés sur un marché organisé est égal, à une date donnée, à la moyenne simple des cours de clôture de chacun des jours ouvrables où il y a un cours de clôture dans les 20 jours ouvrables précédant cette date ;

b) si un marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés un jour donné, le cours des titres est égal, à une date donnée, à la moyenne des moyennes simples des cours les plus hauts et les plus bas de chacun des 20 jours ouvrables précédant cette date où il y a eu de tels cours ;

c) si les titres se sont négociés sur un marché organisé pendant moins de 10 des 20 jours ouvrables précédant la date pour laquelle le cours est fixé, le cours est égal à la moyenne des cours établis de la façon suivante pour chacun des 20 jours ouvrables précédant cette date :

i) la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture de chaque jour où il n'y a pas eu de négociation ;

ii) si le marché organisé donne un cours de clôture, le cours de clôture des titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation ou, si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus

bas négocié un jour donné, la moyenne de ces cours pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation.

2) Si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours visé aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché ;

b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle le cours est fixé ;

c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle le cours est fixé.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, et pour l'application de l'article 4.1, dans le cas où l'initiateur acquiert des titres sur un marché organisé, le cours de ces titres correspond au dernier prix auquel, avant l'acquisition par l'initiateur, une personne n'agissant pas de concert avec lui a acheté une unité de négociation standard de titres de la même catégorie.

PARTIE 2 OFFRES

Section 1 Restrictions sur les acquisitions et les ventes

2.1. Définition de l'expression « initiateur »

Dans cette section, on entend par :

« initiateur » : l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui fait une offre publique d'achat ou de rachat qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2 ;

b) une personne agissant de concert avec la personne visée au paragraphe *a* ;

c) une personne participant au contrôle de la personne visée au paragraphe *a* ;

d) une personne agissant de concert avec la personne participant au contrôle visée au paragraphe *c*.

2.2. Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat

1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique d'achat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut faire d'offre d'acquisition ou conclure de convention visant l'acquisition de la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une convention entre un porteur et l'initiateur aux termes de laquelle le porteur, conformément aux conditions d'une offre publique d'achat qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2, déposera ses titres en réponse à l'offre.

3) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur peut acheter des titres de la catégorie visée par une offre publique d'achat et des titres convertibles en titres de cette catégorie à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'offre jusqu'à sa clôture lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'initiateur se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) à la date de l'offre, il a l'intention d'acheter de ces titres et le déclare dans la note d'information ;

ii) après la date de l'offre, il forme l'intention d'acheter de ces titres et le déclare dans un communiqué publié et déposé au moins un jour ouvrable avant l'achat ;

b) le nombre de titres dont la propriété véritable est acquise en vertu du présent paragraphe ne représente pas plus de 5 % des titres en circulation de cette catégorie à la date de l'offre ;

c) les achats sont effectués dans le cours normal des activités sur un marché organisé ;

d) chaque jour où des titres sont acquis en vertu du présent paragraphe, l'initiateur publie et dépose immédiatement après la fermeture des bureaux du marché organisé un communiqué qui présente les renseignements suivants :

i) le nom de l'acquéreur ;

ii) si l'acquéreur est une personne visée au paragraphe *b*, *c* ou *d* de l'article 2.1, sa relation avec l'initiateur ;

iii) le nombre de titres achetés le jour où le communiqué est prescrit ;

iv) le prix le plus élevé payé pour les titres le jour où le communiqué est prescrit;

v) le nombre total de titres achetés sur le marché organisé pendant la durée de l'offre;

vi) le prix moyen payé pour les titres achetés sur le marché organisé pendant la durée de l'offre;

vii) le nombre total de titres qui sont la propriété de l'acquéreur après les achats faisant l'objet du communiqué;

e) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur n'offre, dans le cadre de ces achats, de services allant au-delà des fonctions ordinaires de courtier;

f) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur ne perçoit, dans le cadre de ces achats, de frais ni de courtages supérieurs à ceux habituellement exigés pour des services comparables rendus par le courtier dans le cours normal des activités;

g) à l'exception de la sollicitation faite par l'initiateur ou les membres du groupe de sollicitation aux termes de l'offre, ni l'initiateur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de vendre des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard;

h) à la connaissance de l'initiateur, ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue d'acheter des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard.

4) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, l'acquisition de la propriété véritable de titres convertibles en titres de la catégorie visée par l'offre est réputée porter sur les titres obtenus par conversion.

2.3. Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat

1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique de rachat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut faire d'offre d'acquisition ni conclure de convention visant l'acquisition de la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'acheter, de racheter ou d'acquérir de toute autre manière des titres de la catégorie visée par l'offre sous le régime de la dispense prévue au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 4.6.

2.4. Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat

1) L'initiateur qui, dans les 90 jours précédant le lancement d'une offre publique d'achat, a acquis la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre à des conditions qui n'étaient pas offertes à l'ensemble des porteurs de cette catégorie de titres a les obligations suivantes :

a) offrir l'une des contreparties suivantes :

i) pour les titres déposés en réponse à l'offre, une contrepartie au moins égale et de forme identique à la contrepartie la plus élevée versée par titre conformément à toute opération antérieure;

ii) au moins l'équivalent en espèces de la contrepartie versée;

b) faire, aux termes de l'offre, une offre d'acquisition sur un pourcentage des titres de la catégorie visée au moins égal au pourcentage le plus élevé des titres acquis antérieurement par rapport au nombre total de titres de cette catégorie dont le vendeur avait alors la propriété véritable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une acquisition effectuée dans les 90 jours précédant le lancement de l'offre qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle visait des titres de l'émetteur qui n'avaient pas encore été émis;

b) elle a été effectuée par l'émetteur ou pour son compte sur des titres qu'il avait déjà émis mais qu'il avait rachetés ou acquis ou qui lui avaient été remis à titre gratuit.

2.5. Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre

Dans la période allant de la clôture d'une offre publique d'achat ou de rachat à la fin du vingtième jour ouvrable suivant, qu'il ait pris ou non livraison des titres conformément à l'offre, l'initiateur ne peut acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ni faire d'offre d'acquisition à cet effet, sauf à des conditions identiques à celles offertes à l'ensemble des porteurs de titres de cette catégorie.

2.6. Exception

Le paragraphe 1 de l'article 2.4 et l'article 2.5 ne s'appliquent pas aux achats faits par l'initiateur dans le cours normal des activités sur un marché organisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur n'offre, dans le cadre de ces achats, de services allant au-delà des fonctions ordinaires de courtier;

b) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur ne perçoit, dans le cadre de ces achats, de frais ni de courtages supérieurs à ceux habituellement exigés pour des services comparables rendus par le courtier dans le cours normal des activités;

c) à l'exception de la sollicitation faite par l'initiateur ou les membres du groupe de sollicitation aux termes de l'offre, ni l'initiateur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de vendre des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard;

d) à la connaissance de l'initiateur, ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue d'acheter des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard.

2.7. Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre

1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique d'achat ou de rachat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut vendre ni conclure de convention visant la vente de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.

2) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur peut, avant la clôture de l'offre, conclure une convention visant la vente, après la clôture, des titres dont il peut prendre livraison conformément à l'offre s'il déclare son intention de les vendre dans la note d'information.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'initiateur d'une offre publique de rachat visant des titres émis aux termes d'un plan de dividendes, d'un plan de réinvestissement des dividendes, d'un régime d'actionnariat des employés ou d'un plan similaire.

Section 2 Présentation de l'offre

2.8. Offre ouverte à tous les porteurs

1) L'initiateur fait l'offre publique d'achat ou de rachat à tous les porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre qui sont dans le territoire intéressé en transmettant l'offre aux porteurs suivants :

a) tout porteur de titres de cette catégorie qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, est dans le territoire intéressé;

b) tout porteur dont les titres sont convertibles en titres de la même catégorie avant l'expiration du délai de dépôt des titres stipulé dans l'offre et qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, est dans le territoire intéressé.

2.9. Lancement de l'offre

1) L'initiateur lance une offre publique d'achat de l'une des façons suivantes :

a) par la publication d'une annonce contenant un bref résumé de l'offre dans au moins un grand quotidien de langue anglaise payant et à grand tirage du territoire intéressé et, au Québec, de langue française ou de langues française et anglaise;

b) par la transmission de l'offre aux porteurs visés à l'article 2.8.

2) L'initiateur lance une offre publique de rachat par la transmission de l'offre aux porteurs visés à l'article 2.8.

2.10. Note d'information

1) L'initiateur d'une offre publique d'achat ou de rachat établit et transmet, comme partie intégrante de l'offre ou avec elle, une note d'information en la forme prévue, selon le cas, par les annexes suivantes :

a) dans le cas d'une offre publique d'achat, l'Annexe 62-104A1;

b) dans le cas d'une offre publique de rachat, l'Annexe 62-104A2;

2) L'initiateur qui lance une offre publique d'achat conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.9 procède selon les modalités suivantes :

a) il prend les mesures suivantes au plus tard à la date à laquelle l'annonce est publiée pour la première fois :

i) il transmet l'offre et la note d'information à l'établissement principal de l'émetteur visé;

ii) il dépose l'offre, la note d'information et l'annonce;

iii) il demande à l'émetteur visé la liste des porteurs visés à l'article 2.8;

b) au plus tard deux jours ouvrables après réception de la liste des porteurs visée à la disposition iii du sous-paragraphe a, il transmet l'offre et la note d'information à ces porteurs.

3) L'initiateur qui lance une offre publique d'achat conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.9 dépose l'offre et la note d'information et les transmet à l'établissement principal de l'émetteur visé le jour de la transmission de l'offre aux porteurs, ou le plus tôt possible par la suite.

4) L'initiateur d'une offre publique de rachat dépose l'offre et la note d'information le jour de la transmission de l'offre aux porteurs, ou le plus tôt possible par la suite.

2.11. Changement dans l'information

1) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information contenue dans la note d'information, ou dans un avis de changement ou de modification, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs de l'émetteur visé d'accepter ou de rejeter l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes :

a) il publie et dépose un communiqué ;

b) il envoie un avis de changement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date du changement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le changement est indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que lui, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait important relatif aux titres offerts en échange de titres de l'émetteur visé.

3) Dans le présent article, une modification des conditions de l'offre ne constitue pas un changement à l'information présentée.

4) L'avis de changement est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

2.12. Modification des conditions

1) Si les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont modifiées, y compris pour prolonger le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés, même lorsque cette modification découle de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes :

a) il publie et dépose un communiqué ;

b) il envoie un avis de modification à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8 et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.

2) L'avis de modification est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

3) En cas de modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat, le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis de modification.

4) Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition qui entraîne la prolongation de l'offre et que la contrepartie offerte est en espèces seulement, mais l'initiateur publie et dépose alors rapidement un communiqué annonçant cette renonciation.

5) Après la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, aucune modification ne peut être apportée à ses conditions, même une prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, sinon la renonciation à une condition pour laquelle l'initiateur a stipulé expressément dans l'offre qu'il peut y renoncer unilatéralement.

2.13. Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification

L'avis de changement ou de modification relatif à l'offre publique d'achat ou de rachat est déposé et, dans le cas d'une offre publique d'achat, envoyé à l'établissement principal de l'émetteur visé le jour où il est transmis aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

2.14. Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée

1) Lorsqu'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce fait l'objet d'un changement ou d'une modification, et que l'initiateur s'est conformé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.10 mais n'a pas encore transmis l'offre et la note d'information en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, l'initiateur a les obligations suivantes :

a) il publie une annonce contenant un bref résumé du changement ou de la modification dans au moins un grand quotidien de langue anglaise payant et à grand tirage du territoire intéressé et, au Québec, de langue française ou de langues française et anglaise ;

b) il prend les mesures suivantes à la date à laquelle l'annonce est publiée pour la première fois :

i) il dépose l'annonce ;

ii) il dépose un avis de changement ou de modification et le transmet à l'établissement principal de l'émetteur visé ;

c) il transmet ensuite l'offre, la note d'information et l'avis de changement ou de modification aux porteurs de titres de l'émetteur visé avant l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.10.

2) L'initiateur qui respecte les conditions prévues au paragraphe 1 n'est pas tenu de déposer ni de transmettre l'avis de changement ou de modification conformément à l'article 2.13.

2.15. Consentement de l'expert – note d'information

1) Pour l'application du présent article et de l'article 2.21, l'expression « expert » s'entend notamment d'un notaire au Québec, d'un avocat, d'un vérificateur, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un géologue, d'un évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'avis produit par une telle personne.

2) Lorsque le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis d'un expert est inclus dans une note d'information ou tout avis de changement ou de modification s'y rapportant, ou y est joint, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la note d'information ou l'avis de changement ou de modification.

2.16. Transmission et date des documents d'offre

1) L'offre publique d'achat ou de rachat, la note d'information et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant sont transmis de l'une des façons suivantes :

a) envoyés par courrier affranchi au destinataire visé ;

b) remis en mains propres ou par messenger au destinataire visé ou par tout autre moyen que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières juge acceptable.

2) Sauf dans le cas d'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.9, l'offre, la note d'information ou l'avis de changement ou de modification transmis conformément au présent article est

réputé porter la date à laquelle il a été transmis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes habilitées à le recevoir.

3) Dans le cas d'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.9, l'offre, la note d'information ou l'avis de changement ou de modification est réputé porter la date à laquelle l'annonce a été publiée pour la première fois.

Section 3 Obligations de l'émetteur visé

2.17. Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs

1) Dans les 15 jours suivant la date d'une offre publique d'achat, le conseil d'administration de l'émetteur visé établit et envoie une circulaire des administrateurs à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise conformément à l'article 2.8.

2) Le conseil d'administration de l'émetteur visé évalue les conditions de l'offre publique d'achat et inclut dans la circulaire des administrateurs l'un des avis suivants :

a) la recommandation aux porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, ainsi que les motifs de sa recommandation ;

b) un avis aux porteurs indiquant qu'il n'est pas en mesure de formuler une recommandation ou s'abstient de le faire, ainsi que les motifs de sa décision ;

c) un avis aux porteurs indiquant qu'il évalue s'il y a lieu de formuler la recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre, ainsi que les motifs de sa décision de s'abstenir de le faire dans la circulaire des administrateurs, et dans lequel il peut recommander aux porteurs d'attendre, avant de répondre à l'offre, qu'il leur ait fait parvenir une communication conformément au sous-paragraphe *a* ou *b*.

3) Si le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 s'applique, le conseil d'administration communique aux porteurs sa recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre, ou la décision selon laquelle il n'est pas en mesure de formuler une recommandation ou s'abstient de le faire, ainsi que les motifs de sa recommandation ou de sa décision au moins 7 jours avant l'expiration du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre.

4) La circulaire des administrateurs est établie en la forme prévue à l'Annexe 62104A3.

2.18. Avis de changement

1) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information donnée dans la circulaire des administrateurs, ou dans tout avis de changement s'y rapportant, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, le conseil d'administration de l'émetteur visé publie et dépose rapidement un communiqué et envoie rapidement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise un avis de changement exposant la nature et la substance du changement.

2) L'avis de changement est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

2.19. Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement

Le conseil d'administration de l'émetteur visé dépose la circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant et l'envoie simultanément à l'établissement principal de l'initiateur au plus tard à la date de sa transmission aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

2.20. Circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur

1) Tout dirigeant ou administrateur peut recommander, à titre personnel, d'accepter ou de rejeter l'offre publique d'achat s'il fait sa recommandation dans une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur distincte qu'il envoie à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8.

2) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information contenue dans la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, ou dans tout avis de changement s'y rapportant, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, à l'exception d'un changement qui est indépendant de la volonté du dirigeant ou de l'administrateur, selon le cas, ce dirigeant ou cet administrateur envoie rapidement un avis de changement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8.

3) La circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur est établie en la forme prévue à l'Annexe 62-104A4.

4) Tout dirigeant ou administrateur peut s'acquitter de l'obligation d'envoi de la circulaire visée au paragraphe 1 ou de l'avis de changement visé au paragraphe 2 en transmettant la circulaire ou l'avis au conseil d'administration de l'émetteur visé.

5) Lorsqu'un dirigeant ou un administrateur transmet au conseil d'administration de l'émetteur visé la circulaire visée au paragraphe 1 ou l'avis de changement visé au paragraphe 2, le conseil envoie rapidement, aux frais de l'émetteur visé, un exemplaire de la circulaire ou de l'avis à chaque personne à qui l'offre publique d'achat devait être transmise en vertu de l'article 2.8.

6) Le conseil d'administration de l'émetteur visé, le dirigeant ou l'administrateur, selon le cas, dépose la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, ou tout avis de changement s'y rapportant, et l'envoie simultanément à l'établissement principal de l'initiateur au plus tard à la date de sa transmission aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

7) L'avis de changement se rapportant à la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

2.21. Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs et circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur

Lorsque le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis d'un expert est inclus dans une circulaire des administrateurs, une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou tout avis de changement s'y rapportant, ou y est joint, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la circulaire ou l'avis.

2.22. Transmission et date des documents de l'émetteur visé

1) La circulaire des administrateurs, la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et tout avis de changement s'y rapportant sont transmis de l'une des façons suivantes :

a) envoyés par courrier affranchi au destinataire visé ;

b) remis en mains propres ou par messenger au destinataire visé ou par tout autre moyen que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières juge acceptable.

2) Toute circulaire ou tout avis transmis conformément au présent article est réputé porter la date à laquelle il a été transmis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes habilitées à le recevoir.

Section 4 Obligations de l'initiateur

2.23. Contrepartie

1) Lorsqu'une offre publique d'achat ou de rachat est lancée, la contrepartie offerte est identique pour tous les porteurs de titres de la même catégorie.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'offrir un choix identique entre plusieurs contreparties à tous les porteurs de titres de la même catégorie.

3) En cas de surenchère avant la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, l'initiateur paie la contrepartie majorée même pour les titres dont il a déjà pris livraison aux termes de l'offre.

2.24. Interdiction de conclure une convention accessoire

1) Ni la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat ou de rachat ni une personne agissant de concert avec elle ne peut conclure de convention accessoire ayant directement ou indirectement pour effet de fournir à un porteur de titres de l'émetteur visé une contrepartie plus élevée que celle qui est offerte aux autres porteurs de titres de la même catégorie.

2.25. Conventions accessoires – exception

1) L'article 2.24 ne s'applique pas aux conventions relatives à la rémunération, aux indemnités de départ ni aux autres conventions relatives aux avantages sociaux qui prévoient les éléments suivants :

a) une amélioration des avantages sociaux découlant de la participation du porteur de titres de l'émetteur visé à un plan collectif, autre qu'un plan incitatif, pour les salariés d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur visé, dans la mesure où les avantages offerts par le plan collectif sont offerts de façon générale aux salariés du successeur de l'entreprise de l'émetteur visé qui occupent des postes de nature semblable au poste occupé par le porteur ;

b) un avantage non visé par le paragraphe *a* reçu seulement au titre des services du porteur comme salarié, administrateur ou consultant de l'émetteur visé, d'un membre du même groupe que lui ou d'un successeur de son entreprise dans les cas suivants :

i) au moment de l'annonce publique de l'offre, le porteur et les personnes avec qui il a des liens ont la propriété véritable de moins de 1 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres de l'émetteur visé qui font l'objet de l'offre, ou exercent une emprise sur de tels titres ;

ii) un comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur visé, agissant de bonne foi, est arrivé à l'une des conclusions suivantes :

A) la valeur de l'avantage, déduction faite de tous les coûts correspondants pour le porteur, représente moins de 5 % du montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 ;

B) la valeur fournie par le porteur est au moins équivalente à celle de l'avantage reçu en échange.

2) L'exception prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'avantage n'est pas accordé dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, le montant de la contrepartie versée au porteur pour les titres déposés en réponse à l'offre ou d'inciter les porteurs à accepter l'offre ;

b) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que le porteur appuie l'offre ;

c) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans la note d'information relative à une offre publique de rachat ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou dans la circulaire des administrateurs.

3) L'exception prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le porteur qui reçoit l'avantage a communiqué au comité indépendant le montant de la contrepartie qu'il s'attend à recevoir aux termes de l'offre en échange des titres dont il a la propriété véritable ;

b) la conclusion à laquelle le comité indépendant est arrivée en vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 est indiquée dans la note d'information relative à une offre publique de rachat ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou dans la circulaire des administrateurs.

4) Pour l'application du présent article, afin de déterminer la propriété véritable des titres d'un porteur à une date donnée, les titres, droits ou obligations en vertu desquels le porteur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert, sous réserve de certaines conditions ou non, des titres d'une catégorie donnée, y compris des titres n'ayant pas encore été émis, dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne, sont réputés être des titres de cette catégorie.

2.26. Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement

1) Si l'offre publique d'achat ou de rachat est faite sur une partie des titres de la catégorie visée et que le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, fractions arrondies vers le bas, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'acquérir aux termes d'une offre publique de rachat des titres qui constitueraient moins d'une unité de négociation standard pour le porteur s'ils n'étaient pas acquis.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux titres déposés en réponse à une offre publique de rachat par les porteurs qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont habilités à fixer, dans une fourchette de prix déterminée, le prix minimal par titre auquel ils sont prêts à les vendre ;

b) ils fixent un prix minimal qui est supérieur au prix que l'initiateur paie pour les titres aux termes de l'offre.

4) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée au paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre publique d'achat par la personne qui les a vendus.

2.27. Financement

1) Si l'offre publique d'achat ou de rachat prévoit le versement d'une contrepartie en espèces, même en partie, pour les titres déposés en réponse à l'offre, l'initiateur prend, avant le lancement de l'offre, les dispositions voulues pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement de tous les titres qui font l'objet de l'offre.

2) Les dispositions prises conformément au paragraphe 1 peuvent être soumises à certaines conditions lorsque, au lancement de l'offre publique d'achat ou de

rachat, l'initiateur est fondé à croire que, si les conditions de l'offre ont été satisfaites ou levées, le risque de ne pas pouvoir régler les titres déposés par suite d'un manquement à l'une des conditions de financement est minime.

Section 5 Déroulement de l'offre

2.28. Délai minimal pour le dépôt

L'initiateur octroie aux porteurs un délai d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat ou de rachat pour déposer leurs titres.

2.29. Interdiction de prendre livraison

L'initiateur ne peut prendre livraison d'aucun titre déposé en réponse à l'offre publique d'achat ou de rachat avant l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la date de l'offre.

2.30. Dépôt révocable

1) Tout porteur peut révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre publique d'achat ou de rachat dans les délais suivants :

a) avant la prise de livraison des titres par l'initiateur ;

b) avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement visé à l'article 2.11 ou de l'avis de modification visé à l'article 2.12 ;

c) si l'initiateur n'a pas réglé les titres, dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison.

2) Le droit de révocation prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'initiateur a pris livraison des titres avant la date de l'avis de changement ou de modification ;

b) au moins une des conditions suivantes est remplie :

i) la modification des conditions de l'offre se limite à une surenchère et à une prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification ;

ii) la modification des conditions de l'offre se limite à la renonciation à au moins une des conditions dans le cas où la contrepartie offerte est en espèces seulement.

3) Le retrait des titres en vertu du paragraphe 1 se fait par l'envoi d'un avis écrit au dépositaire désigné dans la note d'information et prend effet dès sa réception par ce dernier.

4) Si avis est donné conformément au paragraphe 3, l'initiateur retourne rapidement les titres déposés à leur porteur.

2.31. Incidence des achats effectués sur le marché

Lorsque l'initiateur achète des titres en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.2, ces titres sont pris en compte pour déterminer si le nombre minimal de titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat est atteint, mais ne réduisent pas le nombre de titres dont l'initiateur doit prendre livraison conformément à l'offre.

2.32. Prise de livraison et règlement des titres déposés

1) Si toutes les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre et les règle au plus tard 10 jours après la clôture de l'offre ou à la date prévue au paragraphe 2 ou 3, selon la date la plus rapprochée.

2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison le plus tôt possible mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit.

3) L'initiateur prend livraison des titres déposés après la date de la première prise de livraison et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.

4) L'initiateur ne peut prolonger son offre si toutes les conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés.

5) Malgré les paragraphes 3 et 4, si l'offre publique d'achat ou de rachat ne porte pas sur l'ensemble des titres de la catégorie visée, l'initiateur est tenu, dans les délais qui y sont prévus, de ne prendre livraison que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26 à la clôture de l'offre.

6) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui renonce à une condition de l'offre publique d'achat ou de rachat et prolonge celle-ci alors que le droit de révocation prévu par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique prolonge l'offre sans prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable.

2.33. Retour des titres déposés

L'initiateur qui, après la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, sait qu'il ne prendra pas livraison de titres déposés en réponse à l'offre, publie et dépose rapidement un communiqué à cet égard et retourne les titres à leurs porteurs.

2.34. Communiqué à la clôture de l'offre

Lorsque toutes les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, l'initiateur publie et dépose rapidement après la clôture de l'offre un communiqué indiquant l'information suivante :

a) le nombre approximatif de titres déposés ;

b) le nombre approximatif de titres dont il prendra livraison.

PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Langue des documents d'offre

1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement doit le déposer en version française ou anglaise.

2) Au Québec, la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, la circulaire des administrateurs, la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou l'avis de changement ou de modification prévus à la partie 2 doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une offre publique d'achat dispensée conformément à l'article 4.4 ni à une offre publique de rachat dispensée conformément à l'article 4.10.

4) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3.2. Dépôt des documents

1) L'initiateur qui fait une offre publique d'achat en vertu de la partie 2 dépose des copies des documents suivants et de toute modification de ceux-ci :

a) toute convention conclue entre l'initiateur et un porteur de l'émetteur visé relativement à l'offre publique d'achat, notamment toute convention où il est indiqué que le porteur déposera ses titres en réponse à l'offre ;

b) toute convention conclue entre l'initiateur et les dirigeants ou administrateurs de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'achat ;

c) toute convention conclue entre l'initiateur et l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'achat ;

d) toute autre convention connue de l'initiateur qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur visé, notamment toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle il a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour le porteur qui doit décider de déposer ou non ses titres en réponse à l'offre.

2) L'émetteur visé dont les titres font l'objet d'une offre publique d'achat conformément à la partie 2 dépose une copie de toute convention dont il a connaissance, qui pourrait avoir une incidence sur son contrôle, notamment toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle il a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour le porteur qui doit décider de déposer ou non ses titres en réponse à l'offre.

3) Les délais de dépôt des documents sont les suivants :

a) dans le cas des documents visés au paragraphe 1, le jour du dépôt de la note d'information relative à une offre publique d'achat en vertu de l'article 2.10 ;

b) dans le cas des documents visés au paragraphe 2, le jour du dépôt de la circulaire des administrateurs en vertu de l'article 2.19.

4) Toute convention déposée conformément au paragraphe 1 ou 2 qui est conclue après le dépôt de la note d'information relative à une offre publique d'achat visée au paragraphe 1 ou de la circulaire des administrateurs visée au paragraphe 2 est déposée rapidement mais au plus tard deux jours ouvrables après la date de sa conclusion.

5) Lorsqu'un document devant être déposé conformément au paragraphe 1 ou 2 a déjà été déposé en format électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recher-

che (SEDAR) adopté par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001, il est possible de remplir l'obligation de le déposer en déposant une lettre le décrivant et indiquant la date du dépôt et le numéro de projet.

6) Tout document qui porte une date antérieure au 30 mars 2004 et qui est déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être déposé en format papier s'il n'existe pas dans un format électronique acceptable en vertu du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

7) Toute disposition d'un document déposé conformément au paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le déposant a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité ;

b) la disposition ne contient pas d'information relative au déposant ou à ses titres qui serait nécessaire à la compréhension du document ;

c) dans la copie du document déposé, le déposant inclut une brève description de l'information qui a été omise ou caviardée à la suite immédiate de la disposition.

3.3. Attestation

1) La note d'information ou l'avis de changement ou de modification s'y rapportant en vertu du présent règlement contient une attestation de l'initiateur établie en la forme prévue par le présent règlement, signée, selon le cas, par les personnes suivantes :

a) si l'initiateur n'est pas une personne physique, par chacune des personnes physiques suivantes :

i) le chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique qui remplit des fonctions analogues ;

ii) le chef des finances ou, s'il n'y a pas de chef des finances, la personne physique qui remplit des fonctions analogues ;

iii) deux administrateurs, à l'exception du chef de la direction et du chef des finances, qui sont dûment autorisés par le conseil d'administration de l'initiateur à signer au nom du conseil ;

b) si l'initiateur est une personne physique, par lui-même.

2) Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1, dans le cas où l'initiateur compte moins de quatre administrateurs et dirigeants, l'attestation est signée par chacun d'eux.

3) La circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant en vertu du présent règlement contient une attestation du conseil d'administration de l'émetteur visé établie en la forme prévue par le présent règlement, signée par deux administrateurs dûment autorisés par le conseil d'administration de l'émetteur visé à signer au nom du conseil.

4) La personne qui dépose et transmet une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou un avis de changement s'y rapportant en vertu du présent règlement s'assure que ce document contient une attestation établie en la forme prévue par le présent règlement, signée par le dirigeant ou l'administrateur qui en est l'auteur, ou en son nom.

5) Lorsque l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières est convaincu que le chef de la direction, le chef des finances ou les deux ne peuvent pas signer l'attestation prévue par le présent règlement, il ou elle peut accepter la signature d'un autre dirigeant ou administrateur.

3.4. Obligation de fournir la liste des porteurs

1) Même s'il n'y est pas tenu en vertu de la loi, l'émetteur fournit à la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat conformément à la partie 2 la liste des porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre ainsi que le nom des personnes qui, à sa connaissance, détiennent des options ou des droits d'acquisition de titres de cette catégorie, pour lui permettre de réaliser l'offre conformément aux dispositions du présent règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'article 21 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, ch. 44) s'applique avec les adaptations nécessaires à la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat ainsi qu'à l'émetteur, sauf que l'affidavit joint à la demande d'obtention de la liste des porteurs doit indiquer que la liste ne sera utilisée que dans le cadre d'une offre portant sur des titres de l'émetteur et faite conformément à la partie 2.

PARTIE 4 DISPENSES

Section 1 Offres publiques d'achat dispensées

4.1. Dispense pour achats dans le cours normal des activités

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'offre ne vise pas plus de 5 % des titres en circulation de la catégorie visée de l'émetteur visé ;

b) le nombre total de titres acquis par l'initiateur et toute personne agissant de concert avec lui sous le régime de cette dispense au cours d'une période de 12 mois, combiné au nombre de titres acquis par ceux-ci pendant la même période de 12 mois autrement qu'aux termes d'une offre assujettie à la partie 2, ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie qui étaient en circulation au début de la période ;

c) les titres de la catégorie visée par l'offre se négocient sur un marché organisé ;

d) la contrepartie versée n'excède pas le cours en vigueur à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11, majoré des courtages raisonnables payés.

4.2. Dispense pour contrats de gré à gré

1) Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les acquisitions ne sont pas effectuées auprès de plus de cinq personnes, y compris celles qui se trouvent à l'extérieur du territoire intéressé ;

b) l'offre n'est pas faite à l'ensemble des porteurs de titres de la catégorie visée, pourvu qu'il y ait plus de cinq porteurs de titres de cette catégorie ;

c) si les titres acquis se négocient sur un marché organisé, la valeur de la contrepartie versée, y compris les courtages, ne représente pas, à la date de l'offre, plus de 115 % du cours des titres fixé conformément à l'article 1.11 ;

d) si les titres acquis ne se négocient pas sur un marché organisé, il existe un fondement permettant d'établir que la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure à 115 % de la valeur des titres.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si l'initiateur fait une offre d'acquisition visant les titres d'une personne donnée et sait ou devrait savoir après enquête diligente que, selon le cas :

a) la personne a acquis les titres pour que l'initiateur puisse se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1, chaque personne de qui les titres ont été acquis est donc comptée dans le nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite ;

b) la personne de qui les titres sont acquis agit en qualité de prête-nom, de mandataire, de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal pour le compte d'une ou de plusieurs personnes détenant directement sur ces titres un droit de la nature de ceux du propriétaire, chacune de ces autres personnes est donc comptée dans le nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite.

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, la fiducie ou la succession est considérée comme un seul porteur dans la détermination du nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite dans les cas suivants :

a) une fiducie entre vifs a été établie par un constituant unique ;

b) la succession n'est pas dévolue à toutes les personnes ayant un droit sur elle.

4.3. Dispense en faveur de l'émetteur non assujetti

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur visé n'est pas émetteur assujetti ;

b) les titres visés ne se négocient pas sur un marché organisé ;

c) au lancement de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, à l'exclusion des porteurs suivants :

i) les porteurs qui sont au service de l'émetteur visé ou d'un membre du même groupe que lui ;

ii) les porteurs qui étaient au service de l'émetteur visé, ou d'une entité qui était alors membre du même groupe que lui, et qui, pendant cette période, étaient porteurs de titres de l'émetteur visé et le sont demeurés après la fin de leur emploi.

4.4. Dispense pour offres publiques d'achat à l'étranger

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) au lancement de l'offre, les porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont au Canada détiennent moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée ;

b) au lancement de l'offre, l'initiateur est fondé à croire que les porteurs au Canada ont la propriété véritable de moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée ;

c) le marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 12 mois précédant le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada ;

d) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie ;

e) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé ;

f) s'il n'existe pas de version anglaise des documents visés au paragraphe *e*, un bref résumé des conditions principales de l'offre en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais est déposé et transmis en même temps que les documents relatifs à l'offre aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé ;

g) si l'initiateur ou toute personne agissant en son nom ne transmet aucun document relatif à l'offre aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre, mais publie une annonce ou un avis relatifs à l'offre dans le territoire dans lequel l'émetteur visé est constitué, une annonce de l'offre indiquant l'endroit et la manière dont les porteurs peuvent se procurer ou consulter un exemplaire des documents d'offre est déposée et publiée en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage du territoire intéressé.

4.5. Dispense de minimis

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de propriétaires véritables de titres de la catégorie visée dans le territoire intéressé est inférieur à 50 ;

b) les titres détenus par les propriétaires véritables visés au sous-paragraphe a représentent, au total, moins de 2 % des titres en circulation de cette catégorie ;

c) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie ;

d) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé.

Section 2 Offres publiques de rachat dispensées

4.6. Dispense pour rachats ou acquisitions

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 dans les cas suivants :

a) l'émetteur achète, rachète ou acquiert de quelque autre façon les titres de la catégorie visée, conformément aux conditions qui s'y rattachent, sans le consentement préalable de leurs propriétaires ou pour les besoins d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds d'achat ;

b) l'achat, le rachat ou l'acquisition de quelque autre façon des titres de la catégorie visée est prévu par les conditions qui s'y rattachent ou par la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ;

c) les titres de la catégorie visée sont acquis par l'émetteur à la suite de l'exercice par leur propriétaire du droit d'en exiger l'achat, le rachat ou l'acquisition de quelque autre façon conformément aux conditions qui s'y rattachent.

4.7. Dispense en faveur des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les titres sont acquis d'un salarié, d'un membre de la haute direction, d'un admi-

nistrateur ou d'un consultant, actuel ou ancien, de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui et que, si les titres se négocient sur un marché organisé, les conditions suivantes sont réunies :

a) la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des titres à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11 ;

b) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois sous le régime de la dispense prévue au présent paragraphe ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie visée qui étaient en circulation au début de la période.

4.8. Dispenses pour offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

1) Dans le présent article, on entend par « bourse désignée » la Bourse de Toronto Inc., la Bourse de croissance TSX ou toute autre bourse reconnue ou désignée par les autorités en valeurs mobilières pour l'application du présent règlement.

2) Est dispensée de l'application de la partie 2 l'offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités par l'intermédiaire d'une bourse désignée et conformément aux règles de cette bourse.

3) Une offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités sur un marché organisé, à l'exception d'une bourse désignée, est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'offre ne vise pas plus de 5 % des titres en circulation de la catégorie visée ;

b) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur et toute personne agissant de concert avec lui sous le régime de la présente dispense au cours d'une période de 12 mois ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie visée qui étaient en circulation au début de la période ;

c) la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des titres à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11, majoré des courtages raisonnables payés.

4) L'émetteur qui fait une offre en vertu du paragraphe 2 dépose rapidement tout communiqué dont la publication est exigée par la bourse désignée.

5) L'émetteur qui fait une offre en vertu du paragraphe 3 publie et dépose, au moins cinq jours avant le lancement de l'offre, un communiqué contenant les renseignements suivants :

a) la catégorie et le nombre de titres ou, dans le cas de titres de créance, le capital des titres à acquérir ;

b) les dates de début et de clôture de l'offre, lorsqu'elles sont connues ;

c) la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie offerte par titre ;

d) le mode d'acquisition ;

e) l'objectif poursuivi.

4.9. Dispense en faveur de l'émetteur non assujetti

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur n'est pas émetteur assujetti ;

b) les titres de la catégorie visée ne se négocient pas sur un marché organisé ;

c) au lancement de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, à l'exclusion des porteurs suivants :

i) les porteurs qui sont au service de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui ;

ii) les porteurs qui étaient au service de l'émetteur, ou d'une entité qui était alors membre du même groupe que lui, et qui, pendant cette période, étaient porteurs de titres de l'émetteur et le sont demeurés après la fin de leur emploi.

4.10. Dispense pour offres publiques de rachat à l'étranger

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) au lancement de l'offre, les porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont au Canada détiennent moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée ;

b) au lancement de l'offre, l'initiateur est fondé à croire que les porteurs au Canada ont la propriété véritable de moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée ;

c) le marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 12 mois précédant le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada ;

d) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie ;

e) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé ;

f) s'il n'existe pas de version anglaise des documents visés au paragraphe e, un bref résumé des conditions principales de l'offre en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais est déposé et transmis en même temps que les documents relatifs à l'offre aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé ;

g) si l'initiateur ou toute personne agissant en son nom ne transmet aucun document relatif à l'offre aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre, mais publie une annonce ou un avis relatifs à l'offre dans le territoire dans lequel l'émetteur visé est constitué, une annonce de l'offre indiquant l'endroit et la manière dont les porteurs peuvent se procurer ou consulter un exemplaire des documents d'offre est déposée et publiée en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage du territoire intéressé.

4.11. Dispense de minimis

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de propriétaires véritables de titres de la catégorie visée dans le territoire intéressé est inférieur à 50 ;

b) les titres détenus par les propriétaires véritables visés au sous-paragraphe a représentent, au total, moins de 2 % des titres en circulation de cette catégorie ;

c) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie ;

d) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé.

PARTIE 5 DÉCLARATIONS ET ANNONCES D'ACQUISITIONS

5.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

a) « acquéreur » : toute personne qui acquiert des titres autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 ;

b) « titres de l'acquéreur » : les titres d'un émetteur visé dont l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'une offre d'acquisition.

5.2. Système d'alerte

1) Tout acquéreur qui acquiert la propriété véritable soit de titres avec droit de vote ou de titres de participation de toute catégorie d'un émetteur assujéti, soit de titres convertibles en ces titres, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, représenteraient au moins 10 % des titres en circulation de cette catégorie, a les obligations suivantes :

a) il publie et dépose rapidement un communiqué présentant l'information prévue à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés adopté par la décision n^o 2003C0109 du 18 mars 2003 ;

b) il dépose, dans les deux jours ouvrables suivant l'acquisition, une déclaration contenant l'information visée à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés.

2) L'acquéreur publie un nouveau communiqué et dépose une déclaration en vertu du paragraphe 1 dans les cas suivants :

a) l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable des titres suivants, ou une emprise sur de tels titres :

i) des titres représentant une tranche additionnelle d'au moins 2 % dans les titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du présent article ;

ii) des titres convertibles en titres représentant une tranche additionnelle d'au moins 2 % dans les titres en circulation visés à la disposition i ;

b) il s'est produit un changement dans un fait important contenu dans la déclaration prévue au paragraphe 1 ou au sous-paragraphe a du présent paragraphe.

3) À compter de l'événement pour lequel une déclaration ou une nouvelle déclaration doit être déposée en vertu du présent article et jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant la date du dépôt, l'acquéreur qui est tenu de faire le dépôt ou la personne agissant de concert avec lui ne peut acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie faisant l'objet de la déclaration ou de la nouvelle déclaration, ou de titres convertibles en titres de cette catégorie, ni faire d'offre d'acquisition à cet effet.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'acquéreur qui a la propriété véritable de titres, ou qui exerce une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur dans cette catégorie, au moins 20 % des titres en circulation de la catégorie visée.

5.3. Acquisitions pendant la durée de l'offre

1) Pendant la durée d'une offre publique d'achat ou de rachat sur les titres avec droit de vote ou les titres de participation d'un émetteur assujéti faite conformément à la partie 2, l'acquéreur qui acquiert la propriété véritable de titres de la catégorie visée, ou une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur, au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre publique et dépose, avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération, un communiqué qui présente l'information prévue au paragraphe 3.

2) Lorsque l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable de titres, ou une emprise sur de tels titres, représentant, au total, une tranche additionnelle d'au moins 2 % des titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet du dernier communiqué déposé en vertu du présent article, il publie et dépose un nouveau communiqué conformément au paragraphe 3 avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération.

3) Le communiqué ou le nouveau communiqué visé au paragraphe 1 ou 2 présente l'information suivante :

a) le nom de l'acquéreur ;

b) le nombre de titres de l'émetteur visé dont la propriété véritable a été acquise ou sur lesquels une emprise a été acquise par suite de l'opération ayant donné naissance à l'obligation de publier le communiqué visé au paragraphe 1 ou 2 ;

c) le nombre de titres et le pourcentage de titres en circulation de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise immédiatement après l'acquisition visée au sous-paragraphe *b* ;

d) le nombre de titres de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont acquis la propriété véritable ou sur lesquels ils ont acquis une emprise depuis le lancement de l'offre ;

e) le nom du marché sur lequel a eu lieu l'acquisition visée au sous-paragraphe *b* ;

f) le but poursuivi par l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui en faisant l'acquisition visée au sous-paragraphe *b*, notamment leur intention, le cas échéant, d'augmenter la proportion de titres de l'émetteur visé dont ils ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.

5.4. Communiqué unique

Si les faits à l'égard desquels le dépôt d'un communiqué est prévu aux articles 5.2 et 5.3 sont identiques, seul le premier communiqué à déposer en vertu de ces articles doit être déposé.

5.5. Exemplaires du communiqué et de la déclaration

L'acquéreur qui dépose un communiqué ou une déclaration conformément à l'article 5.2 ou 5.3 en transmet rapidement un exemplaire à l'émetteur assujéti.

PARTIE 6 DISPENSES

6.1. Dispense – dispositions générales

L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

6.2. Dispense – Avantage accessoire

Pour l'application de l'article 2.24, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut déterminer que la convention est conclue avec le porteur vendeur pour d'autres raisons que celle de majorer la valeur de la contrepartie qui lui est versée pour ses titres et peut être conclue malgré cet article.

PARTIE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1. Dispositions transitoires

Les dispositions de la législation en valeurs mobilières régissant les offres publiques d'achat ou de rachat qui étaient en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer aux offres lancées avant cette date.

7.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

ANNEXE 62-104A1 NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du présent règlement et le Règlement 14-101 sur les définitions.

b) Information intégrée par renvoi

En cas d'admissibilité au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 à 2.7 du Règlement 44101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 ou en raison d'une dispense accordée par une autorité en valeurs mobilières, il est possible d'intégrer l'information indiquée à la rubrique 19 dans la note d'information en faisant un renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits de document intégrés de la sorte dans la note d'information et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur visé qui en feront la demande.

c) Langage simple

Rédiger la note d'information de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes ;
- utiliser des mots courants et précis ;

- employer la voix active ;
- éviter les mots superflus ;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis ;
- éviter le jargon ;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés ;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information ;
- éviter les formules vagues ou toutes faites ;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples ;
- éviter la double négation ;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer ;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

d) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Rubrique 1 Nom et description de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi qu'une brève description de ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Titres visés

Indiquer la catégorie et le nombre de titres visés par l'offre ainsi que les droits des porteurs de titres d'autres catégories ayant le droit de répondre à l'offre.

Rubrique 4 Durée de l'offre

Indiquer la date de début et de clôture de l'offre.

Rubrique 5 Contrepartie offerte

Décrire la contrepartie offerte. Si elle comprend des titres, indiquer la désignation de ceux-ci, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

- a) l'initiateur ;
- b) chacun des dirigeants et administrateurs de l'initiateur ;
- c) lorsque cette information est connue après enquête diligente :
 - i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'initiateur ou avec qui ils ont des liens ;
 - ii) les initiés à l'égard de l'initiateur, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs ;
 - iii) les personnes qui agissent de concert avec l'initiateur.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Opérations sur les titres de l'émetteur visé

Lorsqu'elle est connue après enquête diligente, donner l'information suivante concernant les titres de l'émetteur visé qui ont été acquis ou vendus par une personne visée à la rubrique 6 au cours des six mois précédant la date de l'offre :

- a) la désignation des titres ;
- b) le nombre de titres acquis ou vendus ;

- c) le prix d'acquisition ou de vente;
- d) la date de l'opération.

Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer.

Rubrique 8 Conventions concernant l'acquisition de titres de l'émetteur visé

Déclarer toute convention conclue par l'initiateur et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes visées à la rubrique 6 concernant l'acquisition de titres de l'émetteur visé. Préciser les conditions de la convention.

Rubrique 9 Conditions de l'offre

Énoncer les conditions de l'offre. Le cas échéant, donner le détail de chaque condition selon laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres et de les régler dans le cadre de l'offre.

Rubrique 10 Règlement des titres déposés

Indiquer le mode et le délai fixés pour le règlement des titres déposés.

Rubrique 11 Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de l'émetteur visé qui déposent leurs titres en réponse à l'offre. Préciser que la révocation se fait en envoyant un avis écrit au dépositaire désigné aux fins de l'offre et prend effet lors de la réception de l'avis par celui-ci.

Rubrique 12 Disponibilité des fonds

Indiquer la provenance des fonds nécessaires au règlement des titres déposés. Dans le cas de fonds empruntés, indiquer :

- a) le nom du prêteur;
- b) les modalités de l'emprunt et ses conditions de financement;
- c) les conditions d'exigibilité;
- d) le mode de remboursement prévu.

Rubrique 13 Négociation des titres visés

Fournir un résumé des renseignements suivants :

- a) le nom de tout marché principal sur lequel les titres faisant l'objet de l'offre se négocient;

b) toute intention de changer de marché principal à la suite de l'offre, notamment l'intention d'inscrire les titres à la cote d'une bourse ou de les en retirer;

c) de façon suffisamment détaillée, lorsqu'il peut être établi, le volume de titres négociés et le cours le plus haut et le cours le plus bas de la catégorie de titre pour la période de six mois précédant la date de l'offre ou, dans le cas de titres de créance, les prix publiés sur chacun des marchés principaux;

d) la date de l'annonce publique de l'offre et le cours des titres avant l'annonce.

Rubrique 14 Conventions entre l'initiateur et les dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants ou administrateurs de l'émetteur visé, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 15 Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres de l'émetteur visé

1) Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'initiateur et un porteur de titres de l'émetteur visé, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre de l'initiateur, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention :

a) le détail des motifs pour lesquels l'initiateur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 du règlement;

b) l'exception ou la dispense dont l'initiateur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.

2) Si l'initiateur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement et qu'il peut obtenir cette information, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la sous-disposition A ou B de cette disposition.

Rubrique 16 Conventions entre l'initiateur et l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue entre l'initiateur et l'émetteur visé ainsi que toute autre convention connue de l'initiateur qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur visé, y compris toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle l'initiateur a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour un porteur qui décide s'il doit déposer ses titres en réponse à l'offre.

Rubrique 17 Objet de l'offre

Indiquer l'objet de l'offre. Faire état des projets suivants :

a) tout projet d'opération relative à l'émetteur visé devant faire suite à l'offre, comme une opération de fermeture ;

b) tout projet entraînant un changement important dans les activités de l'émetteur visé, notamment un projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou un projet de fusion, ou dans sa direction, son personnel ou la structure de son capital.

Rubrique 18 Évaluations

S'il s'agit d'une offre publique d'achat faite par un initié au sens de la législation en valeurs mobilières, présenter l'information relative aux évaluations prévues par cette législation.

Rubrique 19 Titres offerts en contrepartie

1) Lorsque des titres de l'initiateur ou d'un autre émetteur sont offerts en contrepartie, en totalité ou en partie, fournir les états financiers et toute autre information devant être présentés dans le prospectus de l'émetteur dont les titres sont offerts en contrepartie.

2) Pour l'application du paragraphe 1, fournir les états financiers pro forma qui devraient être présentés selon les hypothèses suivantes :

a) il est fort probable que l'acquisition des titres de l'émetteur visé se réalise ;

b) l'acquisition est une acquisition significative pour l'initiateur.

3) Malgré le paragraphe 1, les états financiers de l'émetteur visé ne sont pas à fournir.

Rubrique 20 Droits de retrait et droits d'acquisition

Décrire tout droit de retrait que peuvent avoir les porteurs de l'émetteur visé en vertu de la loi ou du document constitutif régissant cet émetteur ou des contrats qu'il a conclus. Indiquer si l'initiateur a l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir.

Rubrique 21 Achats de titres sur le marché

Indiquer si l'initiateur a l'intention d'acheter sur le marché des titres faisant l'objet de l'offre.

Rubrique 22 Approbation de la note d'information

Lorsque l'offre est faite par un initiateur qui a des administrateurs ou en son nom, mentionner que la note d'information a été approuvée et son envoi autorisé par les administrateurs.

Rubrique 23 Autres faits importants

Fournir une description de ce qui suit :

a) tout fait important concernant les titres de l'émetteur visé ;

b) toute autre question qui n'est pas traitée dans la note d'information et n'a pas encore été publiée mais qui est connue de l'initiateur et susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 24 Sollicitation

Nommer toute personne engagée par l'initiateur ou en son nom en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre et donner le détail de son mode de rémunération.

Rubrique 25 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la note d'information prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit

leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.».

Rubrique 26 Attestation

L'attestation figurant dans la note d'information doit être libellée de la façon suivante :

«Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.».

Rubrique 27 Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

ANNEXE 62-104A2

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du présent règlement et le Règlement 14-101 sur les définitions.

b) Information intégrée par renvoi

En cas d'admissibilité au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 à 2.7 du Règlement 44101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ou en raison d'une dispense accordée par une autorité en valeurs mobilières, il est possible d'intégrer l'information indiquée à la rubrique 21 dans la note d'information en faisant un renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits de document intégrés de la sorte dans la note d'information et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur qui en feront la demande.

c) Langage simple

Rédiger la note d'information de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes ;
- utiliser des mots courants et précis ;
- employer la voix active ;
- éviter les mots superflus ;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis ;
- éviter le jargon ;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés ;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information ;
- éviter les formules vagues ou toutes faites ;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples ;
- éviter la double négation ;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer ;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

d) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Rubrique 1 Nom de l'émetteur

Indiquer le nom de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Titres visés

Indiquer la catégorie et le nombre de titres visés par l'offre ainsi que les droits des porteurs de titres d'autres catégories ayant le droit de répondre à l'offre. Le cas échéant, déclarer que l'émetteur pourrait racheter un nombre supplémentaire de titres visés dans le cadre de l'offre afin de ne pas laisser aux porteurs moins d'une unité de négociation standard.

L'émetteur qui entend ne pas procéder à la réduction proportionnelle en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.26 du règlement dans le cas d'« adjudications à la hollandaise » n'est pas tenu d'indiquer le nombre de titres visés par l'offre s'il indique le maximum qu'il compte dépenser dans le cadre de l'offre.

Rubrique 3 Durée de l'offre

Donner la date de début et de clôture de l'offre.

Rubrique 4 Contrepartie offerte

Décrire la contrepartie offerte. Si elle comprend des titres, indiquer la désignation de ceux-ci, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés.

Rubrique 5 Règlement des titres déposés

Donner le détail de la méthode et du délai fixés pour le règlement des titres déposés.

Rubrique 6 Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Préciser que la révocation se fait en envoyant un avis écrit au dépositaire désigné aux fins de l'offre et prend effet lors de la réception de l'avis par celui-ci.

Rubrique 7 Disponibilité des fonds

Indiquer la provenance des fonds nécessaires au règlement des titres déposés. Dans le cas de fonds empruntés, indiquer :

- a) le nom du prêteur ;
- b) les modalités de l'emprunt et ses conditions de financement ;
- c) les conditions d'exigibilité ;
- d) le mode de remboursement prévu.

Rubrique 8 Réduction proportionnelle

Lorsque l'offre est faite pour une partie des titres en circulation de la catégorie visée, indiquer que, si le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'émetteur procédera à une réduction proportionnelle, fractions arrondies vers le bas, du nombre de titres déposés par chaque porteur avant la prise de livraison et le règlement. Dans le cas contraire, conformément à la législation en valeurs mobilières, modifier en conséquence l'information prévue à la présente rubrique.

Si l'émetteur entend ne pas procéder à la réduction proportionnelle en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 2.26 du règlement dans le cas d'unités de négociation standards ou d'« adjudications à la hollandaise », décrire le mode de dépôt et de prise de livraison sans réduction proportionnelle.

Rubrique 9 Objet de l'offre

Déclarer l'objet de l'offre et, s'il est prévu à la suite de l'offre de rachat de procéder à une opération de fermeture ou à une autre opération, par exemple un regroupement, décrire cette opération.

Rubrique 10 Négociation des titres visés

Fournir un résumé des renseignements suivants :

- a) le nom de tout marché principal sur lequel les titres faisant l'objet de l'offre se négocient ;
- b) toute intention de changer de marché principal à la suite de l'offre ;
- c) de façon suffisamment détaillée, lorsqu'il peut être établi, le volume de titres négociés et le cours le plus haut et le cours le plus bas de la catégorie des titres pour la période de six mois précédant la date de l'offre ou, dans le cas de titres de créance, les prix publiés sur chacun des marchés principaux ;
- d) la date de l'annonce publique de l'offre et le cours des titres avant l'annonce.

Rubrique 11 Propriété des titres de l'émetteur

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

a) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur;

b) lorsque cette information est connue après enquête diligente:

i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur ou avec qui ils ont des liens;

ii) les personnes du même groupe que l'émetteur ou avec qui il a des liens;

iii) les initiés à l'égard de l'émetteur, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 12 Conventions concernant l'acquisition de titres de l'émetteur

Déclarer toute convention conclue par l'émetteur et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes visées à la rubrique 11 concernant l'acquisition de titres de l'émetteur. Préciser les conditions de la convention.

Rubrique 13 Acceptation de l'offre

Lorsque cette information est connue après enquête diligente, donner le nom de toute personne visée à la rubrique 11 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre de titres que cette personne a déposés ou a l'intention de déposer.

Rubrique 14 Avantages résultant de l'offre

Indiquer les avantages directs ou indirects que peut retirer une personne visée à la rubrique 11 si elle accepte ou rejette l'offre.

Rubrique 15 Changement important dans les activités de l'émetteur

Faire état de tout projet entraînant un changement important dans les activités de l'émetteur, sa direction, son personnel ou la structure de son capital, notamment un contrat en voie de négociation, un projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou un projet de fusion.

Rubrique 16 Autres avantages résultant de l'offre

Lorsqu'une opération ou un changement important visé à la rubrique 9 ou 15 est projeté, indiquer les avantages directs ou indirects liés expressément à cette opération ou à ce changement que peut retirer une personne visée à la rubrique 11.

Rubrique 17 Conventions entre l'émetteur et les porteurs

1) Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'émetteur et un porteur de titres de l'émetteur, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre publique de rachat, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention:

a) le détail des motifs pour lesquels l'émetteur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 du règlement;

b) l'exception ou la dispense dont l'émetteur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.

2) Si l'émetteur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue à la disposition *ii* du sous-paragraph *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement et qu'il peut obtenir cette information, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la sous-disposition A ou B de cette disposition.

Rubrique 18 Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur

Donner l'information concernant les titres de l'émetteur qui ont été acquis ou vendus par celui-ci au cours des douze mois précédant la date de l'offre, à l'exception des titres acquis ou vendus par suite de l'exercice de droits de conversion, de bons de souscription ou d'options sur actions consenties aux salariés:

a) la désignation des titres;

b) le nombre de titres acquis ou vendus;

c) le prix d'acquisition ou de vente;

d) la date et l'objet de l'opération.

Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer.

Rubrique 19 États financiers

Si les derniers états financiers intermédiaires ne sont pas inclus, indiquer qu'ils seront envoyés aux porteurs sur demande, sans frais.

Rubrique 20 Évaluations

Le cas échéant, présenter l'information relative aux évaluations prévue par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 21 Échange de titres de l'émetteur

Lorsque des titres différents de l'émetteur sont offerts en contrepartie, en totalité ou en partie, fournir l'information, notamment financière, devant être présentée dans un prospectus de l'émetteur.

Rubrique 22 Approbation de la note d'information

Déclarer que le contenu de la note d'information a été approuvé et son envoi autorisé par les administrateurs de l'émetteur et donner le nom de tout administrateur qui a avisé par écrit les administrateurs de son opposition à l'offre.

Si l'offre fait partie d'une opération ou sera suivie d'une opération exigeant l'approbation des porteurs minoritaires, décrire la nature de l'approbation.

Rubrique 23 Émissions antérieures

Lorsque des titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ont fait l'objet d'un placement au cours des cinq années qui précèdent la date de l'offre, indiquer le prix d'émission unitaire et le produit total de l'émission perçu par l'émetteur ou par le porteur vendeur.

Rubrique 24 Politique de dividendes

Indiquer la fréquence et le montant des dividendes versés sur les actions de l'émetteur au cours des deux années qui précèdent la date de l'offre, les restrictions sur la capacité de l'émetteur de verser des dividendes ainsi que tout projet de déclaration de dividende ou de modification de la politique de dividendes de l'émetteur.

Rubrique 25 Incidences fiscales

Donner une description générale des incidences fiscales de l'offre pour l'émetteur et les porteurs intéressés en vertu des lois applicables au Canada en matière d'impôt sur le revenu.

Rubrique 26 Charges relatives à l'offre

Faire état du montant des charges engagées ou à engager relativement à l'offre.

Rubrique 27 Droits de retrait et droits d'acquisition

Décrire tout droit de retrait que peuvent avoir les porteurs en vertu de la loi ou du document constitutif régissant l'émetteur ou des contrats qu'il a conclus. Indiquer si l'émetteur a l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir.

Rubrique 28 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente note d'information prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 29 Autres faits importants

Fournir une description de ce qui suit :

a) tout fait important concernant les titres de l'émetteur ;

b) toute autre question qui n'est pas traitée dans la note d'information et n'a pas encore été publiée mais qui est connue de l'émetteur et susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 30 Sollicitation

Nommer toute personne engagée par l'émetteur ou en son nom en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre et donner le détail de son mode de rémunération.

Rubrique 31 Attestation

L'attestation figurant dans la note d'information doit être libellée de la façon suivante :

« Le présent document ne contient pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. ».

Rubrique 32 Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

ANNEXE 62-104A3 CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du présent règlement et le Règlement 14-101 sur les définitions.

b) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes ;
- utiliser des mots courants et précis ;
- employer la voix active ;
- éviter les mots superflus ;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis ;
- éviter le jargon ;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés ;

- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information ;

- éviter les formules vagues ou toutes faites ;

- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples ;

- éviter la double négation ;

- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer ;

- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA CIRCULAIRE

Rubrique 1 Nom de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Nom des administrateurs de l'émetteur visé

Indiquer le nom des administrateurs de l'émetteur visé.

Rubrique 4 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

a) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé;

b) lorsque cette information est connue après enquête diligente:

i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur visé ou avec qui ils ont des liens;

ii) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;

iii) les initiés à l'égard de l'émetteur visé, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 5 Acceptation de l'offre

Lorsque cette information est connue après enquête diligente, donner le nom de toute personne visée à la rubrique 4 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre de titres que cette personne a déposés ou a l'intention de déposer.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'initiateur

Si une offre est faite par un initiateur qui est émetteur ou pour son compte, indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'initiateur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise:

a) l'émetteur visé;

b) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé;

c) lorsque cette information est connue après enquête diligente:

i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur visé ou avec qui ils ont des liens;

ii) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;

iii) les initiés à l'égard de l'émetteur visé, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Relations entre l'initiateur et les dirigeants ou les administrateurs de l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants ou les administrateurs de l'émetteur visé, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable. Préciser si des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur visé sont aussi dirigeants ou administrateurs de l'initiateur ou d'une entité filiale de l'initiateur et indiquer leur nom.

Rubrique 8 Conventions entre l'émetteur visé et ses dirigeants et administrateurs

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'émetteur visé et ses dirigeants et administrateurs, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 9 Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres de l'émetteur visé

1) Si ces renseignements ne figurent pas dans la note d'information, donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'initiateur et un porteur de titres de l'émetteur visé, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre de l'initiateur, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention:

a) le détail des motifs pour lesquels l'initiateur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 du règlement;

b) l'exception ou la dispense dont l'initiateur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.

2) Si l'initiateur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement, et si cette information n'est pas déjà communiquée dans la note d'information rela-

tive à une offre publique d'achat, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la sous-disposition A ou B de cette disposition.

Rubrique 10 Intérêts des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé dans des opérations importantes de l'initiateur

Indiquer si un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur visé a des intérêts dans une opération importante conclue par l'initiateur. Dans l'affirmative, préciser la nature et la portée de ces intérêts. Fournir la même information dans le cas d'une personne avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens ou, lorsqu'elle est connue après enquête diligente, une personne qui détient plus de 10 % des titres en circulation d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur visé.

Rubrique 11 Opérations sur les titres de l'émetteur visé

1) Indiquer le nombre de titres de l'émetteur visé négociés par celui-ci, ses dirigeants et administrateurs ou autres initiés à son égard et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes suivantes au cours des six mois précédant la date de la circulaire ainsi que leur prix d'acquisition ou de vente et la date de chaque opération :

- a) les personnes du même groupe que les initiés ou avec qui ils ont des liens ;
- b) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens ;
- c) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

2) Indiquer le nombre et le prix des titres de la catégorie visée par l'offre, ou de ceux convertibles en de tels titres, qui ont été placés auprès des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé ou des autres initiés à son égard au cours des deux années précédant la date de la circulaire.

Rubrique 12 Information supplémentaire

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits.

Rubrique 13 Changement important dans les activités de l'émetteur visé

Donner le détail de toute information connue des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé relativement à un changement important dans les activités de cet émetteur depuis la date de ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés.

Rubrique 14 Autre information importante

Fournir toute autre information connue des administrateurs, mais non encore présentée dans la circulaire des administrateurs, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 15 Recommandations

Indiquer que les administrateurs de l'émetteur visé recommandent l'acceptation ou le rejet de l'offre ou qu'ils ne font pas ou ne peuvent pas faire de recommandation. Motiver la recommandation ou la décision de ne pas en faire. Si les administrateurs de l'émetteur visé comptent faire une recommandation d'acceptation ou de rejet de l'offre après l'envoi de la circulaire, en faire état.

Rubrique 16 Mesures prises par l'émetteur visé

Décrire les opérations, les résolutions des administrateurs, les accords de principe ou les contrats conclus par l'émetteur visé en réponse à l'offre. Indiquer si, en réponse à l'offre, l'émetteur visé a entrepris des négociations qui pourraient conduire à l'un des résultats suivants :

- a) une opération exceptionnelle touchant l'émetteur visé ou une entité filiale, par exemple une fusion ou une réorganisation ;
- b) l'achat, la vente ou la cession d'une partie importante de l'actif de l'émetteur visé ou d'une entité filiale ;
- c) une offre publique d'achat concurrente ;
- d) une offre faite par l'émetteur visé sur ses titres ou sur ceux d'un autre émetteur ;
- e) tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur visé.

Donner le détail des accords de principe, le cas échéant.

Rubrique 17 Approbation de la circulaire

Mentionner que la circulaire a été approuvée et son envoi autorisé par les administrateurs de l'émetteur visé.

Rubrique 18 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente circulaire prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 19 Attestation

L'attestation figurant dans la circulaire doit être libellée de la façon suivante :

« Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. ».

Rubrique 20 Date de la circulaire

Indiquer la date de la circulaire des administrateurs.

ANNEXE 62-104A4 CIRCULAIRE D'UN DIRIGEANT OU D'UN ADMINISTRATEUR

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du présent règlement et le Règlement 14-101 sur les définitions.

b) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes ;
- utiliser des mots courants et précis ;
- employer la voix active ;
- éviter les mots superflus ;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases claires et concises ;
- éviter le jargon ;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés ;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information ;
- éviter les formules vagues ou toutes faites ;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples ;
- éviter la double négation ;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer ;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA CIRCULAIRE

Rubrique 1 Nom de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Nom du dirigeant ou de l'administrateur de l'émetteur visé

Donner le nom de chaque dirigeant et administrateur produisant la circulaire.

Rubrique 4 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

- a) le dirigeant ou l'administrateur ;
- b) lorsque cette information est connue après enquête diligente, les personnes avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 5 Acceptation de l'offre

Déclarer si le dirigeant ou l'administrateur de l'émetteur visé et, lorsque cette information est connue après enquête diligente, chaque personne avec qui il a des liens ont accepté ou ont l'intention d'accepter l'offre et indiquer le nombre de titres qu'ils ont déposés ou ont l'intention de déposer.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'initiateur

Lorsque l'offre est faite par un émetteur ou en son nom, indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'initiateur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

- a) le dirigeant ou l'administrateur ;
- b) lorsque cette information est connue après enquête diligente, les personnes avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Conventions entre l'initiateur et le dirigeant ou l'administrateur

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et le dirigeant ou l'administrateur, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte du poste du dirigeant ou de l'administrateur ou pour son maintien en fonction ou la cessation de ses fonctions si l'offre reçoit une suite favorable. Préciser si le dirigeant ou l'administrateur est aussi dirigeant ou administrateur de l'initiateur ou de l'une de ses entités filiales.

Rubrique 8 Conventions entre l'émetteur visé et le dirigeant ou l'administrateur

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'émetteur visé et le dirigeant ou l'administrateur, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte du poste du dirigeant ou de l'administrateur ou pour son maintien en fonction ou la cessation de ses fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 9 Intérêts des dirigeants et administrateurs dans des opérations importantes de l'initiateur

Indiquer si le dirigeant ou l'administrateur a des intérêts dans une opération importante conclue par l'initiateur. Dans l'affirmative, préciser la nature et la portée de ces intérêts. Fournir la même information pour une personne avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Rubrique 10 Information supplémentaire

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur ou la circulaire des administrateurs a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits, dans la mesure où ils sont connus de l'administrateur ou du dirigeant.

Rubrique 11 Changement important dans les activités de l'émetteur visé

Donner le détail de toute information connue du dirigeant ou de l'administrateur relativement à un changement important dans les activités de l'émetteur visé depuis la date de ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés, si elle n'est pas déjà connue du public et que le dirigeant ou l'administrateur estime qu'elle n'a pas été présentée de la façon voulue dans la note d'information ou dans la circulaire des administrateurs.

Rubrique 12 Autre information importante

Fournir toute autre information connue du dirigeant ou de l'administrateur, mais non encore présentée dans la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 13 Recommandation

Énoncer la recommandation motivée du dirigeant ou de l'administrateur.

Rubrique 14 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente circulaire prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.».

Rubrique 15 Attestation

Inclure une attestation en la forme suivante signée par le dirigeant ou l'administrateur produisant la circulaire ou en son nom :

«Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.».

Rubrique 16 Date de la circulaire

Indiquer la date de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur.

ANNEXE 62-104A5 AVIS DE CHANGEMENT OU DE MODIFICATION

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du présent règlement et le Règlement 14-101 sur les définitions.

b) Langage simple

Rédiger l'avis de changement ou de modification de sorte que les lecteurs puissent le comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes ;
- utiliser des mots courants et précis ;
- employer la voix active ;
- éviter les mots superflus ;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis ;
- éviter le jargon ;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés ;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information ;
- éviter les formules vagues ou toutes faites ;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples ;
- éviter la double négation ;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer ;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE L'AVIS

Rubrique 1 Nom de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé (le cas échéant)

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Renseignements contenus dans l'avis

1) L'avis de changement visé à l'article 2.11 du règlement présente les renseignements suivants :

a) une description du changement dans l'information contenue dans les documents suivants :

i) la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat ;

ii) tout avis de changement déjà envoyé conformément à cet article ;

b) la date du changement ;

c) la date limite de dépôt des titres ;

d) la date limite de prise de livraison des titres ;

e) la mention du droit de révocation des porteurs.

2) L'avis de modification visé à l'article 2.12 du règlement présente les renseignements suivants :

a) une description de la modification des conditions de l'offre ;

b) la date de la modification ;

c) la date limite de dépôt des titres ;

d) la date limite de prise de livraison des titres ;

e) si la date visée au sous-paragraphe d est inconnue, une description des obligations juridiques relatives au délai prévu pour la prise de livraison des titres ;

f) les délais de paiement des titres déposés dont l'initiateur prend livraison ;

g) la mention du droit de révocation des porteurs.

3) L'avis de changement visé à l'article 2.18 ou au paragraphe 2 de l'article 2.20 du règlement présente une description du changement dans l'information contenue, selon le cas, dans les documents suivants :

a) la circulaire des administrateurs ;

b) tout avis de changement déjà envoyé conformément à l'article 2.18 ;

c) la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ;

d) tout avis de changement déjà envoyé conformément au paragraphe 2 de l'article 2.20.

Rubrique 4 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs au présent avis prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 5 Attestation

Inclure l'attestation prévue dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, la circulaire des administrateurs ou la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et modifiée de manière à ce qu'elle vise la note d'information ou la circulaire d'origine ainsi que tout avis de changement ou de modification ultérieur.

Rubrique 6 Date de l'avis

Indiquer la date de l'avis de changement ou de modification.

49346

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Procédures

Veuillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règles de procédures de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Courriel : france.dionne@rmaa.gouv.qc.ca

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règles de procédures de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 25)

SECTION I OBJET ET APPLICATION

1. Les présentes règles s'appliquent aux affaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec lorsqu'elle permet aux personnes intéressées de fournir des observations.

La Régie peut, si elle le juge approprié, permettre aux personnes intéressées de présenter leurs observations lors d'une séance publique ou par écrit selon les modalités qu'elle détermine.

2. Les présentes doivent être interprétées de manière à assurer le fonctionnement équitable et simple de la Régie de même que l'élimination des dépenses et des délais injustifiés. Ces règles, y compris celles relatives aux délais, peuvent être assouplies ou mises de côté par la Régie lorsque leur respect risquerait de créer une injustice ou un résultat manifestement indésirable.

La Régie peut en tout temps suppléer aux présentes règles d'une manière compatible avec les objectifs énoncés précédemment.

3. Les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ne s'appliquent pas aux affaires de la Régie.

4. Dans le calcul d'un délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Régie sont fermés, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

SECTION II AFFAIRES DE LA RÉGIE

5. Une affaire peut être portée devant la Régie par une demande écrite ou par une décision d'office de la Régie.

6. Pour être valablement faite, une demande doit être signée par la personne intéressée ou son représentant, adressée au Secrétariat de la Régie et être accompagnée des documents pertinents.

7. La demande indique :

- 1° les nom et adresse du demandeur et de toute personne visée ;
- 2° la nature de l'intérêt du demandeur ;
- 3° les faits pertinents ;
- 4° la décision recherchée.

8. Tout document communiqué par une personne à la Régie, y compris la demande initiale, doit également être communiqué par cette personne aux autres personnes visées par la demande initiale. Celui destiné à la Régie est présumé communiqué le jour de sa réception.

9. Tout document invoqué à l'appui d'une demande doit y être annexé.

Il n'est pas nécessaire de déposer, auprès de la Régie, le texte d'un plan conjoint en vigueur, d'un règlement que la Régie a approuvé ou édicté, d'une convention qu'elle a homologuée ni de toute autre décision qu'elle a prise.

10. La Régie accuse réception par écrit d'une demande dans les 5 jours de sa réception.

11. Lorsque la Régie considère qu'une personne est visée ou intéressée par une demande, elle lui en fait parvenir une copie avec, le cas échéant, copie des documents déposés au soutien de cette demande.

SECTION III INTERVENTION ET REPRÉSENTATION

12. Toute personne qui a un intérêt dans une affaire de la Régie peut y intervenir et se faire représenter par une personne de son choix.

Un groupe informellement constitué et une société peuvent être une personne intéressée pour l'application des présentes règles. La liste des personnes regroupées doit, sur demande, être transmise sans délai à la Régie.

13. Toute personne visée ou intéressée par une affaire de la Régie peut intervenir en faisant parvenir au Secrétariat de la Régie un écrit indiquant :

- 1° ses nom et adresse ;
- 2° la nature de son intérêt ;
- 3° les faits, motifs ou documents pertinents ;
- 4° la décision recherchée.

14. Un mandat de représentation doit être déposé à la Régie ou confirmé verbalement en séance publique ou lors d'une conférence préparatoire. Le secrétaire consigne cette représentation au procès-verbal.

15. Lorsqu'une personne est représentée, toutes les communications destinées à cette personne sont acheminées à son représentant à l'exception de la convocation à une séance publique et de la communication d'une décision.

16. Un représentant qui cesse d'exercer son mandat, celui qui lui est substitué ou la personne qui révoque un tel mandat doit en informer par écrit la Régie dans les plus brefs délais.

SECTION IV TRAITEMENT DES AFFAIRES

17. La Régie avise les personnes intéressées de sa décision de tenir une séance publique ou de leur offrir l'occasion de fournir des observations par écrit.

La Régie peut décider en tout temps de tenir une séance publique même après réception des observations écrites ou après qu'une partie ait fait défaut de fournir ces observations dans le délai imparti.

18. La Régie peut regrouper plusieurs affaires compatibles et décider qu'elles soient traitées en même temps et décidées sur les mêmes éléments d'information ou que, ceux fournis relativement à une affaire, servent à l'autre.

Elle peut aussi décider qu'une affaire soit traitée la première, les autres demeurant en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à la première affaire.

19. Les affaires sont traitées par la Régie selon un ordre de priorité qui tient compte de l'urgence de l'affaire, de son impact sur la production ou la mise en marché, de la date de réception de la demande, du lieu de la séance à fixer, le cas échéant, et de la durée de celle-ci.

SECTION V AVIS DE SÉANCE PUBLIQUE

20. La Régie expédie, au moins 15 jours avant la date prévue pour la tenue d'une séance publique, un avis de la séance à la personne qui a fait la demande et à celles qu'elle vise. Le délai peut être court si toutes les personnes visées y consentent.

La Régie publie sur son site internet le calendrier des séances publiques.

21. L'avis de séance donne le nom et adresse de la personne qui a déposé la demande et des autres personnes visées, décrit l'objet de la demande et précise la date, l'heure et le lieu de la séance.

22. Lorsque le nombre de personnes susceptibles d'être intéressées par une demande le justifie ou que la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) y pourvoit, la

Régie fait publier l'avis de séance dans une publication de circulation générale dans le territoire visé par la demande.

SECTION VI

DEMANDE DE RETRAIT, DE REPORT ET D'AMENDEMENT

23. Une personne peut, en tout temps, retirer sa demande. Le retrait avant une séance doit être formulé par écrit, sans délai, à la Régie et aux autres parties. Le retrait lors d'une séance est consigné au procès-verbal.

24. À moins de circonstances exceptionnelles, toute demande de reporter une séance publique doit en exposer les motifs, être formulée par écrit et transmise à la Régie et à toute personne visée au moins 5 jours avant la date prévue pour sa tenue.

Aucune remise n'est accordée du seul consentement des personnes intéressées.

25. Une partie peut, en tout temps avant la séance, amender sa demande soit pour en modifier les énonciations ou les conclusions, soit pour invoquer des faits survenus en cours d'instance, soit pour faire valoir un droit échu depuis le dépôt de la demande et lié à celui exercé par la demande initiale, soit pour ajouter une partie.

La personne qui produit l'amendement doit en faire parvenir copie à la Régie et aux personnes visées par cette affaire.

26. Lors d'un amendement à une demande, les additions, les substitutions et les suppressions doivent être clairement identifiées.

27. La Régie peut, lors d'une séance publique, en présence des personnes visées par cette affaire, autoriser un amendement sur simple demande verbale consignée au procès-verbal.

28. Aucun amendement n'est permis s'il est contraire aux intérêts de la justice ou s'il en résulte une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

SECTION VII

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

29. La Régie peut, sur demande ou d'office, convoquer les personnes visées par une affaire à assister à une conférence préparatoire.

Celle-ci peut être dirigée par un seul régisseur. Elle se déroule, suivant la décision de la Régie, soit dans un endroit qu'elle fixe, soit par visioconférence ou par conférence téléphonique.

30. La conférence préparatoire a pour objet, notamment :

1° de préciser la demande faite, l'objet de la contestation ou les questions en litige ;

2° de favoriser l'échange entre les personnes intéressées des documents devant être produits ;

3° de permettre aux parties de dénoncer les moyens préliminaires qu'elles entendent soulever ;

4° d'examiner la possibilité d'admettre certains faits ou de les établir par tous moyens ;

5° d'examiner et de planifier toute démarche pouvant simplifier et accélérer le traitement de l'affaire ;

6° d'examiner, s'il y a lieu, de suspendre le dossier notamment pour permettre une conciliation ou une médiation.

31. Les faits admis, les engagements pris ou les ententes intervenues lors d'une conférence préparatoire sont consignés dans un procès-verbal transmis aux parties sans délai. Dans les 10 jours de cette transmission, si aucune partie ne s'y oppose, le procès-verbal est versé au dossier pour y faire preuve de son contenu.

32. Le procès-verbal de la conférence préparatoire comprend :

1° les nom et adresse des parties visées ;

2° le nom des personnes qui y assistent ;

3° l'objet de la demande ;

4° le calendrier et l'horaire convenus pour le traitement de l'affaire ;

5° les faits et les documents admis, les engagements pris et toute entente intervenue, le cas échéant ;

6° la signature du secrétaire.

SECTION VIII SÉANCE PUBLIQUE

33. Toute personne peut assister à une séance publique de la Régie ; celle-ci peut cependant décider d'ordonner le huis clos ou d'en restreindre autrement l'accès si elle l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice, notamment pour assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels.

34. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, décider de tenir une séance publique par visioconférence.

Lorsque la Régie accède à une telle demande, elle en fixe les conditions.

35. Si, à la date fixée pour la séance publique, une personne visée est absente bien que dûment convoquée, la Régie peut procéder sans autre avis ou délai.

36. La Régie peut ajourner une séance publique d'office ou sur demande

37. Le président d'une séance publique a toute autorité pour en assurer le bon déroulement. Dès l'ouverture, il présente les régisseurs et le secrétaire désignés, expose l'objet de la séance publique, précise son déroulement, requiert le nom des personnes qui ont l'intention de présenter leurs observations et détermine l'ordre des interventions.

38. Toute personne qui dépose un document en cours de séance publique doit prévoir 4 exemplaires pour la Régie et 1 copie pour chaque personne visée.

39. Sauf si les autres parties y consentent, une partie qui demande à la Régie l'autorisation de produire un document pour tenir lieu de témoignage doit, au plus tard 5 jours avant la séance, en avoir avisé les autres parties et leur avoir communiqué le document.

Toute autre pièce, notamment un écrit ou un élément matériel de preuve, est produite à la séance sans autre formalité.

40. Le secrétaire reçoit les documents déposés et dresse le procès-verbal de la séance publique.

Le procès-verbal comprend :

1^o les nom et adresse du demandeur et des personnes visées et les nom des intervenants et de leur représentant, le cas échéant ;

2^o l'objet de la séance publique ;

3^o le nom de chaque témoin et, le cas échéant, l'indication qu'il a prêté serment ;

4^o la liste alphanumérique de chaque document déposé ;

5^o toute décision prise par la Régie en cours de séance publique ;

6^o la signature du secrétaire.

SECTION IX PRÉSENTATION DES FAITS ET DES OBSERVATIONS

41. Lors d'une séance publique, la Régie peut accepter tout mode de présentation des faits et des observations susceptibles de l'éclairer.

42. La Régie peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, assigner une personne pour l'interroger et lui demander de produire tout document susceptible de l'éclairer.

La liste des documents que la personne assignée doit apporter avec elle doit être jointe à la demande d'assignation.

Toute demande d'assignation doit être accompagnée de la liste des documents qu'on demande à cette personne de produire, le cas échéant.

43. Toute demande d'assignation devant la Régie peut être autorisée par un régisseur ou par le secrétaire de la Régie ; elle doit être notifiée par la personne qui la requiert à ses frais au moins 5 jours avant la date de la séance publique.

En cas d'urgence, un régisseur ou le secrétaire de la Régie peut toutefois réduire le délai qui ne peut être inférieur à 24 heures. Il en fait mention sur l'assignation.

44. Les personnes autres que les parties visées qui sont interrogées lors d'une séance peuvent être entendues hors la présence les unes des autres si la Régie le juge approprié.

45. La Régie peut, sans formalité supplémentaire, interroger ou permettre que soit interrogée une personne présente à une séance.

46. À moins d'autorisation de la Régie, une personne qui a l'intention de faire entendre un expert doit, au moins 10 jours avant la date fixée pour la séance, déposer le rapport de l'expert au secrétariat de la Régie en

4 exemplaires et en transmettre 1 copie aux autres personnes visées; en l'absence de rapport, l'objet de son témoignage doit être communiqué par écrit de la même façon et dans le même délai.

47. Un témoin peut être déclaré expert lorsque sa compétence ou son expérience est établie ou est admise par les personnes visées. Le témoin expert présente ses observations sur une question relevant de son expertise.

48. Toute personne peut recourir à ses frais aux services d'un interprète; elle en informe la Régie au moins 5 jours avant la tenue de la séance publique.

49. La Régie enregistre toute séance publique. Si la Régie ne procède pas à un tel enregistrement, les motifs de cette décision sont consignés au procès-verbal. L'enregistrement fait partie du dossier.

50. Toute autre forme d'enregistrement sonore ou visuel est interdite, sauf sur autorisation de la Régie et aux conditions qu'elle détermine.

51. La Régie conserve l'original de l'enregistrement pour une période d'au moins 2 ans après que la décision soit finale.

SECTION X DÉLIBÉRÉ ET DÉCISION DE LA RÉGIE

52. Lorsque la Régie a donné aux parties l'occasion de fournir leurs observations par écrit, elle prend le dossier en délibéré à l'expiration du délai accordé pour les produire.

53. Aucun document ne peut être produit après la séance publique, sauf autorisation préalable des régisseurs qui ont entendu l'affaire. La demande d'une telle autorisation doit être adressée au secrétariat de la Régie et transmise à l'autre partie.

54. Les régisseurs peuvent interrompre leur délibéré et demander par écrit aux parties de leur fournir des observations supplémentaires sur des aspects qui leur paraissent déterminants.

55. Les régisseurs qui ont pris une cause en délibéré peuvent, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la réouverture de l'enquête aux fins et aux conditions qu'ils déterminent. La Régie transmet alors aux parties un avis de séance publique.

56. Les décisions de la Régie sont numérotées consécutivement et portent la date de leur publication.

57. Toute décision est rendue par écrit, motivée et signée par les régisseurs qui l'ont prise sauf celle prise en cours de séance publique qui est consignée au procès-verbal de la séance.

58. Lorsqu'une affaire est réglée hors la présence de la Régie, les personnes en cause lui transmettent, sous leur signature ou celle de leur représentant, une déclaration à cet effet. La Régie peut en prendre acte et, sur demande, rendre une décision sur la base de l'entente.

59. La Régie peut, sur demande ou d'office, corriger sans formalité une décision entachée d'une erreur matérielle, de forme ou de calcul.

60. La Régie conserve l'original de ses décisions. Le secrétaire en transmet copie dans les meilleurs délais à toute personne visée, à son représentant et à celle qui en fait la demande.

SECTION XI CONSERVATION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

61. Les pièces déposées devant la Régie sont retournées sur demande à la personne qui les a déposées; la Régie peut en garder une photocopie.

À l'expiration d'un délai de 2 ans après que la décision soit finale, les pièces déposées devant la Régie sont détruites.

62. Le présent règlement remplace les Règles de procédures de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Décision 7143, 00-11-06).

63. Ce règlement entre en vigueur 15 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49343

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0002-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 décembre 2007

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT QUE des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 19 novembre 2007, relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007, dans des Municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 19 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation électorale	Circonscription
Région 01		
Les Méchins	Municipalité	Matane
Mont-Joli	Ville	Matapédia
Région 11		
New Richmond	Ville	Bonaventure
Nouvelle	Municipalité	Bonaventure
49341		

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0003-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 décembre 2007

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 4 novembre 2007, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2007 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 4 novembre 2007;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2007 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Port-Daniel–Gascons, qui n’a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues le 4 novembre 2007;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu’à ses citoyens de bénéficier du Programme général d’aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d’application du Programme général d’aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 5 novembre 2007 relativement aux pluies abondantes survenues le 4 novembre 2007, afin de comprendre la Municipalité de Port-Daniel–Gascons, située dans la circonscription électorale de Bonaventure.

Québec, le 19 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49340

Erratum

A.M., 2007-07

**Arrêté numéro V-1.1-2007-07 de la ministre
des Finances en date du 14 décembre 2007**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 27 décembre
2007, 139^e année, n^o 52, page 5875.

À la page 5877, article 10, paragraphe *c*), on aurait dû
lire « l'information fournie sur les produits d'exploita-
tion » au lieu de « l'information fournie sur les produits
d'écloitation ».

49342

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée (2007, P.L. 42)	587	
Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant le... (2007, P.L. 42)	587	
Code de la sécurité routière, modifiée (2007, P.L. 42)	587	
Information concernant les activités pétrolières et gazières — Règlement 51-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	699	Erratum
Mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations — Règlement Q-27 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	621	A
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières — Règlement 61-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	621	N
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée (2007, P.L. 42)	587	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Procédures (L.R.Q., c. M-35.1)	691	Projet
Offres publiques d'achat et de rachat — Règlement 62-104 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	656	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007, dans des municipalités du Québec	697	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 4 novembre 2007, dans des municipalités du Québec	697	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Procédures (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	691	Projet
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la..., modifiée (2007, P.L. 42)	587	
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés — Règlement 62-103 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	651	M
Valeurs mobilières (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	651	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information concernant les activités pétrolières et gazières — Règlement 51-101 (L.R.Q., c. V-1.1)	699	Erratum

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations — Règlement Q-27 (L.R.Q., c. V-1.1)	621	A
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières — Règlement 61-101 (L.R.Q., c. V-1.1)	621	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Offres publiques d'achat et de rachat — Règlement 62-104 (L.R.Q., c. V-1.1)	656	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés — Règlement 62-103 . . . (L.R.Q., c. V-1.1)	651	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)	651	M